

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	5842
1. Questions écrites (du n° 24813 au n° 24930 inclus)	5853
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5822
<i>Index analytique des questions posées</i>	5830
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5853
Agriculture et alimentation	5853
Armées	5858
Autonomie	5858
Biodiversité	5858
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5859
Comptes publics	5862
Culture	5863
Économie, finances et relance	5863
Éducation nationale, jeunesse et sports	5865
Enfance et familles	5866
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5866
Europe et affaires étrangères	5866
Intérieur	5867
Justice	5869
Logement	5870
Mer	5870
Retraites et santé au travail	5870
Ruralité	5871
Solidarités et santé	5871
Sports	5883
Transformation et fonction publiques	5883
Transition écologique	5883
Transition numérique et communications électroniques	5886
Transports	5886

Travail, emploi et insertion	5887
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5895
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5889
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5892
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	5895
Autonomie	5896
Comptes publics	5896
Culture	5897
Europe et affaires étrangères	5902
Industrie	5903
Justice	5904
Solidarités et santé	5904
Transformation et fonction publiques	5913
Transition écologique	5915

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 24833 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Reconnaissance des aidants et solidarité de la société en faveur des personnes dépendantes* (p. 5872).

B

Bascher (Jérôme) :

- 24836 Solidarités et santé. **Vacances.** *Aides aux vacances pour les familles* (p. 5873).
- 24837 Transition écologique. **Déchets.** *Gestion des déchets du Grand Paris* (p. 5884).
- 24845 Transition écologique. **Déchets.** *Dépôts sauvages de déchets professionnels* (p. 5884).

Belin (Bruno) :

- 24886 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes et maïeuticiens* (p. 5879).
- 24888 Autonomie. **Personnes âgées.** *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5858).

Bigot (Joël) :

- 24863 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *« Reste à vivre » minimum* (p. 5877).

Bilhac (Christian) :

- 24872 Agriculture et alimentation. **Contrats de plan.** *Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières* (p. 5856).
- 24874 Ruralité. **Ordures ménagères.** *Monopole de sociétés concessionnaires de services publics en matière de traitement d'ordures ménagères* (p. 5871).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24860 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales* (p. 5876).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 24900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Situation et avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5860).
- 24901 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 5857).

Bonhomme (François) :

24905 Solidarités et santé. **Insectes.** *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 5880).

Bonnefoy (Nicole) :

24859 Transition écologique. **Installations classées.** *Suppression de postes au service d'inspection des installations industrielles de la région Normandie* (p. 5885).

24889 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmières et infirmiers anesthésistes* (p. 5880).

Bourrat (Toine) :

24902 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire* (p. 5865).

Brisson (Max) :

24885 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales* (p. 5862).

24906 Solidarités et santé. **Psychologues.** *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 5881).

Buis (Bernard) :

24832 Intérieur. **Propriété.** *Obligation de débroussaillage incombant aux propriétaires privés* (p. 5868).

Burgoa (Laurent) :

24871 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 5879).

C**Cadec (Alain) :**

24813 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 5867).

Capus (Emmanuel) :

24907 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 5881).

24908 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux* (p. 5881).

24909 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 5882).

24910 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Formations relatives aux troubles du spectre autistique* (p. 5866).

Cardoux (Jean-Noël) :

24899 Transition écologique. **Loire.** *Entretien des berges de la Loire* (p. 5885).

Chaize (Patrick) :

24928 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Extension de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par des scolytes* (p. 5857).

24929 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accueillir l'innovation dans la prise en charge du cancer* (p. 5882).

Charon (Pierre) :

24821 Économie, finances et relance. **Finances publiques.** *Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement* (p. 5864).

Cohen (Laurence) :

24903 Premier ministre. **Transports urbains.** *Prolongement de la ligne 1 du métro château de Vincennes-Val-de-Fontenay* (p. 5853).

Corbisez (Jean-Pierre) :

24816 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 5883).

Cukierman (Cécile) :

24897 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5880).

D

Delattre (Nathalie) :

24822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 5859).

24823 Travail, emploi et insertion. **Bruit.** *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 5887).

24824 Logement. **Urbanisme.** *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 5870).

5824

Demas (Patricia) :

24850 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Usage et taxation du bois des communes forestières* (p. 5855).

Demilly (Stéphane) :

24840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Secrétaires de mairie.** *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5859).

Deseyne (Chantal) :

24826 Solidarités et santé. **Cancer.** *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 5872).

Détraigne (Yves) :

24846 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Mouvement social des sages-femmes* (p. 5874).

24847 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 5883).

24878 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Vétusté et dégradation du réseau ferroviaire français* (p. 5887).

24913 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Réingénierie du métier d'ambulancier* (p. 5882).

Duffourg (Alain) :

24879 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 5879).

24880 Solidarités et santé. **Croix-Rouge.** *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 5879).

24881 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Baisse des subventions du programme Erasmus+ (p. 5866).*

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

24831 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles (p. 5854).*

24842 Agriculture et alimentation. **Chiens.** *Statut juridique des chiens de protection de troupeaux (p. 5855).*

F

Fournier (Bernard) :

24841 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Prestations de santé à domicile (p. 5873).*

G

Garnier (Laurence) :

24930 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-propriétaires (p. 5883).*

Gold (Éric) :

24890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Secrétaires de mairie.** *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie (p. 5860).*

5825

Gosselin (Béatrice) :

24869 Solidarités et santé. **Centres de santé.** *Prise en compte de la situation des centres de santé dans le Ségur de la santé (p. 5878).*

Goulet (Nathalie) :

24835 Armées. **Déportés et internés.** *Liste des noms des « morts en déportation » (p. 5858).*

Guérini (Jean-Noël) :

24894 Mer. **Pêche.** *Prolifération des poulpes (p. 5870).*

24895 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Lutte contre le harcèlement scolaire (p. 5865).*

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

24867 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes (p. 5878).*

24868 Solidarités et santé. **Natalité.** *Politique familiale et diminution de la natalité en France (p. 5878).*

Husson (Jean-François) :

24873 Intérieur. **Armes et armement.** *Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire (p. 5868).*

I

Imbert (Corinne) :

24865 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Iniquité de rémunérations entre infirmiers* (p. 5877).

J

Joly (Patrice) :

24858 Agriculture et alimentation. **Affouage.** *Vente par les bénéficiaires de leur affouage* (p. 5855).

Joseph (Else) :

24814 Culture. **Colonies.** *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 5863).

Jourda (Gisèle) :

24843 Solidarités et santé. **Fonction publique.** *Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale* (p. 5873).

L

Laurent (Pierre) :

24875 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement* (p. 5867).

Lefèvre (Antoine) :

24825 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Transfert de données à caractère personnel au Trésor américain* (p. 5864).

de Legge (Dominique) :

24827 Justice. **Traitements et indemnités.** *Indemnités des jurés d'assises* (p. 5869).

Lherbier (Brigitte) :

24904 Travail, emploi et insertion. **Main-d'œuvre.** *Besoins en main-d'œuvre des entreprises françaises* (p. 5888).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24818 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat* (p. 5863).

24898 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil* (p. 5869).

Lopez (Vivette) :

24864 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 5877).

M

Malet (Viviane) :

24896 Transition écologique. **La Réunion.** *Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion* (p. 5885).

Masson (Jean Louis) :

- 24848 Intérieur. **Communes.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5868).
- 24849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Modification du règlement de lotissements* (p. 5859).
- 24882 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Vidéosurveillance* (p. 5868).
- 24883 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 5870).
- 24884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 5860).
- 24887 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 5885).
- 24914 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Délibérations relatives aux transferts de compétences* (p. 5861).
- 24915 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24916 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Papiers et papeteries.** *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 5861).
- 24917 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 5861).
- 24918 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24919 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 5861).
- 24920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24921 Retraites et santé au travail. **Pensions de réversion.** *Attribution des pensions de réversion* (p. 5870).
- 24922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5862).
- 24923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5862).

Maurey (Hervé) :

- 24830 Transports. **Autoroutes.** *Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier* (p. 5886).

Mercier (Marie) :

- 24819 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives* (p. 5871).

Micouleau (Brigitte) :

- 24911 Solidarités et santé. **Emploi.** *Statut des conducteurs ambulanciers* (p. 5882).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 24855 Solidarités et santé. **Maisons de retraite.** *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5875).
- 24857 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 5875).

Moga (Jean-Pierre) :

- 24820 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Maisons familiales et rurales.** *Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales* (p. 5865).

P**Pla (Sebastien) :**

- 24838 Transition numérique et communications électroniques. **Vie privée (atteinte à la).** *Besoin urgent d'un débat public sur la protection des données de santé* (p. 5886).
- 24839 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires* (p. 5854).
- 24891 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Demande de mobilisation auprès du fonds européen agricole pour le développement rural pour la réforme de l'assurance récolte* (p. 5856).
- 24892 Agriculture et alimentation. **Aides publiques.** *Reconduction des exonérations fiscales et sociales en faveur des exploitants viticoles impactés par le climat* (p. 5857).
- 24893 Solidarités et santé. **Salaires.** *Revalorisation des salaires des acteurs du secteur social et médicosocial mobilisés durant la crise sanitaire* (p. 5880).
- 24924 Agriculture et alimentation. **Finances locales.** *Plus de moyens pour le financement du service public forestier* (p. 5857).
- 24925 Enfance et familles. **Jeunes.** *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 5866).
- 24926 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5871).
- 24927 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 5865).

5828

Poncet Monge (Raymonde) :

- 24861 Solidarités et santé. **Lois de finances.** *Réforme du financement de la psychiatrie publique* (p. 5876).

R**Rapin (Jean-François) :**

- 24851 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Pénurie d'aides-soignants* (p. 5874).
- 24852 Biodiversité. **Électricité.** *Gestion des moulins* (p. 5858).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24853 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger* (p. 5866).
- 24854 Intérieur. **Visas.** *Demandes de visa pour les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie* (p. 5868).
- 24862 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5867).

S

Saury (Hugues) :

- 24815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Égalité des sexes et parité.** *Remplacement d'un élu démissionnaire* (p. 5859).
- 24834 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des tarifs de visite à domicile* (p. 5873).

Savary (René-Paul) :

- 24829 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisation des tarifs de santé à domicile* (p. 5872).

Savin (Michel) :

- 24876 Sports. **Sports.** *Financement et impact de la campagne de communication « c'est trop bon de faire du sport »* (p. 5883).
- 24877 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impôts.gouv* (p. 5862).

Schalck (Elsa) :

- 24844 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 5874).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 24866 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dysfonctionnements à la gare de Montargis* (p. 5887).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 24912 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5882).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 24870 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Avenir de la filière laitière* (p. 5856).

Ventalon (Anne) :

- 24856 Transition écologique. **Loup.** *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 5884).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 24817 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune* (p. 5853).
- 24828 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Inondations et indemnisations des agriculteurs* (p. 5853).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affouage

Joly (Patrice) :

24858 Agriculture et alimentation. *Vente par les bénéficiaires de leur affouage* (p. 5855).

Agriculture

Bonfanti-Dossat (Christine) :

24901 Agriculture et alimentation. *Avenir du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 5857).

Pla (Sébastien) :

24891 Agriculture et alimentation. *Demande de mobilisation auprès du fonds européen agricole pour le développement rural pour la réforme de l'assurance récolte* (p. 5856).

Aide à domicile

Anglars (Jean-Claude) :

24833 Solidarités et santé. *Reconnaissance des aidants et solidarité de la société en faveur des personnes dépendantes* (p. 5872).

Burgoa (Laurent) :

24871 Solidarités et santé. *Inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 5879).

Fournier (Bernard) :

24841 Solidarités et santé. *Prestations de santé à domicile* (p. 5873).

Aides publiques

Bonfanti-Dossat (Christine) :

24900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation et avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5860).

Pla (Sébastien) :

24892 Agriculture et alimentation. *Reconduction des exonérations fiscales et sociales en faveur des exploitants viticoles impactés par le climat* (p. 5857).

Armes et armement

Husson (Jean-François) :

24873 Intérieur. *Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire* (p. 5868).

Autoroutes

Maurey (Hervé) :

24830 Transports. *Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier* (p. 5886).

B**Bois et forêts**

Chaize (Patrick) :

- 24928 Agriculture et alimentation. *Extension de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par des scolytes* (p. 5857).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 24816 Transition écologique. *Exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 5883).

Pla (Sebastien) :

- 24927 Économie, finances et relance. *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 5865).

Bruit

Delattre (Nathalie) :

- 24823 Travail, emploi et insertion. *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 5887).

C**Caisses d'allocations familiales**

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24860 Solidarités et santé. *Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales* (p. 5876).

5831

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

- 24884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 5860).

Cancer

Chaize (Patrick) :

- 24929 Solidarités et santé. *Accueillir l'innovation dans la prise en charge du cancer* (p. 5882).

Deseyne (Chantal) :

- 24826 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 5872).

Centres de santé

Gosselin (Béatrice) :

- 24869 Solidarités et santé. *Prise en compte de la situation des centres de santé dans le Ségur de la santé* (p. 5878).

Chiens

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 24842 Agriculture et alimentation. *Statut juridique des chiens de protection de troupeaux* (p. 5855).

Colonies

Joseph (Else) :

- 24814 Culture. *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 5863).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 24848 Intérieur. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5868).
- 24914 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délibérations relatives aux transferts de compétences* (p. 5861).
- 24917 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 5861).

Conseils municipaux

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24898 Intérieur. *Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil* (p. 5869).

Masson (Jean Louis) :

- 24915 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24918 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24919 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 5861).
- 24920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5861).
- 24922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5862).
- 24923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5862).

5832

Contrats de plan

Bilhac (Christian) :

- 24872 Agriculture et alimentation. *Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières* (p. 5856).

Coopération

Laurent (Pierre) :

- 24875 Europe et affaires étrangères. *Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement* (p. 5867).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

- 24887 Transition écologique. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 5885).

Croix-Rouge

Duffourg (Alain) :

24880 Solidarités et santé. *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 5879).

D

Déchets

Bascher (Jérôme) :

24837 Transition écologique. *Gestion des déchets du Grand Paris* (p. 5884).

24845 Transition écologique. *Dépôts sauvages de déchets professionnels* (p. 5884).

Déportés et internés

Goulet (Nathalie) :

24835 Armées. *Liste des noms des « morts en déportation »* (p. 5858).

E

Égalité des sexes et parité

Saury (Hugues) :

24815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement d'un élu démissionnaire* (p. 5859).

5833

Électricité

Rapin (Jean-François) :

24852 Biodiversité. *Gestion des moulins* (p. 5858).

Emploi

Micouleau (Brigitte) :

24911 Solidarités et santé. *Statut des conducteurs ambulanciers* (p. 5882).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24818 Économie, finances et relance. *Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat* (p. 5863).

Établissements sanitaires et sociaux

Capus (Emmanuel) :

24908 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux* (p. 5881).

Étudiants

Duffourg (Alain) :

24881 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Baisse des subventions du programme Erasmus+* (p. 5866).

Exploitants agricoles

Verzelen (Pierre-Jean) :

24828 Agriculture et alimentation. *Inondations et indemnisations des agriculteurs* (p. 5853).

F

Finances locales

Pla (Sebastien) :

24924 Agriculture et alimentation. *Plus de moyens pour le financement du service public forestier* (p. 5857).

Finances publiques

Charon (Pierre) :

24821 Économie, finances et relance. *Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement* (p. 5864).

Fiscalité

Lefèvre (Antoine) :

24825 Économie, finances et relance. *Transfert de données à caractère personnel au Trésor américain* (p. 5864).

Fonction publique

Jourda (Gisèle) :

24843 Solidarités et santé. *Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale* (p. 5873).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24853 Europe et affaires étrangères. *Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger* (p. 5866).

24862 Europe et affaires étrangères. *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5867).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Capus (Emmanuel) :

24910 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formations relatives aux troubles du spectre autistique* (p. 5866).

Harcèlement

Bourrat (Toine) :

24902 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire* (p. 5865).

Guérini (Jean-Noël) :

24895 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 5865).

Hôpitaux

Mizzon (Jean-Marie) :

24857 Solidarités et santé. *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 5875).

Hôpitaux (personnel des)

Rapin (Jean-François) :

24851 Solidarités et santé. *Pénurie d'aides-soignants* (p. 5874).

I

Impôt sur le revenu

Savin (Michel) :

24877 Comptes publics. *Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impôts. gouv* (p. 5862).

Infirmiers et infirmières

Bonnefoy (Nicole) :

24889 Solidarités et santé. *Statut des infirmières et infirmiers anesthésistes* (p. 5880).

Cukierman (Cécile) :

24897 Solidarités et santé. *Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5880).

Imbert (Corinne) :

24865 Solidarités et santé. *Iniquité de rémunérations entre infirmiers* (p. 5877).

Tissot (Jean-Claude) :

24912 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5882).

Insectes

Bonhomme (François) :

24905 Solidarités et santé. *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 5880).

Installations classées

Bonnefoy (Nicole) :

24859 Transition écologique. *Suppression de postes au service d'inspection des installations industrielles de la région Normandie* (p. 5885).

J

Jeunes

Pla (Sébastien) :

24925 Enfance et familles. *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 5866).

L**La Réunion**

Malet (Viviane) :

24896 Transition écologique. *Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion* (p. 5885).

Lait et produits laitiers

Varaillas (Marie-Claude) :

24870 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière laitière* (p. 5856).

Loire

Cardoux (Jean-Noël) :

24899 Transition écologique. *Entretien des berges de la Loire* (p. 5885).

Lois de finances

Poncet Monge (Raymonde) :

24861 Solidarités et santé. *Réforme du financement de la psychiatrie publique* (p. 5876).

Loup

Ventalon (Anne) :

24856 Transition écologique. *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 5884).

M**Main-d'œuvre**

Lherbier (Brigitte) :

24904 Travail, emploi et insertion. *Besoins en main-d'œuvre des entreprises françaises* (p. 5888).

Maires

Masson (Jean Louis) :

24849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modification du règlement de lotissements* (p. 5859).

Maisons de retraite

Mizzon (Jean-Marie) :

24855 Solidarités et santé. *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5875).

Maisons familiales et rurales

Moga (Jean-Pierre) :

24820 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales* (p. 5865).

Médecins

Capus (Emmanuel) :

24907 Solidarités et santé. *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 5881).

Saury (Hugues) :

24834 Solidarités et santé. *Revalorisation des tarifs de visite à domicile* (p. 5873).

Schalck (Elsa) :

24844 Solidarités et santé. *Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 5874).

N

Natalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

24868 Solidarités et santé. *Politique familiale et diminution de la natalité en France* (p. 5878).

O

Office national des forêts (ONF)

Demas (Patricia) :

24850 Agriculture et alimentation. *Usage et taxation du bois des communes forestières* (p. 5855).

Ordures ménagères

Bilhac (Christian) :

24874 Ruralité. *Monopole de sociétés concessionnaires de services publics en matière de traitement d'ordures ménagères* (p. 5871).

P

Papiers d'identité

Cadec (Alain) :

24813 Intérieur. *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 5867).

Papiers et papeteries

Masson (Jean Louis) :

24916 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 5861).

Pêche

Guérini (Jean-Noël) :

24894 Mer. *Prolifération des poulpes* (p. 5870).

Pensions de retraite

Pla (Sebastien) :

24926 Retraites et santé au travail. *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5871).

Pensions de réversion

Masson (Jean Louis) :

24921 Retraites et santé au travail. *Attribution des pensions de réversion* (p. 5870).

Personnes âgées

Belin (Bruno) :

24888 Autonomie. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5858).

Garnier (Laurence) :

24930 Solidarités et santé. *Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nuspropriétaires* (p. 5883).

Politique agricole commune (PAC)

Verzelen (Pierre-Jean) :

24817 Agriculture et alimentation. *Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune* (p. 5853).

Prestations sociales

Bigot (Joël) :

24863 Solidarités et santé. « *Reste à vivre* » *minimum* (p. 5877).

Prisons

Masson (Jean Louis) :

24883 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 5870).

Produits agricoles et alimentaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

24831 Agriculture et alimentation. *Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles* (p. 5854).

Propriété

Buis (Bernard) :

24832 Intérieur. *Obligation de débroussaillage incombant aux propriétaires privés* (p. 5868).

Prothèses

Capus (Emmanuel) :

24909 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 5882).

Psychologues

Brisson (Max) :

24906 Solidarités et santé. *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 5881).

S

Sages-femmes

Belin (Bruno) :

24886 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes et maïeuticiens* (p. 5879).

Détraigne (Yves) :

24846 Solidarités et santé. *Mouvement social des sages-femmes* (p. 5874).

Duffourg (Alain) :

24879 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5879).

Hugonet (Jean-Raymond) :

24867 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5878).

Lopez (Vivette) :

24864 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5877).

Mercier (Marie) :

24819 Solidarités et santé. *Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives* (p. 5871).

Salaires

Pla (Sebastien) :

24893 Solidarités et santé. *Revalorisation des salaires des acteurs du secteur social et médicosocial mobilisés durant la crise sanitaire* (p. 5880).

Santé publique

Savary (René-Paul) :

24829 Solidarités et santé. *Revalorisation des tarifs de santé à domicile* (p. 5872).

Secrétaires de mairie

Demilly (Stéphane) :

24840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5859).

Gold (Éric) :

24890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5860).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

24878 Transports. *Vétusté et dégradation du réseau ferroviaire français* (p. 5887).

Sports

Savin (Michel) :

24876 Sports. *Financement et impact de la campagne de communication « c'est trop bon de faire du sport »* (p. 5883).

T

Taxe d'habitation

Brisson (Max) :

24885 Comptes publics. *Modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales* (p. 5862).

Traitements et indemnités

Détraigne (Yves) :

24847 Transformation et fonction publiques. *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 5883).

de Legge (Dominique) :

24827 Justice. *Indemnités des jurés d'assises* (p. 5869).

Transports ferroviaires

Sueur (Jean-Pierre) :

24866 Transports. *Dysfonctionnements à la gare de Montargis* (p. 5887).

Transports sanitaires

Détraigne (Yves) :

24913 Solidarités et santé. *Réingénierie du métier d'ambulancier* (p. 5882).

Transports urbains

Cohen (Laurence) :

24903 Premier ministre. *Prolongement de la ligne 1 du métro château de Vincennes-Val-de-Fontenay* (p. 5853).

U

Urbanisme

Delattre (Nathalie) :

24822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 5859).

24824 Logement. *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 5870).

V

Vacances

Bascher (Jérôme) :

24836 Solidarités et santé. *Aides aux vacances pour les familles* (p. 5873).

Vétérinaires

Pla (Sébastien) :

24839 Agriculture et alimentation. *Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires* (p. 5854).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

24882 Intérieur. *Vidéosurveillance* (p. 5868).

Vie privée (atteinte à la)

Pla (Sébastien) :

24838 Transition numérique et communications électroniques. *Besoin urgent d'un débat public sur la protection des données de santé* (p. 5886).

Visas

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24854 Intérieur. *Demandes de visa pour les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie* (p. 5868).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Suppression de la carte vitale pour de nombreux Français de l'étranger

1844. – 14 octobre 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de la carte vitale pour plus de 20 000 Français de l'étranger, consécutive à l'exigence nouvelle de quinze années de cotisations à un régime français de sécurité sociale, édictée par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Cette suppression n'est pas seulement une injustice pour les retraités français établis hors Union européenne, elle est également discriminatoire entre Français de l'étranger selon leur pays de résidence. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation.

Hôpital public face à la maladie de l'intérim

1845. – 14 octobre 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux publics face à l'intérim médical.

Invasion des chenilles processionnaires

1846. – 14 octobre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur le retour en France, à l'occasion du printemps et de l'été, de l'invasion des chenilles urticantes, dites « processionnaires ». Cette espèce provoque de multiples dommages sur la forêt, les animaux et les humains. De nombreuses régions connaissent déjà les nombreux dégâts provoqués par ces chenilles : démangeaisons, allergies et ulcération pour les humains ou les animaux, destruction des arbres et de leurs feuilles pour les végétaux. Les impacts sont sanitaires, écologiques, économiques et touristiques. Des initiatives locales visant à traiter ce problème ont déjà été prises, mais les nombreux enjeux soulevés par cette invasion appellent une réponse coordonnée des services de l'État, aux niveaux national et territorial, afin d'agir avec plus d'efficacité que ne pourraient le faire, seuls, l'office national des forêts (ONF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les acteurs privés ou les communes. Elle lui demande quel plan de prévention et d'action l'État peut mettre en place pour lutter contre ce véritable fléau à l'occasion de la prochaine saison.

Déclinaison territoriale des engagements climatiques

1847. – 14 octobre 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, en l'absence d'une planification territoriale des engagements climatiques, sur l'avenir des plans climat-air-énergie territoriaux. Il demande également quelles seront les déclinaisons territoriales des objectifs climat et si le développement des écoconditionnalités est envisagé.

Conditions de fermeture et de cession d'officines en zones rurales et déploiement de solutions compensatoires

1848. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant aux modalités de fermeture et de cession d'officines, ainsi que sur les répercussions qu'elles engendrent dans l'offre et l'accès aux services pharmaceutiques dans les territoires ruraux.

Usage et taxation du bois des communes forestières

1849. – 14 octobre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés dont lui ont rendu compte des communes forestières de son département des Alpes-Maritimes, pour faire un usage économe et écologique du bois se trouvant sur le territoire des forêts communales. Selon le 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant notamment aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté leur a rendu le régime forestier applicable.

L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Or, la réalité des faits paraît parfois contredire les intérêts louables affichés, comme c'est le cas pour la commune forestière de Lucéram. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il est bien logique, économique et écologique, d'interdire à une commune d'utiliser, pour les besoins en chauffage des logements collectifs et bâtiments communaux, le bois réduit en plaquettes de sa propre forêt communale, et de l'obliger à devoir en passer par un appel d'offres, coûteux, avec un transport peu écologique. Qui plus est, lorsque la commune est soumise à un régime d'interdiction de coupe pendant quinze ans, elle souhaiterait savoir s'il est juste de lui appliquer la taxe annuelle applicable à l'hectare pendant toutes ces années (deux euros par hectare). Elle souhaiterait que lui soit précisé en quoi les communes forestières déjà empêchées d'utiliser leur propre bois, doivent aussi payer la commande et la livraison par camion de plaquettes de bois, et s'acquitter de la taxe annuelle sur les hectares de forêt communale.

Mise en œuvre de la contractualisation dans le secteur de l'élevage pour les marchés de bétail vif

1850. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de préciser les modalités de mise en œuvre de la contractualisation dans le secteur de l'élevage pour les marchés de bétails vifs. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) avait suscité un espoir dans la profession agricole, mais celui-ci a été déçu en raison des nombreux effets pervers de la loi, justement relayés par les sénateurs dès 2019. Depuis lors, le revenu des agriculteurs a continué de diminuer. La proposition de loi n° 4490 (Assemblée nationale, XVe législature), modifiée par le Sénat, visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite Egalim 2) a pour objectif de corriger cette situation en renforçant la construction du prix. Cependant, la généralisation de la contractualisation inquiète les producteurs face aux risques de déséquilibre dans le rapport de force avec les industriels et les distributeurs. Cela est notamment le cas dans le secteur de l'élevage et, particulièrement, pour les marchés de bétail vifs qui sont un acteur incontournable de l'économie agricole. La fédération française des marchés de bétail vif représente ainsi 45 marchés, 1 million d'animaux commercialisés par an, environ 20 000 éleveurs et un chiffre d'affaires de 800 millions d'euros. En Aveyron, les inquiétudes viennent, par exemple, du marché de gré à gré de Laissac, qui représente 8 % des volumes de l'activité nationale. Or, ces marchés de bétail vif jouent un rôle essentiel dans la définition des cours. Le carreau est, en effet, un dispositif de l'économie de marché des filières viandes, notamment bovines et ovines, qui permet la confrontation permanente des besoins du marché et de l'offre existante. Aussi, les acteurs du secteur s'interrogent sur la mise en œuvre de la contractualisation et sur l'avenir des marchés qui permettent d'établir les références commerciales observées par la filière. Il est donc important d'apporter des éclairages concrets sur la commercialisation sur le carreau des animaux. Aussi, il lui demande de préciser, d'une part, comment la contractualisation pour les animaux mis en vente par les négociants acheteurs, ayant déjà acheté l'animal à un éleveur, sera réalisée et, d'autre part, comment la prise en compte et l'actualisation de tous les indicateurs des coûts de production, tout au long du contrat, seront garanties dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle obligatoire.

Classement en commune touristique

1851. – 14 octobre 2021. – M. Louis-Jean de Nicolay attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour obtenir un classement en communes touristiques. En effet, la procédure de classement mentionnée dans le code du tourisme (articles L. 133-11 et L. 133-12) permet aux communes accueillant une population touristique de solliciter la dénomination de commune touristique. Cette distinction est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Les critères permettant d'y accéder sont de trois ordres : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente. Or, nombre de communes sur tout le territoire national, à l'instar du Lude dans la Sarthe (vallée du Loir), sont rattachées à un office dit « de pôle », en l'espèce l'« office de tourisme de la vallée du Loir » dans une approche pragmatique de mutualisation. Cette approche intelligente des territoires fait cependant obstacle à l'obtention de la dénomination de commune touristique puisque, de fait, le périmètre de l'office de tourisme référent classé a évolué. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend résoudre cette problématique et s'il compte agir pour assouplir cette condition, notamment en permettant à une commune dépendant d'un office dit « de pôle » de prétendre à l'obtention de la dénomination commune touristique, lorsque les deux autres conditions sont bien évidemment réunies.

Ordre public et cortèges de mariage

1852. – 14 octobre 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur M. le ministre de l'Intérieur au sujet des troubles à l'ordre public à l'occasion de cortèges à l'issue de mariages. En effet, commettant de nombreuses infractions, certains participants n'hésitent pas à s'en prendre aux forces de sécurité, comme récemment à Méry-sur-Oise, ou même aux élus. Cette remise en cause toujours plus fréquente de l'autorité de l'État et ce manque de civisme élémentaire doivent être combattus avec force. Les élus qui sont en première ligne doivent pouvoir compter sur l'intransigeance de l'État. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour faire face à ce phénomène en pleine expansion.

Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités pour la mise en place des centres de vaccination

1853. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les compensations par l'État des dépenses engagées par les collectivités pour la mise en place des centres de vaccination. Depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures de soutien aux communes au gré des lois de finance rectificative et, en responsabilité, la majorité sénatoriale les a votées. Mais aujourd'hui, force est de constater que le compte n'y est pas ! Malgré le financement intégral du coût des vaccins, le financement à 50 % des masques à l'usage des collectivités, l'étalement des charges liées à la crise sur une durée maximum de cinq ans et le mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités du bloc communal, les finances des communes sont aujourd'hui mises à mal par les surcoûts liés à la mise en place des centres de vaccination. Le Gouvernement a créé le fonds d'intervention régional (FIR) des agences régionales de santé qui a pour objectif de financer les surcoûts auxquels les collectivités sont confrontées avec la mise en place des centres de vaccination : 60 millions d'euros ont été affectés soit 50 000 euros pour un centre de vaccination de taille moyenne et pour six mois. Ces fonds devaient permettre aux communes la prise en charge des moyens de fonctionnement tels que le secrétariat, la coordination, l'accueil ainsi que la mobilisation des agents pour le fonctionnement des centres en plus de leur temps de travail habituel et le recrutement de personnes complémentaires. Mais, à ce jour, les communes n'ont rien touchées et ce, malgré de nombreuses relances auprès des agences régionales de santé. Les communes se sont fortement investies pour protéger nos concitoyens et leur permettre de se faire vacciner au plus près de leur domicile. Mais les dépenses « Covid » pèsent très lourdement sur leurs finances et, tout cela, dans un contexte où leurs capacités d'investissement sont très largement obérées. Il y a urgence : les dotations forfaitaires promises par le Gouvernement se font attendre et elles apparaissent déjà insuffisantes. À l'aube de l'annonce d'une troisième dose, les inquiétudes des élus grandissent. Il lui demande si le Gouvernement va entendre les préoccupations de ces élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses et si elle peut, dès aujourd'hui, les rassurer sur les modalités et les délais de versement des subventions de compensation.

5844

Droit à la formation des conseillers des Français de l'étranger

1854. – 14 octobre 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le droit à la formation des conseillers des Français de l'étranger. En août 2020, elle a posé à M. le secrétaire d'État une question écrite à ce sujet. Dans sa réponse, il indiquait alors que, à l'issue des élections consulaires de mai 2021, des formations à distance seraient organisées par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il avait également affirmé que « des suggestions sur de nouvelles thématiques de formation qui correspondraient à des besoins ou à des demandes des élus [seraient] évidemment les bienvenues ». Au début de l'année 2021, elle l'a donc interrogé sur la possibilité de réaliser une formation spécifique sur la sécurité et la gestion de crise, dont les élus ont particulièrement ressenti le besoin au moment de la crise sanitaire. Il lui avait répondu que le dispositif de formation en ligne serait effectif à l'automne 2021 et que les modalités pratiques seraient communiquées aux élus dès que possible sans toutefois préciser si une formation sur la sécurité serait incluse. Aujourd'hui, les conseillers des Français de l'étranger alertent en outre sur le besoin accru de l'usage des outils numériques, autre conséquence de la pandémie de Covid-19. Elle souhaiterait donc savoir, d'une part, quand le dispositif de formation en ligne sera disponible et, d'autre part, s'il comprendra une formation sur la sécurité ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication.

Engagement pour renouveau du bassin minier

1855. – 14 octobre 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'engagement pour renouveau du bassin minier (ERBM). Trente ans après la fermeture des derniers puits d'extraction du charbon, et après avoir affronté crise sur crise, le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais concentre aujourd'hui les indicateurs les plus préoccupants (sociaux, économiques, sanitaires, éducatifs) de la France métropolitaine, appliqués à une population importante, sur un territoire étendu. C'est dans ce contexte que la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, à travers son président, s'est engagée à signer, en 2017, l'ERBM. Couvrant l'ensemble des politiques publiques, cet engagement est un programme d'actions unique en France, aussi bien par son ambition, par sa durée, que par la densité et l'étendue du territoire auquel il s'applique. L'ambition est d'accompagner le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais dans une résilience exemplaire. Elle est de redonner de l'énergie et du mouvement à ce territoire, de la fierté à ses habitants. Cœur d'Ostrevent, dès le démarrage de l'ERBM, s'est pleinement investi pour favoriser la mise en convergence des politiques publiques et pour qu'elles s'inscrivent de manière cohérente, concrète et opérationnelle pour apporter des solutions aux difficultés sociales, économiques et culturelles des habitants de son territoire. Car il y avait urgence ! La collectivité s'est fortement engagée dans la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation énergétique des cités minières, soit 1 200 logements, en dégageant une enveloppe financière de 9 M € et en développant son intervention en matière d'insertion par l'économie avec plus de 30 000 heures « clausées » et près de 30 personnes en situation de retour à l'emploi à ce jour. Les actions menées commencent à porter leurs fruits, qu'il s'agisse de la réhabilitation des logements, du gain de pouvoir d'achat pour les habitants à la suite des travaux menés, de la création et des conditions d'accès à l'emploi. Néanmoins, pour la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, il faut aller plus loin avec un déploiement plus large des ambitions de l'ERBM, et qui concernent tout particulièrement : le financement du volet urbain et paysager des cités minières (opérations intégrées) : de manière illustrative, sur le territoire communautaire, trois opérations sont en préparation - cité Agache (Fenain), cité Heurteau (Hornaing), cité Barrois (Pecquencourt) - pour un coût global d'opération de 10 M€ sans soutien financier spécifique ; un soutien financier fort à la définition et mise en œuvre de projets structurants, dans les domaines du développement économique, touristique et environnemental, qu'ils s'agissent de la gare de triage de Somain, de la centrale thermique d'Hornaing ou encore de la base de loisirs de Rieulay-Pecquencourt ; un rattrapage en matière de santé et de pratique sportive en apportant sa contribution financière à la construction de la future piscine communautaire. La communauté de communes Cœur d'Ostrevent, au sein du bassin minier, façonné par l'histoire et en cours de mutation, mérite le soutien plein et entier de l'État, au titre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier, pour réparer le passé, pour l'accompagner dans son développement, pour redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour déployer plus largement l'ERBM en matière de financement du volet urbain et paysager des cités minières, de projets structurants ainsi que d'équipements sportifs en vue d'assurer un rattrapage en matière de santé.

Spécificité des bacs fluviaux à passager et droit de l'Union européenne

1856. – 14 octobre 2021. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE, qui doit être transposée en droit français au plus tard le 17 janvier 2022. En effet, cette directive va faire évoluer les conditions d'entrée dans la profession et profondément modifier le cadre d'exercice à compter de janvier 2022. Sur le principe, les certificats de conduite délivrés avant le 17 janvier 2022 restent valides et pourront être échangés contre un certificat de qualification de l'Union 5 (CQU) pendant dix ans. Cependant, leur renouvellement au-delà de cette période et le recrutement de nouveaux marinières dès janvier 2022 impliqueront des exigences supplémentaires en temps de navigation, exigences exorbitantes au regard de la spécificité des bacs fluviaux qui effectuent une traversée de la Seine de très courte distance avec une capacité réduite de passagers et de véhicules légers. Compte tenu des importants enjeux sociaux et économiques, dans un souci de continuité et de pérennité du service public des bacs fluviaux sur la Seine entre Rouen et l'estuaire, il souhaiterait savoir si la spécificité des bacs fluviaux à passagers sera prise en compte dans la transposition de cette directive.

Permanence des soins et désertification médicale

1857. – 14 octobre 2021. – M. **Jean-Pierre Moga** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale. Le département de Lot-et-Garonne est en grande fragilité en ce qui concerne l'accès aux soins et la démographie médicale. À l'été 2021, après la fermeture des urgences du centre hospitalier intercommunal (CHIC) de Marmande-Tonneins, l'ordre national des médecins a été amené à réagir en urgence et à réorganiser la permanence des soins afin d'assurer l'égalité d'accès aux soins pour les habitants du secteur Casteljalous–Miramont–Duras, de permettre une meilleure qualité de la prise en charge des soins non programmés et d'éviter l'afflux des patients aux urgences d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot. Les personnels de terrain ont accepté d'avancer les horaires de garde de 18 heures à 22 heures au lieu de 20 heures à minuit, permettant aux régulateurs de pouvoir répondre aux appels de l'après-midi, aux patients d'avoir une prise en charge plus rapide avec accès simplifié à la pharmacie. Le Lot-et-Garonne étant département pilote, ce nouveau protocole ne peut malheureusement être poursuivi, car il doit être fixé dorénavant par décret national et aucune dérogation ne semble possible. Alors que les difficultés sont grandes, il lui demande s'il faut attendre que survienne une catastrophe en Lot-et-Garonne pour bouger les lignes. La permanence des soins ne peut se gérer de la même façon dans notre département rural que dans une métropole largement dotée en acteurs de soins. L'État a le devoir de donner les moyens d'assurer aux habitants de tous les territoires un accès aux soins, ce qui n'est pas le cas dans le Marmandais depuis la fermeture des urgences du CHIC Marmande-Tonneins.

Projet de parc éolien de Guiscard

1858. – 14 octobre 2021. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M^{me} la **ministre de la transition écologique** sur le projet de ferme éolienne actuellement en gestation sur le territoire de Guiscard, au nord-est du département de l'Oise. Tout le nord de l'Oise ayant d'ores et déjà amplement contribué au développement de l'éolien, les élus concernés font unanimement entendre leur opposition résolue à ce projet et ce, depuis 2007. Le taux de saturation est aujourd'hui atteint et on ne peut que comprendre l'exaspération des maires et de leurs conseillers municipaux. Outre les nuisances générées par ces grands mâts bruyants et envahissants, le projet en question concerne un site que les élus et les habitants ont à cœur de voir protégé. Car ces installations ne sont pas étrangères à l'impératif de préservation des espaces naturels et agricoles au sein desquels ces projets se déploient. Par ailleurs, la levée de boucliers générale provoquée par l'éventualité de telles implantations interroge sur les dispositions du Gouvernement à écouter et à tenir compte de l'opposition des élus locaux. Déjà sollicitée par écrit sur ce projet ô combien controversé, la ministre de la transition écologique n'a apporté aucune réponse au désarroi des principaux intéressés. Or, la cohésion territoriale tant espérée par le chef de l'État ne saurait faire l'économie d'une telle prise en considération. Aussi, il souhaite qu'elle lui communique sa position sur ce dossier environnemental et en appelle à son autorité pour faire respecter la voix des élus locaux.

5846

Bilan de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les déserts médicaux

1859. – 14 octobre 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** La lutte contre les déserts médicaux a été déclarée comme prioritaire par l'actuelle majorité dès 2017. En septembre 2018, le Président de la République présentait le plan « Ma santé 2022 » visant à renforcer l'offre de soins dans les territoires, notamment par les incitations financières à l'installation, à développer la télémédecine, à améliorer l'organisation des professions de santé, et à favoriser les dynamiques territoriales pour construire des projets de santé. La fin du numerus clausus et une réforme des études de médecine étaient également annoncées. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a décliné sur le plan législatif une partie de ce plan. Dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, le Sénat a renforcé les mesures visant à lutter contre les déserts médicaux, notamment en prévoyant l'obligation pour les étudiants de médecine de réaliser un stage en priorité dans les zones sous-dotées et en prévoyant que soient déterminées dans le cadre de la convention entre l'assurance maladie et les médecins les conditions dans lesquelles les médecins participent à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins. Le rapport « Déserts médicaux : L'État doit enfin prendre des mesures courageuses ! » dont l'auteur de la question est le co-auteur a émis de forts doutes quant au caractère suffisant des mesures prévues par le Gouvernement. Il préconisait de recenser et d'évaluer la diversité des dispositifs incitatifs à l'installation des professionnels de santé, d'engager au plus vite la négociation de la convention entre l'assurance maladie et les médecins et, à défaut, de mettre en œuvre à moyen terme un système dit de conventionnement sélectif ou encore d'approfondir les partages de compétences pour libérer du temps médical dans les territoires. Malgré ces recommandations, le Gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, s'est constamment opposé à la mise en œuvre d'un système de régulation et n'a pas effectué de bilan des incitations

financières et de leur coût. L'échéance de 2022 étant proche, il apparaît opportun de dresser le bilan de la mise en œuvre des mesures gouvernementales visant à lutter contre les déserts médicaux. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il dresse de la situation en matière d'accès aux soins dans les zones sous-denses et, dans le cas où il l'estime insatisfaisante, s'il compte prendre de nouvelles mesures plus ambitieuses.

Éligibilité des services départementaux d'incendie et de secours aux instruments financiers de soutien à l'investissement de l'État

1860. – 14 octobre 2021. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la non-éligibilité des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) aux instruments financiers de soutien à l'investissement de l'État pour la construction de centres d'incendie et de secours. Le SDIS du Lot s'est engagé dans un projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours principal à Cahors pour remplacer les locaux actuels sous-dimensionnés, vétustes et inadaptés à l'activité des sapeurs-pompiers. Le SDIS du Lot, en tant que maître d'ouvrage du projet, n'est éligible à aucun des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités tels la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ou le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Or, le financement des SDIS relevant des collectivités territoriales (conseil départemental et bloc communal), les subventions d'État auxquelles peuvent prétendre ces collectivités devraient bénéficier de la même manière aux SDIS puisqu'elles les financent.

Exercice du métier de vétérinaire en zone rurale

1861. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le métier de vétérinaire en voie de disparition en zone rurale. Effectivement, à ce jour, sur les 19 530 vétérinaires que compte la France - dont 55 % sont des femmes - seuls 4 000 exercent en zone rurale. Pourtant, c'est là que se trouve la majorité des animaux ! Et, contre toute attente, la disparition progressive des élevages n'explique pas tout ! Dans ces conditions, force est de constater que, aujourd'hui, en France, vétérinaire en zone rurale est un métier en voie de disparition tant ils y sont de moins en moins nombreux. Les conditions d'exercice de leur profession y sont, il est vrai, de plus en plus difficiles, avec, et pour des revenus peu élevés, des journées harassantes aux amplitudes horaires hors norme qui plus est rythmées par d'incessants déplacements. Aussi, alors que le manque d'offre de soins constitue un réel préjudice pour nos éleveurs, le conseil national de l'ordre des vétérinaires a, notamment, instauré un stage dans une structure rurale pour les étudiants en 5ème année de l'école vétérinaire afin qu'ils se familiarisent avec cet environnement et qu'ils soient en contact avec les éleveurs. Il y a également la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui permet aux collectivités territoriales d'attribuer des aides à ceux qui décident de soigner des animaux d'élevage dans des zones définies comme des déserts vétérinaires. Or, les vétérinaires en exercice en sont convaincus : de telles mesures ne changeront pas la nature chronophage de la « rurale » et ne suffiront pas à elles seules à attirer la relève, l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle ayant désormais remplacé l'abnégation et la disponibilité. Elles ont cependant le mérite d'exister ! Elles gagneraient toutefois à être accompagnées d'une baisse des charges – très importantes dans cette corporation - des jeunes diplômés (dont plus de 70 % sont des femmes) qui choisiraient d'exercer en zone rurale. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement est prêt à intervenir en ce sens. Il y a urgence !

Véritable fléau de santé publique représenté par les chenilles processionnaires en Moselle

1862. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les chenilles processionnaires en Moselle, véritable fléau de santé publique. De fait, la Moselle est en proie à un phénomène d'infestation par les chenilles processionnaires du chêne d'une ampleur rarement atteinte. Leur prolifération, chaque année plus importante, est un véritable fléau pour la région et devient véritablement un sujet de santé publique. Ces insectes sont effectivement hautement nocifs non seulement parce qu'ils attaquent les arbres qu'ils défolient et fragilisent jusqu'à les détruire mais aussi parce qu'ils sont urticants pour la population qui ne supporte plus les désagréments et autres troubles cutanés, oculaires et respiratoires parfois graves qu'ils provoquent. Ces chenilles, très allergisantes, sont également particulièrement dangereuses voire mortelles pour les animaux. Les interventions des agents de l'office national des forêts (ONF), pourtant nombreuses, n'arrivent pas à endiguer leur prolifération. Et à ce stade, les différents moyens de lutte - brûler les nids, pulvériser des insecticides, poser des pièges à phéromones, poser des éco-pièges à chenilles ou encore installer

des nichoirs à mésanges, prédateur naturel de la chenille processionnaire - sont d'une efficacité relative. Un arrêté municipal - ou préfectoral - prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires peut être pris localement mais il n'existe pas actuellement de réglementation nationale de lutte obligatoire contre ces nuisibles. Or, la chenille processionnaire gagne partout du terrain et, à ce rythme, ne va pas tarder à sévir dans tous nos territoires. Aussi, et parce qu'il faut enrayer ce problème sanitaire d'importance qui ne peut que s'aggraver, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'agir et de réglementer au plan national la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires.

Manque de places en foyer pour les adultes handicapés

1863. – 14 octobre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant le manque de places dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM) en Bretagne, et notamment dans le Finistère. Âgés de plus de 20 ans et porteurs de handicaps complexes, les jeunes adultes sont aujourd'hui souvent maintenus en instituts médico-éducatifs sous aménagement Creton, jusqu'à représenter presque 50 % des effectifs dans certains établissements. Or, la position de l'État qui se veut inclusive concernant l'accompagnement des jeunes porteurs de handicaps complexes, s'avère, sur le terrain, difficile à mettre en œuvre. En effet, l'État a choisi de privilégier l'accompagnement par un transfert vers les écoles inclusives, les services médicaux-sociaux et les entreprises - et qui ne sont aujourd'hui pas toujours adaptés à un tel changement - au détriment de l'ouverture de nouveaux établissements d'accueil. Et lorsqu'elles ont lieu, les créations de places en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés ne permettent pas d'absorber les listes d'attente. L'annonce par le Gouvernement, en collaboration avec les départements, de la création de petites structures d'habitat inclusives et de transformation de l'offre, doté d'un budget de 90 millions d'euros est, certes, une bonne chose, mais cette inclusion en milieu ordinaire n'est adaptée à tous. Parallèlement, beaucoup de parents et d'associations craignent parallèlement une possible fermeture d'instituts médico-éducatifs à l'avenir. Aussi, lui demande-t-il si ce budget de 90 millions d'euros attribué à la création de petites structures d'habitat inclusif ne permettrait-il pas de contribuer à la création de places dans les filières MAS et FAM, qui ne cessent de diminuer et de manière plus globale l'action menée par le Gouvernement en faveur des jeunes adultes handicapés pour qui l'inclusion n'est pas possible.

5848

Fichier des personnes enterrées sous X

1864. – 14 octobre 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réponse donnée sur les deux questions n° 06798 et 10575 posées les 20 septembre 2018 et 23 mai 2019, au sujet de l'identification des personnes enterrées sous X. Le flou juridique existant autour de la disparition non inquiétante de majeurs responsables pose un frein important à la poursuite de recherches judiciaires sur les quelque 40 à 50 000 cas de personnes disparues recensés chaque année. On estime parallèlement qu'environ 1 000 à 1 500 personnes sont enterrées anonymement sur la même période. Déjà évoquée auprès des services du ministère de l'intérieur par le passé, la constitution d'un fichier national d'empreintes permettrait d'identifier des dépouilles retrouvées et de les croiser avec des cas de personnes disparues. Une identification par voie dentaire est notamment à privilégier, compte tenu de la résistance et du caractère faiblement dégradable de l'émail dentaire et de la densité d'informations génétiques contenues dans la dentition ; celle-ci fait en outre déjà l'objet d'une application au sein du pôle « renseignement famille » de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). L'élargissement de ce dispositif aux personnes enterrées sous X, matérialisé sous la forme du projet Fenix, permettrait de réduire le faisceau d'incertitude sur les personnes recherchées. Aussi, il le prie de bien vouloir l'informer de l'avancement de ce programme.

Situation des sages-femmes

1865. – 14 octobre 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des sages-femmes. Depuis le début de l'année 2021, les sages-femmes se sont mobilisées à six reprises pour dénoncer le sous-effectif, le manque de rémunération et le manque de reconnaissance dont fait l'objet leur profession. C'est d'un véritable malaise dont ces professionnelles de santé témoignent. Ce que demandent les sages-femmes, ce sont de meilleures conditions de travail, qui leur permettent d'offrir le meilleur accompagnement possible aux femmes qu'elles aident à accoucher. À l'heure actuelle, les sages-femmes expliquent en effet être dans l'impossibilité d'être aussi présentes qu'il le faudrait auprès de chaque patiente, du fait des sous-effectifs. La qualité des soins est ainsi directement affectée par la détérioration des conditions de travail, et les témoignages de sages-femmes en souffrance, craignant d'être parfois maltraitantes envers les patientes faute de temps à leur accorder, se

multiplient. Face à ce manque de reconnaissance, aux contrats précaires, aux salaires insuffisants et au manque d'effectifs, les départs vers le privé sont en augmentation constante, même s'ils sont loin de tout régler, comme le montre la situation des sages-femmes de la clinique Mathilde, à Rouen. Une enquête menée par l'ordre des sages-femmes a montré que 55 % d'entre elles ont déjà envisagé de changer de métier. Après plusieurs années de gel des salaires, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le 16 septembre 2021 une augmentation de 100 euros bruts par mois ; cela ne suffit pas. À la suite de la mission d'évaluation de la profession qui lui a été confiée, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a émis de nombreuses recommandations, afin notamment de recentrer la place des sages-femmes sur leur cœur de métier et de modifier substantiellement leur cadre statutaire d'exercice à l'hôpital. Les sages-femmes demandent notamment à être considérées comme profession médicale plutôt que paramédicale, comme c'est le cas aujourd'hui. Il lui demande si la maigre revalorisation salariale annoncée sera la seule réponse apportée aux revendications des sages-femmes, ou si le Gouvernement prévoit de mettre un terme à une situation qui met en danger la santé des professionnelles comme des patientes, en augmentant entre autres les effectifs de sages-femmes pour se rapprocher de la demande « une femme, une sage-femme ».

Reprise de l'activité économique des stations de ski à la suite de la crise sanitaire

1866. – 14 octobre 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reprise de l'activité économique des stations de ski à la suite de la crise sanitaire. Alors que les stations de ski n'ont pas pu ouvrir leurs portes la saison précédente et que leurs finances ont été durement touchées, il est absolument nécessaire qu'elles aient de la visibilité sur la saison 2021-2022. En effet, l'activité économique de montagne représente près de 10 milliards d'euros, et si des mécanismes d'indemnisation ont été mis en place, ceux-ci ne couvraient que les charges fixes des domaines skiables et n'ont permis aucun investissement de leur part. Notons également que de nombreuses autres activités de montagne sont dépendantes de l'ouverture des stations et ont été durement touchées par le confinement lors de l'hiver 2020-2021. L'organisation d'une saison prend du temps, et les acteurs de la montagne ont besoin de certitudes pour s'organiser au mieux après une année catastrophique. Il était urgent que le Gouvernement leur assure que les stations pourront accueillir du public cet hiver. Les récentes annonces du secrétaire d'État en charge du tourisme qui a affirmé que les stations n'auront pas à demander le passe sanitaire à leur clients ont en ce sens été bienvenues. Plusieurs points restent cependant en suspens. D'une part, si le passe n'est pas demandé, les stations ne savent toujours pas si elles devront appliquer un protocole sanitaire spécifique. Une saison se prépare à l'avance, et si des contrôles doivent être effectués par les employés des stations, il est essentiel que ces dernières le sachent à l'avance pour s'organiser et effectuer les embauches nécessaires. Il lui semble en outre nécessaire de rechercher une coordination européenne sur les mesures applicables aux stations. En effet, si le président de Domaines skiables de France se dit soulagé de ne pas avoir à appliquer le passe sanitaire dans les stations, il redoute toutefois que, si d'autres pays le demandent ou mettent en place un protocole sanitaire plus strict que celui de la France, les stations françaises soient submergées de touristes. Le risque étant alors que les clusters soient nombreux et entraînent une fermeture, à l'image de celle ayant eu lieu l'année dernière. D'autre part, la question des saisonniers se pose. Il est quasiment certain que les stations seront confrontées à une pénurie de saisonniers, à l'image de nombreux autres secteurs économiques. De surcroît, il n'est pas rare que les saisonniers se réunissent après le travail, ce qui est propice à la création de clusters. Il s'agit donc de trouver une solution équilibrée pour les éviter, tout en évitant d'aggraver une probable pénurie de main d'œuvre. Il lui demande donc où en est l'élaboration du protocole sanitaire pour les stations et si une coordination européenne sera recherchée à ce sujet. Il lui demande également si des mesures visant à éviter les contaminations entre saisonniers seront prévues.

Retours des personnels communaux en autorisation spéciale d'absence

1867. – 14 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reprise du travail des personnels communaux bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence dite ASA, qui est toujours soumise au bon vouloir des intéressés. Depuis dix-huit mois, ces personnels, dits vulnérables et ne pouvant effectuer des tâches par télétravail, perçoivent des traitements incluant l'intégralité de leur salaire et tous les avantages liés à leur activité sans que leur remplacement puisse être organisé puisque leur reprise est soumise à leur bon vouloir. S'il est compréhensible que les salariés ayant des pathologies connues de longue date puissent continuer à en bénéficier, il apparaît douteux que ceux qui se sont portés « vulnérables » à leur bon vouloir, continuent de reporter leur retour, sans que leur vaccination ait été rendue obligatoire. En moyenne ces personnels représentent entre 8 et 10 % des effectifs. La clause du « bon vouloir » a précipité les communes dans l'endettement sur des sommes qui pourraient les mettre sous tutelle, on parle d'ici de 240 000 €

par an, non remboursés, ce qui est le cas de nombreuses communes en Moselle. Par ailleurs, et depuis le 15 août 2021, les communes ne bénéficient plus de prorogations des contrats uniques d'insertion pour les travailleurs de plus de 26 ans, ce qui aurait pu compenser l'absence des travailleurs en ASA. Aussi, elle souhaiterait savoir, au nom des maires de la Moselle, confrontés aux deux problématiques, si elle envisage de prolonger les prorogations de contrats uniques d'insertion pour tous les publics et ainsi venir en aide aux communes et abroger le retour par les intéressés eux-mêmes des employés dits ASA en exigeant un contrôle par la médecine du travail qui posera la date de retour au travail et de la vaccination.

Difficultés liées à l'amplification des certificats d'économie d'énergie

1868. – 14 octobre 2021. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés liées à l'amplification des certificats d'économie d'énergie (CEE). Depuis le 1^{er} janvier 2021, plusieurs opérations portant sur l'isolation des murs - au cœur du dispositif des CEE - sont soumises à des contrôles, afin de lutter contre les abus et les entreprises frauduleuses. Les contrôles consistent en une visite et un rapport d'un bureau de contrôle. Ce dispositif n'est pas congruent à la situation des collectivités locales. Il crée un effet dissuasif pour ces dernières, quand bien même les abus constatés concernent les entreprises spécialisées dans l'agrégation de dossiers pour le compte de tiers. Les contrôles visent a fortiori notamment l'isolation des murs de bâtiments tertiaires et le remplacement des chaudières, deux opérations fréquemment utilisées par les collectivités locales. Concrètement, la réglementation impose que les collectivités demandeuses de CEE doivent faire contrôler a minima 5 % de ces opérations. Elles sont dès lors amenées à réaliser ces contrôles sur 100 % de leurs opérations, puisqu'elles ne réalisent généralement qu'une seule opération par an (par dossier). Le taux de 5 % minimum doit en effet être atteint malgré tout. Le principal problème qui en découle ne réside pas tant dans le coût - bien que pour les plus petites opérations celui-ci peut être rédhibitoire - que dans l'organisation à mettre en place pour un tel dispositif. En pratique, et exception faite des dossiers très importants, les collectivités sont poussées à abandonner leurs projets de valorisation de leurs CEE. Dès lors l'accompagnement (initié depuis la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique) des collectivités qui leur permet de bénéficier de ces financements, à un coût négligeable pour l'État, apparaît vain. Des solutions sont souhaitées par les collectivités et sont envisageables : exempter les collectivités « éligibles » de tels contrôles ou encore fixer un plancher d'opérations déposées ou de surface isolée. Il l'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement souhaite apporter en vue de solutionner ces difficultés rencontrées par les collectivités locales.

5850

Difficultés pour les communes rurales de répondre aux besoins en matière de logement

1869. – 14 octobre 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui ne permet pas aujourd'hui aux communes rurales de répondre aux besoins des habitants et des populations en demande de logement. La crise sanitaire et les multiples confinements ont conduit à un exode d'une partie de la population des grandes villes vers nos campagnes. Ce phénomène a provoqué un amoindrissement du nombre de biens à la vente et une hausse du prix de l'immobilier. Bien que pour certains des nouveaux arrivants saisonniers, cela ne complique que l'achat d'une maison secondaire, les locaux de leur côté en pâtissent au quotidien. Le souhait de ceux qui sont nés et ont grandi dans ces communes aujourd'hui attractives, ou qui s'y sont installés professionnellement, d'y rester est louable mais quasi-impossible. Après le premier confinement, le coût de l'immobilier a largement augmenté mais les salaires, eux, n'ont pas évolué. Or, dans leur volonté de créer de nouveaux logements, les petites communes se heurtent à une application excessive de la notion d'artificialisation des sols. Ainsi, dans des zones déjà construites disposant également des réseaux principaux, l'application du règlement national d'urbanisme est trop stricte pour permettre le développement de leur territoire et répondre à la demande d'accès au logement pour leur propre population locale mais aussi pour la population qui arrive. Il lui demande si elle compte adapter sa politique de l'habitat pour permettre aux jeunes locaux d'accéder à la propriété sur leur commune lorsque celle-ci est une destination de l'exode urbain.

Avenir du tunnel de Tende dans les Alpes-Maritimes

1870. – 14 octobre 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dossier du tunnel de Tende à l'issue de la commission intergouvernementale (CIG) du 30 septembre 2021. Le tunnel routier de Tende, reliant le département des Alpes-Maritimes et la province piémontaise de Cuneo (3 200 m, dont 48 % du linéaire en

France), est un ouvrage ancien à voie unique dont les conditions de sécurité et d'exploitation se sont dégradées dans le temps (risques d'effondrement, mise en place d'une circulation alternée...). Dès 1993, la France et l'Italie ont convenu de l'intérêt de négocier un accord portant notamment sur la reconstruction de ce tunnel afin d'assurer la continuité de la liaison régionale empruntant les vallées de la Roya et de la Vermentagna. Une CIG pour l'amélioration des liaisons franco-italiennes dans les Alpes du sud a été instituée. Elle a pour mission, pour le volet routier, de conduire les études et travaux pour la mise en œuvre des solutions de réaménagement ou de reconstruction du tunnel routier de Tende. Aux retards de chantiers et problèmes judiciaires successifs s'est ajoutée la tempête Alex qui a emporté les différents accès aux travaux des tunnels envisagés. Cet enclavement transfrontalier est très préjudiciable et crée une situation véritablement critique d'un point de vue économique et social. La CIG du 30 septembre 2021 avait pour objectif initial de faire converger les parties en présence à un accord sur l'urgence de voir ces liaisons routières rétablies. Quitte à prioriser les investissements sur un tube entre l'ancien et le nouveau tunnel prévu, dans le cadre des accords financiers qui prévalent, la priorité au raccordement des accès routiers à la plateforme d'accès aux tunnels doit être engagée au plus tôt en creusant des côtés italiens et français. Aussi, la CIG du 30 septembre 2021 n'est pas parvenue à un accord pleinement satisfaisant entre les délégations françaises et italiennes. Dans ce cadre, il souhaite connaître ce qu'entend faire l'État français pour permettre d'accélérer la réalisation des accès routiers transfrontaliers.

Développement de la Guyane contre militantisme écologique

1871. – 14 octobre 2021. – **M. Georges Patient** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** quelle solution le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à l'usine de cyanuration d'Auplata de poursuivre son activité. Située à Saint-Élie en Guyane, elle doit en effet prochainement fermer après la décision du tribunal administratif de Cayenne qui a rendu caduc l'arrêté préfectoral autorisant son exploitation suite à un recours déposé par une association. Au-delà de ce dossier et de cette décision qui vient après d'autres du même ordre, il lui demande comment le Gouvernement compte faire face à la guérilla juridique que mènent les nouveaux « écolocalistes » et qui entrave le développement économique de la Guyane en instaurant pour les porteurs de projets un climat d'insécurité juridique.

Approvisionnement des scieries françaises en chênes

1872. – 14 octobre 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude de la profession des scieurs quant à l'approvisionnement de leurs entreprises en chênes. En travaillant cette essence noble et séculaire qui fait la richesse des forêts françaises, les scieurs connaissent depuis plusieurs années un niveau d'activité satisfaisant avec une demande grandissante sur le marché domestique mais également et surtout à l'exportation, en Europe et hors de notre continent. La qualité du chêne français est aujourd'hui mondialement reconnue, notamment dans le domaine de la tonnellerie mais aussi en menuiserie (parquet, escalier et huisseries), en charpente ou bien encore en aménagement paysager. Le chêne constitue ainsi une essence de bois complète aux multiples usages. La forte demande de ces dernières années s'est répercutée sur les prix d'achat de la matière première (les grumes), ce qui a favorisé la mobilisation de la ressource auprès des propriétaires forestiers privés qui détiennent 75 % de la surface forestière française. Dans notre pays, environ 500 scieries de chênes sont recensées. Elles transforment annuellement 1 500 000 m³ de bois d'œuvre alors que 2 000 000 m³ sont récoltés ; données qui démontrent qu'un quart de la récolte de grumes de chêne quitte le territoire sans subir la moindre transformation et donc sans la moindre valeur ajoutée. Force est de constater que cette essence est exportée en Asie, principalement en Chine qui en a interdit depuis plusieurs années l'exploitation forestière sur son territoire et a lancé un programme de replantation colossale. Depuis l'automne 2020, le phénomène s'est intensifié avec des exportateurs qui mettent une pression financière forte sur les propriétaires forestiers afin de les inciter à vendre le fruit de leurs forêts. Les grumes partent en effet en Chine à un prix supérieur de 25 à 30 % de ce que les scieurs français sont en mesure d'offrir pour rester compétitifs. Cette situation engendre une double peine pour les transformateurs qui souffrent du manque de matière première et de la difficulté à proposer des tarifs concurrentiels auprès des propriétaires forestiers. Or depuis dix années, les scieurs ont investi massivement afin de rester compétitifs, d'accroître leurs capacités de production pour répondre à une demande soutenue et d'améliorer les conditions de travail de leurs employés. Des investissements structurants sont aussi à l'étude mais le manque de certitude quant à l'approvisionnement pourrait les compromettre, placer en difficulté ce secteur et ainsi priver notre pays d'un outil de transformation pourtant essentiel, avec des emplois à la clé et des incidences fortes pour la filière du bâtiment. Alors que la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième producteur mondial, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour

permettre aux scieurs de chênes de retrouver confiance en l'avenir, en étant assurés que leurs entreprises pourront être suffisamment approvisionnées par cette essence de bois selon des conditions qui soient à la fois satisfaisantes et équilibrées.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Prolongement de la ligne 1 du métro château de Vincennes-Val-de-Fontenay

24903. – 14 octobre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le Premier ministre** sur le prolongement de la ligne 1 du métro depuis Château de Vincennes vers Val-de-Fontenay (94) avec la création de trois nouvelles stations. Le dossier d'enquête publique a été adopté en décembre 2020 et l'enquête devrait débuter le 15 novembre 2021. Or, deux avis viennent d'être rendus, celui de l'autorité environnementale et celui du secrétariat général à l'investissement, rattaché aux services du Premier ministre, qui remettent en doute la pertinence et la rentabilité socio-économique du projet. Si des freins peuvent exister, ils sont d'ordre technique, et peuvent être dépassés, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Mais si cette dernière est reportée, le projet ne pourra pas être inscrit au contrat de plan état-région, ce qui le repousse aux calendes grecques. Elle rappelle qu'une première enquête publique pour le prolongement du métro 1 jusqu'aux Rigollots a eu lieu en 1934. Ce projet est donc très attendu par les riverains, les élus, les usagers de la ligne 1 dans son ensemble. L'est parisien connaît un déficit en matière d'offre de transports en commun et le prolongement de cette ligne contribuera à améliorer la desserte de ce territoire. Les villes de Vincennes, Montreuil et Fontenay-sous-Bois sont concernées : ce prolongement permettra de les relier au réseau structurant de transports en commun francilien via notamment des correspondances à Val-de-Fontenay, avec le RER A, RER E ainsi que les futures lignes du tramway T1 prolongé et de la ligne 15 Est du métro automatique du grand Paris express. Il participe du rééquilibrage territorial entre l'est et l'ouest. Un report de ce projet serait une aberration dans un contexte où il faut réduire l'usage de la voiture. 95 000 usagers sont attendus quotidiennement sur ce prolongement. Aussi, elle lui demande quelles suites il entend donner à l'avis du secrétariat général à l'investissement, si l'État entend se dégager financièrement de ce projet attendu par de nombreux et nombreuses Val-de-Marnais, ou s'il entend maintenir la date du 15 novembre pour le lancement de l'enquête publique pour permettre la réalisation de ce prolongement.

5853

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune

24817. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contrôles effectués par la politique agricole commune (PAC) pour les producteurs d'ovins. L'aide ovine, issue de la politique agricole commune (PAC), s'adresse aux producteurs d'ovins. Toutefois, cette aide est uniquement octroyée aux producteurs qui détiennent au minimum 50 brebis. Ainsi, lorsqu'un producteur détient moins de 50 bêtes, il ne peut percevoir d'aide. Pour autant, bien qu'il ne perçoive aucune aide pour son troupeau, il demeure, de façon étonnante, soumis aux contrôles de la PAC. Les contrôles de la PAC sont naturellement justifiés lorsqu'ils ont pour objectif de vérifier la véracité des déclarations des producteurs qui perçoivent les aides en question. Or, pour ceux à qui la PAC ne verse rien en raison d'un nombre de bête insuffisant, ces contrôles n'ont pas lieu d'être. Aussi, il lui demande de se rapprocher de ses partenaires européens afin de remédier à ces dispositions inadaptées.

Inondations et indemnisations des agriculteurs

24828. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'indemnisation des agriculteurs à la suite d'inondations. Les inondations et les excès d'eau de cet été 2021 ont eu un impact particulièrement négatif pour l'agriculture tant sur les cultures que sur les prairies. Dans le département de l'Aisne, notamment, les exploitants agricoles ont subi de lourdes pertes, estimées entre 10 et 15 millions d'euros, avec la destruction ou l'impossibilité de valoriser tout ou partie de leurs productions. Ces intempéries ont donc entraîné une perte de revenus conséquente pour les agriculteurs qui, en subissant les inondations sur leurs parcelles, ont permis de protéger les populations et les infrastructures. Malgré l'existence de dispositifs de protection comme les calamités agricoles ou l'assurance climatique, il s'avère que ces systèmes sont quasi-inopérants dans le cas présent. En effet, les calculs de pertes doivent être évalués à l'échelle de l'exploitation et non de la parcelle touchée. Par conséquent, il est quasi-impossible pour les agriculteurs de remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une indemnisation, toute leur exploitation n'étant pas impactée dans son

intégralité. L'agriculture ne doit pas servir de variable d'ajustement à ses propres frais et doit être reconnue comme un enjeu majeur lors des intempéries pour les services qu'elle rend à la société. Lors de sa venue dans l'Aisne en juillet 2021, le ministre de l'agriculture avait promis aux agriculteurs victimes des intempéries qu'ils pourraient compter sur la solidarité nationale. Ainsi, comme c'est le cas dans d'autres pays européens, il avait annoncé la mise en place d'une enveloppe exceptionnelle pour venir en aide aux agriculteurs. Il souhaiterait donc savoir quand cette enveloppe exceptionnelle sera débloquée et de quel montant elle sera dotée. Il souhaiterait aussi savoir si des démarches ont été effectuées dans ce sens auprès de l'Union européenne.

Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles

24831. – 14 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des menaces réglementaires qui pèsent sur la filière des huiles essentielles. Les huiles essentielles sont des substances naturelles complexes qui relèvent de la filière des plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM). Elles entrent dans le champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlement du 18 décembre 2006 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - REACH - et règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges - CLP) que la Commission européenne souhaite réviser. Le secteur des huiles essentielles n'est pas la cible première de ces mesures mais les professionnels pourraient voir la viabilité de leur activité remise en cause à travers la classification des perturbateurs endocriniens, l'évaluation des risques et le concept d'usage essentiel. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en complément des actions du comité interministériel annoncé en septembre 2021 afin que les huiles essentielles ne soient pas les dommages collatéraux de cette nouvelle réglementation européenne. Elle souligne également l'importance de défendre le patrimoine oléagineux de la France à travers une production reconnue à travers le monde et des distilleries de renom tout particulièrement dans les Alpes-Maritimes, ainsi que la nécessité de reconnaître les bienfaits d'ordre médicinaux que certaines compositions peuvent avoir.

Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires

24839. – 14 octobre 2021. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la désertification en soins vétérinaires dans le département de l'Aude. Il lui expose que cette fragilisation du maillage vétérinaire prive une partie du département, notamment dans la haute vallée, des services dont les éleveurs de bovins ont besoin, créant ainsi de véritables déserts vétérinaires. Il lui rappelle que cette situation a été maintes fois dénoncée sans que des solutions soient apportées. Pis encore, alors que le vétérinaire de Quillan lançait voilà deux ans déjà un cri d'alerte, aucune mesure d'accompagnement n'a été déployée par l'État pour faire face à la fermeture de ce cabinet. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle est à effet rebond : la cessation de l'activité de Quillan, en haute vallée, s'est reportée directement sur le cabinet de Carcassonne Belcaire et sur celui de Prades dans les Pyrénées orientales limitrophes, créant en chaîne une surcharge d'activité. Il pointe également qu'à Limoux, comme à Bugarach, le départ des derniers vétérinaires en exercice pour les animaux de rente rend critiques et préoccupantes les conditions sanitaires pour les bêtes comme les éleveurs, totalement démunis. Il reconnaît, ainsi que le souligne le président de l'observatoire national démographique de la profession vétérinaire, que « les vétérinaires ruraux revendiquant une compétence exclusive ou partielle auprès des animaux de rente ne représentent plus que 19 % des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre national des vétérinaires, avec une dynamique négative préoccupante de 14,7 % de baisse des effectifs en cinq ans », et que de ce fait cette tendance n'épargne pas le département de l'Aude. Aux difficultés conjoncturelles liées aux coûts de prophylaxie et à celles, plus structurelles et récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, se surajoute une faible rentabilité du fait de l'éloignement des fermes qui pratiquent, dans le département de l'Aude, un élevage extensif. Il lui demande donc quelles initiatives urgentes il compte engager pour éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent et garantir des services sanitaires et vétérinaires à la hauteur des besoins des éleveurs audois, et notamment s'il entend étendre aux vétérinaires, des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes, voire éventuellement des dispositifs de soutien analogues à ceux dont bénéficient les exploitants exerçant dans des zones soumises à handicap naturel. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il compte établir le recensement précis des besoins dans les départements ruraux afin d'identifier les typologies de difficultés auxquelles sont confrontés les cabinets vétérinaires ruraux (économiques, financières, de personnel, organisationnelles...) et trouver des solutions plus globales. Il lui suggère en outre la création d'un organisme de régulation des urgences avec un numéro téléphonique dédié et une structuration d'un réseau de vétérinaires de permanence afin de mieux répartir la charge

de travail, sachant que certains professionnels, qui exercent jusqu'à 70h par semaine, ne pourront longtemps supporter une telle surcharge de travail. Il l'invite, en conséquence, à lui faire connaître son sentiment sur la création d'un tel organisme de régulation des urgences.

Statut juridique des chiens de protection de troupeaux

24842. – 14 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté du Gouvernement de doter les chiens de protection de troupeaux d'un statut juridique particulier. Depuis plusieurs mois, les chiens de protection des troupeaux sont au cœur de nombreux conflits d'usage que ce soit au travers d'une actualité judiciaire récente avec le procès d'un éleveur dont les chiens ont attaqué un promeneur ou via de nombreuses et fréquentes plaintes pour cause de bruits occasionnés par ces chiens de troupeaux et conflits de voisinage, mobilisant de plus les forces de gendarmerie. Alors que les chiens de protection constituent l'une des mesures aidées par l'État et qu'ils sont un des éléments constitutifs de l'indemnisation des éleveurs en cas d'attaques de loup, elle lui demande quand le Gouvernement entend-il donner un statut juridique particulier au chien de protection afin de protéger juridiquement les éleveurs dans leurs activités d'élevage et de pastoralisme.

Usage et taxation du bois des communes forestières

24850. – 14 octobre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés dont lui ont rendu compte des communes forestières de son département des Alpes-Maritimes, pour faire un usage économe et écologique du bois se trouvant sur le territoire des forêts communales. Selon le 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant notamment aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté leur a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Or, la réalité des faits paraît parfois contredire les intérêts louables affichés. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il est bien logique, économique et écologique, d'interdire à une commune d'utiliser, pour les besoins en chauffage des logements communaux ou bâtiments collectifs de la commune, le bois réduit en plaquettes de sa propre forêt communale, et de l'obliger à devoir en passer par un appel d'offres coûteux, avec un transport peu écologique. Qui plus est, lorsque la commune est soumise à un régime d'interdiction de coupe pendant quinze ans, elle souhaiterait savoir s'il est juste de lui appliquer la taxe annuelle applicable à l'hectare pendant toutes ces années (deux euros par hectare). Elle souhaiterait que lui soit précisé en quoi les communes forestières déjà empêchées d'utiliser leur propre bois, doivent aussi payer la commande de plaquettes de bois, et s'acquitter de la taxe annuelle sur les hectares de forêt communale.

5855

Vente par les bénéficiaires de leur affouage

24858. – 14 octobre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vente par les bénéficiaires de leur affouage. Le droit d'affouage est un droit séculaire inscrit dans le code forestier. C'est un mode de jouissance des produits des forêts communales et sectionales afin que les habitants disposent de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres. L'article L. 243-1 du code forestier rappelle que « le droit d'affouage n'est pas cessible ». Cette règle est clairement signifiée par écrit aux affouagistes lors de la remise de leur lot. Or, les communes constatent que de plus en plus fréquemment cette interdiction est détournée, soit par le biais des réseaux sociaux, soit par petite annonce instituant ainsi un commerce parallèle qui vient concurrencer les entreprises d'exploitation forestières. Malheureusement, en matière de sanctions, les dispositions du code forestier ne prévoient, outre un régime de responsabilité civile, des sanctions administratives et pénales qu'en cas d'inexécution de leurs obligations par les affouagistes. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 243-1 du code forestier prévoit à titre de sanction que « faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent », mais rien n'est prévu dans la loi pour sanctionner ces nouvelles transgressions qui deviennent récurrentes et quotidiennes. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être donnés aux élus des communes forestières et à l'office national des forêts (ONF) pour enrayer cette situation qui découle d'un vide juridique et ce qu'il compte faire pour prévenir ces comportements.

Avenir de la filière laitière

24870. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs laitiers et l'avenir de la filière. En cinq ans, le coût des matières premières a explosé (intrants, fourrages, médicaments pour les animaux) et cette hausse n'est plus compensée par celle du prix du lait. Les conséquences sur le nombre d'éleveurs laitiers et la production sont sans appel. Ainsi en Nouvelle-Aquitaine, selon les chiffres de la chambre d'agriculture, le cheptel a été réduit de 45 % (contre 19 % en France), soit une baisse de la production de lait de 30 %. En Dordogne, cela se traduit par la cessation d'activité d'un tiers des éleveurs laitiers en 5 ans. Les dispositifs de courts et moyens termes, tels que l'exonération des cotisations et l'accès à la plénitude des droits sociaux, doivent être activés mais ne suffiront pas à pérenniser cette activité agricole, dont la crise structurelle ne cesse de s'aggraver. La question de la rémunération se pose donc comme un enjeu de justice sociale et de dignité mais aussi comme un enjeu de pérennité d'une agriculture qui maille tout le territoire. La proposition de loi n° 4490 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, examinée en commission mixte paritaire le 4 octobre 2021, ne permettra pas de garantir un prix rémunérateur pour les producteurs laitiers car elle se prive d'outils permettant d'assurer un rééquilibrage satisfaisant des relations commerciales et une meilleure répartition de la valeur. L'instauration d'indicateurs publics et contraignants, un suivi rigoureux des prix et des marges de chacun des acteurs de la filière, l'établissement d'un prix minimum indicatif pour chaque production, mais aussi l'instauration d'un prix plancher d'achat aux producteurs permettraient d'encadrer plus fortement la contractualisation. Aussi, elle lui demande d'une part, comment il entend répondre aux revendications légitimes des producteurs laitiers d'une juste et digne rémunération et, d'autre part, comment il entend répondre aux enjeux liés à l'avenir de la filière laitière.

Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières

24872. – 14 octobre 2021. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts (ONF) pour 2021-2025, qui ne répond pas aux attentes formulées depuis de nombreuses années par la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Les communes forestières sont totalement opposées à ces dispositions qu'elles considèrent comme de réelles provocations. En effet, deux mesures cristallisent les oppositions des élus des communes concernées. La première se traduit par une nouvelle coupe franche dans les effectifs de l'ONF de 500 emplois temps plein ; la deuxième par une taxation à hauteur de 30 millions d'euros des communes forestières. Historiquement, l'État compensait financièrement les missions de l'ONF, aujourd'hui, l'État se défait sur les communes et réduit drastiquement les effectifs de l'ONF. De plus, il met en conflit les communes forestières qui font recette avec la vente du bois de leur forêt et celles dont les forêts ne génèrent aucune vente. Ces communes, quelles qu'elles soient, ont subi la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre 2015 et 2017. D'un côté, les communes forestières ont vu leur DGF baisser sensiblement car le calcul s'est effectué en déduisant les recettes brutes de ventes du bois, sans déduction des charges liées à l'exploitation. D'un autre côté, les communes forestières qui n'ont aucune recette liée à la forêt verront leur taxe augmentée de 300 %. C'est la double peine pour les deux exemples. La logique productiviste prime sur les aspects multifonctionnels de la forêt, motrice sur le volet économique, exemplaire sur le volet environnemental, exceptionnelle dans l'accueil du public, lien essentiel avec la qualité des eaux, la biodiversité, le tourisme, la chasse. À l'heure du changement climatique, elle est un des meilleurs exemples de lutte par la séquestration du carbone. Il est regrettable que l'État ne prenne pas en compte tous ces enjeux. Les communes déjà impactées par la baisse de la DGF ne doivent pas être mises à contribution alors qu'elles rencontrent justement des difficultés de fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public forestier.

Demande de mobilisation auprès du fonds européen agricole pour le développement rural pour la réforme de l'assurance récolte

24891. – 14 octobre 2021. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que le commissaire européen à l'agriculture et au développement rural a confirmé, le 6 octobre 2021, la mobilisation de plus de 450 millions d'euros par an par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour l'élargissement des outils de gestion des risques en faveur du développement rural. Il lui rappelle que la vulnérabilité de notre agriculture se renforce avec le changement climatique, et qu'à la suite de l'épisode de gel et dans un contexte de sécheresse récurrent, la viticulture française accuse des pertes exceptionnelles de récolte. Il lui demande donc de bien vouloir accélérer le rythme de réforme de l'assurance

récolte car il devient urgent d'adapter les outils pour accompagner notre agriculture vers plus de résilience, garantir notre autosuffisance alimentaire et soutenir l'un des fleurons de notre balance commerciale sachant que les vins représentent le plus gros volume, en valeur, de nos exportations agricoles. Il souhaiterait dès lors qu'il puisse lui faire connaître ses intentions s'agissant de la mise à disposition des fonds FEADER annoncés pour accompagner les exploitants ainsi que des modalités qui seront définies pour rendre éligibles ces exploitants. Il lui demande également de bien vouloir préciser les secteurs agricoles qui seront concernés et les zones territoriales qui pourraient être identifiées comme prioritaires en raison de leur vulnérabilité récurrente à certains aléas, ainsi que le plan stratégique national peut le prévoir pour accompagner les besoins spécifiques de chaque territoire.

Reconduction des exonérations fiscales et sociales en faveur des exploitants viticoles impactés par le climat

24892. – 14 octobre 2021. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan des vendanges qui approche. D'ores et déjà, les récoltes s'annoncent faibles et la principale raison de ces pertes exceptionnelles est le climat. Notre viticulture souffre de l'accumulation des facteurs climatiques à forte intensité et de leur récurrence : grêle, gel, sécheresse, si bien que chaque année les récoltes sont impactées. À cette année de gel 2021, se surajoute la sécheresse, laquelle occasionne des pertes de récolte estimées entre 20 et 90 % selon les exploitations, et impacte un exploitant sur deux. Si l'agriculture est toujours sensible à la météo, force est de constater que cette année les épisodes d'une extrême violence s'enchaînent, laissant à penser qu'il s'agit d'une véritable « année noire » pour nos exploitants viticoles. Au vu des baisses de récoltes pour le millésime 2021, il lui demande de consolider la trésorerie de ces exploitants, en envisageant de nouveaux prêts garantis par l'État (PGE) afin de soutenir les activités les plus fragiles et en reconduisant les exonérations de charges fiscales et sociales au bénéfice des exploitants viticoles qui auront enregistré les plus grosses pertes de récoltes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions qu'il va engager, à présent que les vendanges se terminent, afin de répondre à l'urgence de cette situation de désarroi qu'expriment nombre d'exploitants viticoles et s'il compte reconduire les dispositifs d'aide accordés.

5857

Avenir du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural

24901. – 14 octobre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les incertitudes et inquiétudes relatives à l'avenir du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR). Les ressources du compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » (CASDAR) proviennent d'une taxe sur les chiffres d'affaires des exploitations agricoles. Le compte ayant été plafonné à 126 millions d'euros en 2021 contre 135 millions en 2020, des craintes légitimes apparaissent quant à la pérennité de ces fonds pourtant nécessaires aux chambres d'agriculture à l'heure où tant d'exigences d'adaptation sont demandées aux agriculteurs en termes de transition écologique, d'évolutions technologiques, scientifiques, économiques et sociales. A la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, elle lui demande de bien vouloir lui détailler les orientations envisagées par le Gouvernement quant à la détermination des crédits CASDAR.

Plus de moyens pour le financement du service public forestier

24924. – 14 octobre 2021. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23684 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Plus de moyens pour le financement du service public forestier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par des scolytes

24928. – 14 octobre 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23184 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Extension de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par des scolytes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Liste des noms des « morts en déportation »

24835. – 14 octobre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la non-publication par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) d'une liste des « morts en déportation ». L'ONACVG a le devoir de reconnaître les morts en déportation et, à ce jour, il a donc régularisé plus de 84 281 dossiers de déportés. Cependant, la liste complète de ceux que l'ONACVG a reconnus comme déportés n'a pas encore été publiée et certaines zones d'ombre sur les critères précis de cette liste restent en suspens. Ainsi, à l'heure où se poursuit la lutte contre le séparatisme, il est nécessaire que l'État reconnaisse et rende publics ces noms, afin de ne pas donner la primeur à des listes communautaristes. Et bien qu'à l'issue du traitement du dossier, le nom du déporté soit inscrit dans le texte d'un arrêté collectif d'attribution de la mention « mort en déportation », puis publié au *journal officiel* de la République française, il n'existe pas encore d'accès libre à la totalité des noms que peut comporter la liste. Dès lors, elle lui demande s'il ne convient pas que l'ONACVG, pour parachever sa mission, rende public le nom de tous les déportés qu'il a recensés sur une liste unique et mise à jour régulièrement. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et ce qu'elle prévoit, au nom du principe mémoriel, pour rendre hommage à ces personnes victimes de la déportation.

AUTONOMIE

Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

24888. – 14 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la création de places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que le nombre de personnes de plus de 85 ans représentera 2 millions d'individus en France, dans dix ans. Or il est déjà impossible, faute de personnels et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. L'EHPAD reste la solution afin d'encadrer, aider et prendre soin les personnes en perte d'autonomie. Les établissements publics de retraite représentent 600 000 lits et les 30 principaux groupes privés comptent quant à eux un peu plus de 85 000 places. L'offre ne répond donc pas à la demande. Il est à noter que la rareté des places aura pour conséquence l'augmentation du prix de journée, impactant ainsi de nombreuses familles qui ne pourront pas se permettre d'assurer une place à leur proche. Cette analyse est connue de tous. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui faire part du programme de créations de places pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

5858

BIODIVERSITÉ

Gestion des moulins

24852. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur la gestion des moulins producteurs d'électricité. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets exclut la possibilité pour l'État de financer la destruction des retenues de moulins. Elle oriente ainsi les financements publics vers une continuité écologique « de conservation et de valorisation ». Toutefois, l'avenir de ces financements reste flou. Il lui demande si les propriétaires des moulins pourront bénéficier d'un accompagnement financier afin qu'ils puissent s'adapter aux exigences liées à la préservation de la biodiversité, si leurs obligations prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement verront leur portée normative assouplie. Les propriétaires de moulins produisant de l'électricité n'ont pas toujours les fonds suffisants pour installer des passes à poissons, au coût fortement onéreux. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'orienter les fonds publics vers un meilleur accompagnement des propriétaires de moulins.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Remplacement d'un élu démissionnaire

24815. – 14 octobre 2021. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales lors du remplacement d'un élu démissionnaire. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Désormais, lorsqu'un élu d'un sexe donné - homme ou femme - démissionne, et qu'il est adjoint au maire dans une commune de 1 000 habitants ou plus, et élu communautaire, alors la finalité louable de la parité devient un véritable casse-tête pour les maires. Conformément à l'article 270 du code électoral, l'élu démissionnaire sera remplacé par le suivant de liste au conseil municipal, pas forcément de même sexe donc. En outre, depuis la loi engagement et proximité, si le démissionnaire est également adjoint au maire, il doit être remplacé par un élu de même sexe à ce poste d'adjoint (article L. 2122-7-2 du CGCT). Enfin, pour ce qui est du siège au sein du conseil communautaire, l'élu en question sera remplacé par un élu de même sexe sauf si la commune ne dispose que d'un siège au sein de ladite communauté. Ainsi, la mise en œuvre de ces différentes dispositions place les élus locaux dans une situation inextricable. Il n'est en effet, pas toujours aisé de procéder au remplacement d'un adjoint démissionnaire, par une personne qui présente à la fois les compétences, la disponibilité nécessaire et le même sexe. Dans ce contexte, il est fréquent que l'adjoint au maire ne soit pas remplacé et la charge de travail reportée sur d'autres adjoints ou conseillers municipaux délégués. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend prochainement remédier à cette situation.

Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois

24822. – 14 octobre 2021. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté technique rencontrée par les agents quant au délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager. La dynamique de la métropole bordelaise confère aux territoires alentour un attrait particulièrement grandissant. Par conséquent, il est observé une densification dans les zones urbanisées et une croissance importante des demandes d'urbanisme. Actuellement, le délai d'instruction est d'un mois. Il doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur et notamment aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité, assainissement). Durant ce mois de délai, les services instructeurs sont dans l'attente d'un avis conforme des différents gestionnaires de réseaux pour être en mesure de statuer sur la conformité du projet. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle apparaît indispensable pour délivrer une autorisation en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont eux aussi de plus en plus sollicités et ne peuvent répondre dans le délai imparti. Dans ce cas, le délai d'instruction légal ne peut être tenu. Elle attire l'attention sur cette situation qui pourrait entraîner le ralentissement des constructions, et, à terme, freiner la dynamique du territoire. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre ce délai d'instruction à deux mois.

5859

Pénurie de secrétaires de mairie

24840. – 14 octobre 2021. – M. **Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés des communes, notamment les plus rurales, à recruter des secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie exercent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement des communes. Véritable couteau suisse au sein de la mairie, ce métier exige une grande polyvalence et des compétences de plus en plus techniques face à la complexité administrative croissante. Or, les maires des plus petites communes peinent à recruter des profils formés et adaptés à la diversité des missions. Il importe de renforcer l'attractivité de cette profession. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre s'agissant de la pénurie de secrétaires de mairie et empêche le bon fonctionnement des communes les plus rurales.

Modification du règlement de lotissements

24849. – 14 octobre 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas où les propriétaires concernés se sont déclarés à l'unanimité favorables à la modification du règlement d'un lotissement notamment pour autoriser la construction de clôtures autour de chaque parcelle. Il lui demande si le maire peut s'y opposer.

Stationnement d'une caravane inoccupée

24884. – 14 octobre 2021. – Sa question écrite du 20 décembre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain situé en zone naturelle ou en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Il lui demande si un administré peut stationner sur ce terrain une caravane inoccupée de septembre à juillet. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

24890. – 14 octobre 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans une contribution réalisée à la demande de la ministre de la transformation et de la fonction publique, l'association des maires de France alerte sur les difficultés rencontrées par plus de 29 000 communes pour recruter au poste de secrétaire de mairie. Or cette fonction est essentielle à la vie communale, notamment dans les petites communes où le secrétaire de mairie a de multiples casquettes. Il est souvent le premier interlocuteur des administrés, il fait le lien entre la population et les élus, mais il constitue également un appui administratif, technique et juridique pour le maire, dans un contexte législatif et réglementaire qui évolue en permanence. Ce poste clé n'attire pourtant pas les candidats, pour de multiples raisons liées au statut, à la valorisation du métier ou encore à la complexité croissante de l'environnement des collectivités qui nécessiterait une formation plus adaptée. Il lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement pour revaloriser le métier de secrétaire de mairie, véritable couteau suisse des collectivités territoriales et particulièrement des plus petites d'entre elles.

Situation et avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

24900. – 14 octobre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation, le rôle et l'avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'inspection générale de l'administration, publié le 23 juillet 2021, est sans équivoque : le « pronostic vital » du Cerema est engagé au regard de plusieurs paramètres notamment celui d'un fonctionnement originel complexe. Si l'article 48 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit d'habiliter le Gouvernement à agir par ordonnance, afin de renforcer le rôle d'expertise du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, de telle sorte qu'il devienne un outil partagé entre l'État et les collectivités locales, force est de constater que l'urgence première est aujourd'hui d'ordre budgétaire. La subvention pour charge de service public, ayant en effet baissé de 35,5 millions d'euros depuis 2013, ne couvre aujourd'hui même plus la masse salariale de l'établissement alors que les effectifs eux-mêmes ont baissé de 19 % en huit ans. Il est par conséquent paradoxal de constater combien les règles de l'établissement sont strictes et inadaptées à sa trajectoire budgétaire : alors qu'il est sommé de développer ses ressources propres, celles-ci sont pourtant limitées par son statut à 20 % de son budget. Une conséquence des plus importantes réside ainsi dans le fait que l'établissement n'a pas les moyens de maintenir son niveau d'expertise dans une période de transition énergétique et écologique nécessitant pourtant d'importants niveaux de compétences au sein des collectivités territoriales. Il est ainsi dommageable de voir à quel point le statut actuel du Cerema ne permette pas de se maintenir à la hauteur des attentes des territoires. Or, dans l'hypothèse d'un changement de statut dès 2023, le Cerema projette un chiffre d'affaires avec les collectivités locales, selon le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGED) et de l'inspection générale de l'administration (IGA), de « 22 millions en 2023, 28 millions en 2024 et 33 millions en 2026. À cette date, 20 millions proviendraient de la quasi-régie (...). L'établissement mobiliserait alors 13 millions de sa subvention pour charges de service public (SCSP) pour son activité en direction des collectivités locales. Cette prévision s'appuie sur un nombre d'adhérents d'environ 1250 en 2026, dont 100 régions et départements, 400 EPCI et 750 communes (150 de plus de 20 000 habitants, 600 de moins de 20 000 habitants). » Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à court terme, au regard des besoins budgétaires et humains, le Gouvernement entend maintenir la SCSP à 200 millions d'euros et le nombre d'emplois à 2600 et si, par la suite, le travail à un changement de statut

du Céréma est envisagé afin que ce dernier puisse acquérir de véritables marges de manœuvre financières et devenir le véritable interlocuteur privilégié des collectivités dans l'ensemble des missions transversales que revêt la transition écologique

Délibérations relatives aux transferts de compétences

24914. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23742 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Délibérations relatives aux transferts de compétences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

24915. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23828 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements

24916. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23782 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune

24917. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23812 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

24918. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23826 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux

24919. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23827 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux

24920. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23830 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux

24922. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23865 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

24923. – 14 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23829 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impots.gouv

24877. – 14 octobre 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation de nombreux citoyens n'arrivant pas à accéder aux montants des paiements effectués et transmis par les tiers collecteurs depuis la mise à jour de mars 2021. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, il était possible de vérifier chaque mois sur son espace personnel du site impots.gouv.fr les montants des sommes prélevées et transmises par les organismes versant des salaires ou des retraites. Cependant, depuis maintenant près de six mois, ces informations ne sont plus forcément accessibles et l'administration reconnaît une erreur qui est due à divers incidents de production sur le composant de collecte des déclarations des tiers collecteurs. Il souhaite donc connaître les moyens mis en œuvre pour résoudre ce problème afin que nos concitoyens qui le souhaitent puissent accéder à ce service.

Modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales

24885. – 14 octobre 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics à propos des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une compensation de la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près, appréciée en fonction des taux appliqués en 2017 conformément aux annonces faites depuis la loi de finances pour 2018. Ainsi, les collectivités territoriales ne peuvent bénéficier d'une compensation au titre des hausses de taux ultérieures à 2017, à l'instar de ce que rappelaient les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'assemblée nationale et du sénat dans leurs rapports sur le projet de loi finances pour 2020. En outre, le conseil constitutionnel, à travers sa décision n° 2019-796 DC du 27 septembre 2019, confirme avoir pris acte de la volonté du législateur en déclarant « afin de compenser pour les communes la suppression de la taxe d'habitation, le législateur leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties actuellement perçue par les départements. Ce transfert est accompagné d'un mécanisme correcteur afin que la somme perçue par chaque commune soit équivalente au produit de la taxe d'habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec, toutefois, l'application des taux de 2017 ». Toutefois, certaines communes rencontrent des difficultés quant à l'appréhension des dispositions de suppression de la taxe d'habitation et des modalités de compensation, à l'instar de la commune d'Hendaye. En effet, en 2019, le syndicat intercommunal du conservatoire Maurice Ravel a été absorbé par l'établissement public de coopération intercommunale, supprimant la fiscalité additionnelle associée et entraînant la récupération des taux par la commune d'Hendaye ainsi qu'un prélèvement en attribution de compensation qui a été opérée par la communauté d'agglomération du pays basque. En conséquence, la commune n'a pas eu recours à une hausse de taux mais à un transfert de taux qui, de fait, modifie le coefficient de correction appliquée. Si le principe arrêté par le législateur est que les hausses de taux décidées postérieurement à 2017 ne sont pas compensées par l'État, il n'est pas clairement indiqué ce qu'il en retourne dans le cas d'un transfert de compétences entraînant une suppression de fiscalité syndicale additionnelle et une inéluctable modification du coefficient de correction appliquée. De

surcroît, la lecture des avis de taxe foncière 2021 montre que l'État impute désormais aux contribuables à la taxe foncière la quasi-totalité de la charge initialement répartie, jusqu'en 2020, entre taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, il apparaît qu'il n'y ait aucune compensation d'aucune sorte et que ce transfert s'assimile à une augmentation de fiscalité liée à la seule suppression de la taxe d'habitation. Aussi, pour répondre aux inquiétudes de nombreuses communes, il interroge le Gouvernement sur la position adoptée sur la question des transferts de fiscalité additionnelle survenus après 2017 qui les considère comme des augmentations de fiscalité alors même qu'ils n'aboutissent à aucune ressource supplémentaire. De plus, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les constats observés à la lecture des avis de taxe foncière 2021 qui montrent que la fiscalité additionnelle a été imputée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CULTURE

Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France

24814. – 14 octobre 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion, lundi dernier, d'un documentaire totalement biaisé et orienté contre la France sur une chaîne de service public. Le documentaire en question défend une vision manichéenne et partielle, qui laisse entendre qu'il n'y eut que des violences de la part de la France. Outre la diffusion de contre-vérités sur le rapport des populations à la France (l'affirmation selon laquelle elles auraient résisté de façon continue dans tous les lieux où la France était présente), le contexte de la colonisation n'est nullement rappelé. Comme si la France avait entrepris une entreprise de destruction et de domination totale, oubliant la complexité des situations et aussi les prudences du colonisateur. Un tel documentaire est surprenant, alors que même récemment, le Président de la République a dénoncé une vision tronquée contre la France de la part de certaines élites qui entretiennent une « rente mémorielle » selon son expression. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent contre cette affirmation à si grande audience d'omissions et de mensonges de nature à mettre en cause notre pays sans la moindre nuance.

5863

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat

24818. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat. Mercredi 29 septembre 2021, la société Eutelsat annonçait avoir été l'objet d'« une proposition non sollicitée, préliminaire et non contraignante [...] concernant une transaction potentielle sur l'ensemble du capital social de la société », en d'autres termes d'une offre publique d'achat hostile. Cette société de droit français était à l'origine une organisation européenne de télécommunications par satellite créée en 1977 à titre provisoire par 17 États européens. Elle avait pour objectif de fournir le secteur spatial nécessaire aux services publics de télécommunications internationales en Europe. À cette époque la couverture par satellite était considérée comme suffisamment importante et d'intérêt général pour que cette activité soit mise en place par des États et non par l'initiative privée. Autres temps, autres mœurs, cette organisation fut privatisée en 2001. Actuellement Eutelsat est un des plus grands opérateurs de satellites du monde. Sa flotte de satellites couvre l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique. Le secteur de l'aérospatiale civile ou militaire est un secteur stratégique pour notre pays. Il est essentiel qu'une stratégie industrielle de souveraineté y soit engagée. La France doit conserver un contrôle sur les technologies mise en place afin de ne pas être tributaire d'alliances aux intérêts fluctuants ou de pressions technologiques. Quotidiennement nos entreprises, nos concitoyens ainsi que les institutions publiques utilisent ces satellites et les informations échangées doivent être protégées avec un niveau de sécurité et de confidentialité suffisants. Il est beaucoup plus difficile de vérifier si c'est le cas quand la société responsable n'est plus soumise au droit français. Cette société est aussi un moteur de développement de la filière aérospatiale en France et en Europe. Elle a comme clients ArianeGroup, Thalès, Airbus. Il est essentiel qu'une stratégie de long terme et de pérennisation des activités dans une logique de développement industriel et d'emploi soit garantie. Pourtant, ce secteur ne fait pas partie des huit secteurs stratégiques (aéronautique, automobile, nucléaire, agro-alimentaire, santé, électronique, intrants essentiels de l'industrie (chimie, matériaux, métaux), télécommunications 5G) listés dans l'appel à projets France Relance - secteurs stratégiques de l'industrie lancé par le Gouvernement le 31 août et qui s'est terminé le 7 septembre 2021. Au contraire d'Eutelsat qui est une société industrielle, la société Altice est une société de télécommunication fondée sur l'ingénierie financière. La technique la plus utilisée par Altice pour

racheter des entreprises est le Leveraged buy-out (LBO) c'est-à-dire le rachat par une société holding qui endette la société rachetée. Ces pratiques ont presque toujours pour effets un licenciement massif des salariés de la société rachetée, des pertes de savoir-faire techniques et technologiques. L'OPA hostile d'Altice sur Eutelsat aurait donc, si elle aboutissait, des résultats de même nature : abandon d'une logique de développement industriel pour une logique de profit à court terme, atteinte à la souveraineté de la France sur la question des satellites et des télécommunications, pertes d'emplois et affaiblissement de la filière aérospatiale en France. Elle l'interroge sur les outils et moyens qu'il entend mettre en œuvre pour protéger Eutelsat de cette OPA hostile ou des OPA futures. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour sécuriser cette filière et, enfin, pourquoi ce secteur à l'évidence essentiel pour la France n'était pas dans les secteurs considérés comme stratégiques dans l'appel à projet France relance.

Nouvelle saisine du haut conseil des finances publiques par le Gouvernement

24821. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de saisir de nouveau le haut conseil des finances publiques. Aux termes de l'article 14 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le haut conseil des finances publique est saisi des projets de loi de finances (PLF) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cet avis est joint au projet de loi de finances de l'année lors de sa transmission au Conseil d'État. Il est joint au projet de loi de finances de l'année déposé à l'Assemblée nationale et rendu public par le haut conseil lors de ce dépôt. Or, dans son avis du 17 septembre 2021 le haut conseil constate que « le projet de loi de finances (PLF) pour 2022 dont [il] a été saisi est incomplet ». En effet, il n'intègre pas l'impact de mesures d'ampleur qui ont pourtant déjà été annoncées par le Gouvernement (grand plan d'investissement, revenu d'engagement notamment) et que celui-ci prévoit de faire adopter par voie d'amendement au cours du débat parlementaire. Si, comme il est vraisemblable, les scénarios macroéconomiques et de finances publiques étaient modifiés pour prendre en compte ces mesures, une nouvelle saisine du haut conseil par le Gouvernement serait alors nécessaire. Le haut conseil regrette ces conditions de saisine qui ne lui permettent pas de rendre « un avis pleinement éclairé sur les prévisions de finances publiques pour 2022 à l'intention du Parlement et des citoyens, en application de son mandat. » Les éléments étant incomplets, le haut conseil n'est pas à ce stade en mesure de se prononcer sur la plausibilité de la prévision de déficit pour 2022. Il lui demande s'il envisage de saisir de nouveau le haut conseil des finances publiques afin d'éclairer le Parlement sur les prévisions de finances publiques pour 2022.

5864

Transfert de données à caractère personnel au Trésor américain

24825. – 14 octobre 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la loi extraterritoriale américaine dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »). En effet, dans une résolution adoptée le 5 juillet 2018, le Parlement européen a souligné « la nécessité de protéger comme il se doit les données à caractère personnel transmises aux États-Unis dans le cadre de la FATCA, conformément aux législations nationales et européenne en matière de protection des données », a invité « les États membres à revoir et, le cas échéant, à modifier leurs accords intergouvernementaux afin qu'ils respectent les droits et les principes du règlement de base sur la protection des données » et a invité « instamment la Commission et le comité européen de la protection des données à enquêter sans attendre sur toute violation des règles de l'Union européenne en matière de protection des données par des États membres dont la législation autorise le transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine aux fins de la FATCA ». Le 13 avril 2021, le comité européen de la protection des données personnelles, dont un des objectifs est de garantir l'application cohérente du règlement général sur la protection des données a adopté une déclaration (Statement 04/21 on international agreements including transfers) qui invite les États membres à évaluer et, si nécessaire, à revoir les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'évaluer la conformité de l'accord intergouvernemental FATCA au regard du RGPD et quelles actions il entend mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de cette évaluation. Elle souhaite également savoir si une révision de l'accord FATCA en vertu de l'article 8 est envisagée et si une suspension des transferts d'informations est prévue.

Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie

24927. – 14 octobre 2021. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23683 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS*Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales*

24820. – 14 octobre 2021. – M. **Jean-Pierre Moga** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations « maisons familiales rurales » (MFR). Les six associations maisons familiales rurales de Lot-et-Garonne ont récemment effectué leur rentrée scolaire en enregistrant une hausse notable de leurs effectifs, et ce plus particulièrement dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème}. Malgré cette rentrée satisfaisante dont elles se réjouissent, ces MFR sont très inquiètes, notamment au sujet de la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans. Un nombre croissant d'entre eux arrête leur scolarité en cours de cycle voire en cours d'année, ne donne pas suite à leur affectation post 3^{ème} (Affênet) et devienne du coup décrocheur, ne postule pas aux nombreuses offres en apprentissage qui restent trop souvent non pourvues, met prématurément fin à leur contrat d'apprentissage à la première difficulté rencontrée, etc... Ces jeunes et leurs familles font le choix d'opter pour le dispositif « garantie jeunes », piloté par les missions locales, ouvert aux jeunes de 16 ans à moins de 26 ans, en situation de précarité, sans emploi ni formation ni en étude. Mais certains d'entre eux agissent par opportunisme, ne voyant que l'allocation mensuelle de près de 500 euros qu'ils vont pouvoir percevoir pendant une période de 12 à 18 mois. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure, les moyens débloqués pour la mise en œuvre de ce dispositif ont pour conséquence d'assouplir les conditions d'accès à celui-ci, d'où le développement d'une forte concurrence entre la garantie jeunes et tous les autres dispositifs censés accompagner les jeunes vers la qualification et l'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer plus de contrôle et de surveillance dans la mise en place de ce dispositif garantie jeunes car les acteurs de l'accompagnement et de la formation professionnelle de nos jeunes et aussi les citoyens ont besoin d'être informés et rassurés sur la mise en place d'un tel dispositif et les autres mesures d'aides à destination de ces jeunes.

Lutte contre le harcèlement scolaire

24895. – 14 octobre 2021. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nécessaire renforcement des outils de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. En septembre 2021, la rentrée scolaire a été marquée par le développement exponentiel sur les réseaux sociaux du mot-dièse #anti2010, destiné à moquer, voire insulter et menacer la nouvelle génération de collégiens. Ce cyberharcèlement n'est malheureusement qu'une manifestation parmi d'autres de phénomènes de harcèlement scolaire. Dans son rapport, présenté le 23 septembre 2021, la mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement relève ainsi que 800 000 à 1 million d'élèves en seraient victimes chaque année, ce qui représente 6 à 10 % d'entre eux. 25 % des collégiens auraient subi un cyberharcèlement, principalement les jeunes filles. Les enseignants sont désemparés, s'estimant à 65 % « mal armés » contre ce phénomène, qui n'épargne aucun établissement, aucune région, aucune catégorie socioprofessionnelle. La mission sénatoriale invite légitimement à une « mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter ». C'est pourquoi il lui demande s'il compte inspirer son action de ces recommandations concrètes.

Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire

24902. – 14 octobre 2021. – M^{me} **Toine Bourrat** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de réformer le statut des assistants d'éducation, premiers acteurs dans l'identification des prémices du harcèlement scolaire. En France, 700 000 élèves sont affectés par le harcèlement stricto sensu, soit 2 à 3 enfants par classe en moyenne. Le collège semble particulièrement démuné, alors qu'un quart de l'absentéisme en son sein serait causé par le seul harcèlement. Contrairement à l'école, où l'élève bénéficie d'un encadrement continu de son « instituteur », le collège est marqué par un suivi plus distendu. Les professeurs ne passent qu'une à quatre heures par semaine avec eux et ne les suivent pas tout au long de leur scolarité. La plupart des discriminations, brimades ou actes de violence sont aujourd'hui disséminés en dehors des heures de

cours (pause méridienne, intercour, récréation...). Leur détection doit donc elle aussi dépasser le strict cadre de la classe. Pour ce faire, le traitement du harcèlement nécessite le concours de l'ensemble de la communauté éducative. Dotés d'une vision complète de la relation inter-élèves, ce sont les assistants d'éducation (AED) qui sont les mieux à même de détecter un changement d'attitude potentiellement préoccupant. Le corps des AED, institué par la loi du 30 avril 2003, paraît en l'état impropre à un tel objectif. Alors même que la nature de leurs missions requiert une présence de long terme dans l'établissement, les AED sont des agents non titulaires de l'État recrutés par contrat de droit public pour une durée ne pouvant excéder six ans. Ces professionnels sont donc contraints de quitter les établissements dans lesquels ils exerçaient alors qu'ils sont à même de leur faire bénéficier pleinement de leur savoir-faire. La contractualisation actuelle prive donc les collègues d'une ressource humaine dont la compétence est précieuse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de ce statut, qui en l'état prive les établissements d'une compétence dont ils auraient besoin sur le long terme pour stopper l'émergence du harcèlement.

Formations relatives aux troubles du spectre autistique

24910. – 14 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21776 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Formations relatives aux troubles du spectre autistique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE ET FAMILLES

Urgence d'un plan pour la jeunesse

24925. – 14 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** les termes de sa question n° 23370 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Urgence d'un plan pour la jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Baisse des subventions du programme Erasmus+

24881. – 14 octobre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse annoncée des subventions du programme Erasmus+. Les universités françaises ont constaté une baisse significative du montant global des subventions européennes au bénéfice de la mobilité des étudiants pour l'année 2021-2022, allant du tiers à la moitié des subventions allouées lors des exercices précédents. Cette baisse inédite met en difficulté les engagements des universités à l'égard des étudiants du programme. Cette situation est d'autant plus critique que la présidente de la commission européenne a annoncé vouloir faire de 2022 l'année européenne de la jeunesse et que la France s'apprête à prendre la présidence de l'union européenne au 1^{er} janvier prochain. Les programmes Erasmus+ sont mis en place par de nombreux acteurs pour encourager la mobilité des étudiants, des élèves et des apprentis, pour contribuer au multilinguisme et au développement de la citoyenneté européenne dans un réseau qui a fait ses preuves depuis des décennies, et dont les Erasmusdays se tiennent du 14 au 16 octobre 2021. Il lui demande de lui préciser les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir les crédits d'Erasmus+ et promouvoir les échanges universitaires européens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger

24853. – 14 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger. Au mois de mai 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mis en place une aide ponctuelle d'urgence - le secours occasionnel de solidarité - afin de soutenir nos compatriotes se trouvant en situation de grande difficulté financière du fait de la covid-19. Les critères d'éligibilité à cette aide ont été par la suite assouplis et ce dispositif a été reconduit pour l'année 2021. Ces derniers mois, de nombreuses demandes se sont vues rejetées par les postes consulaires alors même que les requérants justifiaient d'une perte de revenus conséquente en raison de la crise

sanitaire et présentaient des situations financières très précaires. Certaines décisions de non-attribution sont peu ou mal justifiées. Elle souhaiterait connaître, à ce jour, le nombre de bénéficiaires du secours occasionnel de solidarité ainsi que le montant distribué. Elle lui demande également combien de dossiers ont été écartés. Elle aimerait connaître les critères permettant de définir par pays la notion de « situation de précarité », condition requise par les postes consulaires. Enfin elle l'interroge sur les possibilités de recours en cas de refus d'attribution de l'aide.

Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

24862. – 14 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'instruction des dossiers du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Certains postes consulaires n'ont à ce jour pas publié le procès-verbal (PV) du conseil consulaire (CC) réunis pour l'examen des dossiers STAFE au titre de l'année 2021 ou en ont publié une version ne faisant pas apparaître les avis du conseil pour l'octroi ou non d'une subvention. Par ailleurs, des PV existants font état de l'avis défavorable émis par le conseil pour certains projets « sous réserve de la décision définitive que prendra la commission nationale ». Or cette même commission nationale a décidé pour l'année 2021 - d'après le compte rendu du 31 mars 2021 - de ne « pas réexaminer les projets qui n'ont pas été retenus par les CC ». Elle souhaiterait s'assurer du libre accès des élus et plus généralement des citoyens aux avis des conseils consulaires sur les projets STAFE, notamment par la publication des PV sur les sites internet des postes consulaires. Elle lui demande sa position quant au réexamen des dossiers non retenus en CC par la commission consultative nationale. Elle l'interroge enfin sur la notification de l'avis du CC aux associations porteuses de projet et sur les voies de recours qu'elles peuvent employer en cas de rejet de leur demande de subvention à l'issue de la commission nationale.

Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement

24875. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement (AFD). Cette réforme vise officiellement à remplacer des statuts datant de 1996. De très nombreux salariés estiment qu'elle vise surtout, sous couvert de modernisation, à rogner un certain nombre de conquits sociaux comme la prime d'ancienneté, le supplément familial, en sus de la mise en place d'un nouveau système de rémunération basé sur des primes de performance qui favoriseront des inégalités par la flexibilisation de la masse salariale et à une précarisation des emplois. Un accord de 2017 prévoyait explicitement que si les statuts du personnel de l'agence devaient être modifiés, cela se ferait par la négociation collective, comme cela a été le cas pour ceux de 1996. Selon les représentants des salariés tout ceci dénote une dégradation sans précédent du dialogue social à l'AFD accentuée par le refus de la direction d'appliquer l'accord télétravail, ce qui a conduit à la condamnation de l'AFD par le tribunal judiciaire de Paris le 28 septembre 2021. Il lui demande ce qu'il compte faire pour un rétablissement du dialogue social qui passe notamment par une véritable négociation des statuts du personnel comme la direction de l'AFD s'y était engagée en 2017.

5867

INTÉRIEUR

Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités

24813. – 14 octobre 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du coût supporté par les communes concernant l'instruction et la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Mis en œuvre sur la période 2016-2020, le plan « préfectures nouvelle génération » en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité a profondément modifié l'organisation de l'administration territoriale. Dès 2017, la mission qui concernait les demandes de CNI était confiée aux communes disposant d'un dispositif de recueil (DR), même si les mairies assuraient déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. Ce transfert de gestion reste une charge conséquente pour les communes, et qui pèse lourdement sur les finances, puisqu'il nécessite des moyens humains et matériels. Pour exemple, dans le département des Côtes-d'Armor, la commune de La Motte. Un agent à mi-plein, affecté à cette mission, coûte à la commune plus de 17 364 euros par an alors que les dotations de compensations versées par l'État aux communes ne sont que de 8 530 euros par an. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de compenser le coût réel de cette mission pour les communes, autrefois assurée par les services de l'État.

Obligation de débroussaillage incombant aux propriétaires privés

24832. – 14 octobre 2021. – **M. Bernard Buis** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de débroussaillage qui incombe aux propriétaires privés. C'est une problématique qui est régulièrement soulevée auprès des maires par leurs administrés. En effet, le code forestier impose à ces propriétaires d'assurer l'entretien non seulement de leur propriété mais aussi des parcelles non bâties qui jouxtent leur propriété sous certaines conditions. Ainsi, l'article L. 131-11 permet au préfet de rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation. Le propriétaire négligent d'un terrain non bâti peut de cette façon faire porter la responsabilité sur ses voisins propriétaires d'une construction. En parallèle, le code général des collectivités locales, dans son article L. 2213-25, permet aux maires de mettre en demeure le propriétaire négligent d'exécuter les travaux d'entretien de sa parcelle à proximité d'habitations dans la distance de 50 mètres. L'articulation de ces deux textes rend difficilement compréhensibles les obligations qui pèsent sur chacune des parties. C'est pourquoi il l'interroge afin d'apporter une nécessaire clarification tant pour les maires que pour les propriétaires concernés.

Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire

24848. – 14 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une adjudication d'immeuble qui est prescrite par voie judiciaire. Lorsque le maire de la commune qui est titulaire du droit de préemption urbain n'a pas été prévenu au préalable, il lui demande si la commune peut ensuite évincer l'acquéreur et si, le cas échéant, elle doit l'indemniser du montant de la vente ou uniquement de l'estimation du bien par les services des Domaines.

Demandes de visa pour les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie

24854. – 14 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de visa pour les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Le Gouvernement a annoncé vouloir durcir considérablement les conditions d'obtention des visas demandés depuis ces pays afin de réduire de moitié de la délivrance des visas pour les deux premiers et d'un tiers pour le troisième. Ce geste vient sanctionner le refus d'octroyer des laissez-passer consulaires nécessaires pour le renvoi de leurs ressortissants en situation irrégulière présents sur le territoire français. Les catégories de visas concernés n'ont pas été précisées. Elle aimerait donc savoir quel type de visa sont visés par ces restrictions. Elle souhaiterait s'assurer que les étudiants de ces pays ou bien les futurs stagiaires ayant trouvé un contrat en France n'en soient pas les principales victimes au risque de nuire considérablement à la réputation et à l'attractivité de nos établissements d'enseignement supérieur.

Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire

24873. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des annonces sur de nouvelles mesures concernant l'acquisition et la détention des armes de guerre. Le 22 juillet 2021, lors d'un déplacement dans le Puy-de-Dôme, il a été mentionné un futur décret afin de mieux contrôler la détention d'armes, à la suite notamment de la mort de trois gendarmes survenus à Saint-Just en décembre 2020 par un tireur lourdement armé. Plus précisément, l'interdiction porterait sur l'acquisition et la détention des armes de guerre dites « transformées ». La communauté des tireurs sportifs, qui pratiquent le tir à l'arme réglementaire au sein d'associations dédiées s'inquiète cependant des conséquences que les mesures annoncées pourraient avoir dans la pratique de leur loisir, déjà très encadré, notamment car les armes de guerre transformées font généralement partie des catégories dites B et C qui sont utilisées dans le cadre du tir sportif. Si elles disposent à l'origine d'un mode de tir automatique, ces armes ont été modifiées de manière irréversible pour être limitées à un mode de tir semi automatique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir clarifier ses intentions s'agissant de l'évolution envisagée de la réglementation par le Gouvernement sur ce sujet, afin de s'assurer que la nécessaire lutte contre les trafics d'armes illégales puisse coexister avec la pratique civile du tir sportif.

Vidéosurveillance

24882. – 14 octobre 2021. – Sa question écrite du 14 février 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des propriétaires de maison qui installent sur leur sonnette un vidéophone permettant de voir sur la voie publique. Si

le vidéophone ne permet pas d'enregistrer la vidéo mais permet seulement une prise de photos, il lui demande s'il y a en l'espèce une obligation de respecter les dispositions des articles L. 251 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil

24898. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus (Seine-et-Marne) d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil municipal. Le maire de Saint-Pathus a fait adopter lors du conseil municipal du 28 mai 2021 une modification de son règlement intérieur (RI), rédigée comme suit : « Article 17 bis : réglementation sur l'utilisation du téléphone portable : Afin de faciliter le bon déroulement des séances [...], l'utilisation des téléphones portables et tablettes au cours des réunions est interdite si celle-ci n'a aucun lien avec les affaires courantes. Un téléphone d'astreinte [...] est à disposition des élus et communicable à leurs proches en cas d'urgence. » En pratique, le maire de Saint-Pathus interdit aux conseillers municipaux de l'opposition l'accès du conseil municipal avec un téléphone portable ou une tablette. Or ces réunions n'ont jamais été perturbées par des sonneries intempestives, jamais aucune remarque n'a été faite dans ce sens dans les procès-verbaux des conseils, le maire ayant lui-même son téléphone portable à disposition. Il a pu être interrompu à la suite d'urgences familiales aussi bien de la part d'élus de la majorité que de l'opposition, mais cela est resté très marginal. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 10 juin 2009 pour autoriser l'usage d'internet et du téléphone tant que cela ne perturbe pas le conseil municipal. Les documents préparatoires au conseil municipal de Saint-Pathus sont transmis exclusivement de manière dématérialisée, sans accès à une version papier lors des séances. Les conseillers municipaux n'ont pas tous un ordinateur portable pour lire ces documents ou pour avoir accès à internet lors de la séance. C'est une rupture d'égalité de moyens entre les conseillers. Les smartphones et tablettes sont aujourd'hui de véritables outils multitâches (calculatrice, vérification juridique sur Légifrance, accès aux documents préparatoires du conseil, enregistreur, etc.). Ils sont indispensables à de nombreux élus pour consulter les documents préparatoires du conseil municipal, vérifier les informations et voter en ayant été suffisamment informés. Le règlement intérieur du conseil ne peut donc prévoir une telle interdiction générale. Les motivations réelles de cette modification sont ailleurs : elle intervient après des retransmissions en direct du conseil par l'opposition municipale ; les élus concernés, afin d'éviter d'éventuelles poursuites, avaient fait le choix de se filmer, pour éviter de filmer le personnel communal à proximité du maire. Or la jurisprudence a dénié aux maires la possibilité d'interdire l'enregistrement et la retransmission des débats du conseil municipal dès lors que les modalités d'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée délibérante (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857), par des personnes dans le public de l'assemblée, a fortiori aux élus eux-mêmes. Notons enfin que les téléphones portables ne sont pas interdits dans les autres assemblées délibérantes. Le préfet de Seine-et-Marne lui-même a reconnu dans un courrier du 3 août 2021 que la formulation de l'article 17bis du RI présentait des fragilités juridiques et qu'il conseillerait au maire de Saint-Pathus d'en modifier la rédaction. Cela n'a pas été fait et le tribunal administratif de Melun a rejeté le 28 septembre le référé liberté et le 7 octobre le référé suspension de l'opposition municipale, sous prétexte que l'urgence n'était pas justifiée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît licite d'interdire de manière générale l'usage des téléphones portables et des tablettes aux élus lors des séances d'un conseil municipal.

5869

JUSTICE

Indemnités des jurés d'assises

24827. – 14 octobre 2021. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les indemnités dont bénéficient les jurés d'assises. L'acte civique qu'ils accomplissent est en effet assorti de différentes indemnités : journalières de session, de transport sur justificatif, de perte de revenu professionnel plafonné sur justification de l'employeur, de frais de repas et, le cas échéant, de frais de nuitée, toutes exigibles auprès du greffe du tribunal de grande instance ou au siège de la cour d'assises. Toutefois, les gardes d'enfants en dehors des heures de travail professionnel ne donnent pas lieu à indemnités, alors même qu'elles constituent une charge supplémentaire pour les intéressés. Saisi de plusieurs cas, il estime que les parents qui travaillent et assurent aussi la garde des enfants au foyer en dehors des heures professionnelles, doivent recevoir une aide lorsqu'ils accomplissent leur devoir civique. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ce problème, et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Visites de détenus et trafic d'armes

24883. – 14 octobre 2021. – Sa question écrite du 2 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les visites des détenus dans les parloirs sont trop souvent l'occasion de leur faire parvenir des armes (par exemple des couteaux en céramique qui ne sont pas repérés par les détecteurs), de la drogue ou d'autres objets illicites. Ce phénomène s'est encore accentué depuis que les fouilles systématiques sont interdites. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette situation qui s'aggrave de jour en jour.

LOGEMENT

Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée

24824. – 14 octobre 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée. En Gironde, dix-sept communes se sont regroupées en 2006 afin de définir ensemble les grandes orientations d'aménagement pour les communautés d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et du Bassin d'Arcachon Sud et pour la communauté de communes du Val de l'Eyre. Depuis la mise en place du Grenelle de l'environnement en 2010, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est obligatoire sur l'ensemble du territoire français. Et, depuis le 1^{er} janvier 2017, si ce document de planification et d'urbanisme définissant un plan d'aménagement territorial n'a pu être établi, les communes concernées sont soumises à un régime strict de constructibilité limitée restreignant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation future. Or, en 2015, le tribunal administratif a annulé le SCoT élaboré pour le Bassin d'Arcachon et le Val de l'Eyre, laissant au préfet tout pouvoir de décision concernant les ouvertures à l'urbanisation. Cette situation a considérablement freiné le développement de projets d'aménagement territorial qui répondent pourtant aux besoins des habitants en matière d'emplois, d'équipements et de services. Tout projet de construction d'écoles, de logements sociaux ou de résidences pour personnes âgées s'est retrouvé systématiquement bloqué. Certains projets répondent pourtant à des enjeux cruciaux pour ces collectivités, à l'image de la commune de Lacanau notamment. Le front de mer est sérieusement menacé par les changements climatiques et météorologiques, mais aucun projet de reconstruction de la côte ne peut être envisagé dans ce contexte. Elle souhaite donc l'interroger sur les préconisations du Gouvernement quant aux possibles dérogations en matière d'aménagement du territoire en régime de constructibilité limitée.

5870

MER

Prolifération des poulpes

24894. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les nombreux poulpes qui envahissent les côtes bretonnes depuis le début de l'été 2021. Les poulpes sont en effet en pleine expansion. Quand on en pêchait une tonne pour toute l'année 2020, on en compte déjà plus de 20 tonnes début septembre 2021. Or le poulpe se nourrit de crustacés et de coquillages, ce qui a un impact certain sur la récolte de crabes, de coquilles Saint-Jacques, de langoustes ou de homards. Si le poulpe se vend surtout à l'exportation, en Italie, Espagne ou Portugal, il séduit peu les Bretons et son prix diffère grandement de celui du homard. Il constitue donc une menace pour les pêcheurs. Déjà, en mai 2016, une étude publiée dans la revue *Current Biology* concluait que le réchauffement climatique et l'acidification progressive des océans de la planète semblaient profiter aux céphalopodes comme les poulpes, les seiches et les calamars dont les populations se multipliaient ces dernières décennies. En conséquence, il lui demande comment mieux comprendre et réguler cette prolifération anormale.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Attribution des pensions de réversion

24921. – 14 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question

n° 23831 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Attribution des pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Erreurs dans le calcul des droits à la retraite

24926. – 14 octobre 2021. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 23358 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Erreurs dans le calcul des droits à la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Monopole de sociétés concessionnaires de services publics en matière de traitement d'ordures ménagères

24874. – 14 octobre 2021. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les maires confrontés au rapprochement récent de Veolia et Suez qui crée de fait un monopole en matière de traitement des ordures ménagères. Dans la majorité du territoire du département de l'Hérault, ce rapprochement est générateur d'absence de concurrence et de quasi-monopole, notamment en zone rurale. Ainsi, les appels d'offres n'ont plus aucun sens et les conditions tarifaires conduisent à de véritables abus. Les conséquences sont terriblement délétères avec un coût élevé, sinon excessif du traitement des déchets pour les communautés de communes qui se voient contraintes de répercuter ces surcoûts sur le budget de leurs administrés avec une taxe sur les ordures ménagères exagérément élevée. Autant les communautés de communes effectuent des efforts importants en matière de tri ou de réduction des déchets, autant il leur semble aberrant de n'être soumises dans ce secteur à aucune concurrence. Elles souhaitent que les autorités mettent un coup d'arrêt à ces situations de monopole dans la ruralité que ce soit pour le traitement des déchets mais également dans le secteur de l'eau. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de mettre en place pour remédier à de telles situations ingérables et contre-productives pour l'action publique et l'intérêt des contribuables.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives

24819. – 14 octobre 2021. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les évolutions liées aux réorganisations hospitalières, avec notamment des regroupements de maternités et l'émergence de pôles de périnatalité importants en termes d'activité. Les rythmes, la nature et la pénibilité du travail des sages-femmes ont dès lors été modifiés. Ces évolutions, associées à la diversification des possibilités d'activités extrahospitalières pour les sages-femmes, ont conduit à une baisse de l'attractivité des carrières hospitalières, en particulier lorsque celle-ci comportent une activité en salle de naissance ou aux urgences de la maternité. La pénurie croissante de sages-femmes hospitalières est responsable dans de plus en plus d'établissements de fermetures de consultations prénatales, d'arrêt des cours de préparation à la naissance et à la parentalité, de fermeture de plages d'échographie, de consultation d'orthogénie, voire de fonctionnement en mode dégradé avec sous-effectifs dans les salles de naissance et multiplication des transferts de femmes enceintes en travail. Cette situation est préoccupante car à très haut risque sanitaire. La santé maternelle et périnatale est directement menacée par cette offre de soin dégradée et les perspectives à court et moyen termes ne permettent pas d'être optimistes. Outre l'impact sur la qualité des soins et celui sur la santé de la mère et de l'enfant, cela a aussi pour effet d'altérer plus encore l'attractivité des activités hospitalières pour les sages-femmes et d'engager le secteur périnatal dans un cycle qui conduira à la dégradation de l'offre et de la qualité des soins. Or les sages-femmes jouent un rôle fondamental dans les maternités publiques et privées à but non lucratif. Rôle fondamental aussi bien dans les secteurs d'urgence comme la salle de naissance, que dans les secteurs d'hospitalisation ou de consultation. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement travaille à rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives de façon à inverser la situation.

Pénuries de médicaments contre le cancer

24826. – 14 octobre 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments contre le cancer. Selon une enquête de la ligue contre le cancer, 75 % des patients atteints de cancer disent avoir été confrontés à une pénurie de traitements. Il s'agit de médicaments tombés dans le domaine public qui ne sont pas assez rentables pour les industriels. Ces pénuries s'aggravent ; il y a vingt ans, il y avait 50 ou 60 pénuries par an. Actuellement, l'agence du médicament en recense près de 2 500. Ces médicaments, qui sont dans le domaine public, représentent 70 % ou 80 % des traitements utilisés pour traiter le cancer. Ces pénuries ont des conséquences dramatiques pour les patients. Selon cette étude, 75 % des professionnels de santé affirment que les pénuries ont entraîné des pertes de chances pour leurs patients. La ligue contre le cancer demande le recensement par les pouvoirs publics, de façon systématique, des personnes qui n'ont pas eu accès au médicament prescrit en premier lieu. Elle souhaiterait également la mise en place d'un système d'information sur les pénuries de médicaments, à destination des professionnels de santé, particulièrement de ceux exerçant en ville. Ce système d'information permettrait de renforcer la transparence sur l'origine, la durée et l'historique de ces pénuries. La ligue demande par ailleurs la mise en place d'études pour mesurer les pertes de chances causées par ces pénuries, et souhaite que ces études puissent être réalisées par une autorité publique et indépendante. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes et s'il envisage également de créer « un établissement français du médicament ».

Revalorisation des tarifs de santé à domicile

24829. – 14 octobre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la revalorisation des tarifs de santé à domicile. Alors que la direction de la sécurité sociale (DSS) remet en cause certaines prestations pour justifier de nouvelles coupes budgétaires, les baisses de tarifications annoncées par le comité économique des produits de santé (CEPS), à hauteur de 200 millions d'euros, dépassent ainsi les 10 %, ce qui représente une chute d'une grande ampleur pour les prestataires de santé à domicile, profession toujours plus importante dans une société vieillissante notamment. Ces nouvelles décisions menacent à la fois plus de trente mille emplois ainsi que la qualité de service au détriment des patients. Il souligne que les prestataires de santé à domicile permettent à l'État de limiter ses dépenses de santé en donnant la possibilité aux patients hospitalisés d'être soignés chez eux. Il s'inquiète de ne voir aucune revalorisation relative aux soins à domicile dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il souhaiterait savoir si une renégociation tarifaire est envisagée et demande au Gouvernement de se pencher sur l'organisation d'un Ségur de la santé dédié à la santé à domicile dès 2022 avec pour objectifs le changement des modèles de régulation permettant de conjuguer soutenabilité du système et qualité des prises en charge avec la négociation d'un accord-cadre avec le CEPS, ainsi que la reconnaissance des prestataires de santé à domicile comme acteurs dans le système de santé.

Reconnaissance des aidants et solidarité de la société en faveur des personnes dépendantes

24833. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire amélioration des mesures en faveur des aidants afin d'améliorer la solidarité de la société en faveur des personnes dépendantes. Le 6 octobre a lieu la journée nationale des aidants. Chaque jour, 11 millions de personnes aident un proche en situation de handicap intellectuel et cognitif, en situation de dépendance ou en situation de maladie. Le nombre des personnes en situation de dépendance est en constante augmentation et le rôle des aidants est essentiel pour accompagner concrètement au quotidien, plus ou moins lourdement, la vie de ces personnes. Mais être aidant est une source de difficultés personnelles et professionnelles pour ceux qui remplissent ce rôle de solidarité. En effet, accompagner un proche en perte d'autonomie nécessite une reconnaissance de la société et une aide qui, aujourd'hui, ne sont pas suffisantes. La difficulté porte notamment sur l'emploi des aidants. Il s'agit d'une part d'un rôle difficile à assumer au quotidien dans la société, ce qui explique que nombre d'aidants ne recourent pas à ce statut. Il s'agit d'autre part de la difficulté de mesurer la charge de travail et le temps imparti à ce rôle d'aidant. La loi n° 2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, qui a pour objet de faciliter la vie professionnelle et personnelle ainsi que le relais des professionnels médico-sociaux, ne va pas assez loin selon les associations du secteur qui pointent, toutes, les lacunes de la loi. Le congé du proche aidant, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020, demeure insuffisant face à la situation critique dans laquelle se trouve de nombreux aidants, d'autant plus que la crise de la Covid-19 a accentué cette situation avec un fort impact sur le stress ressenti, la fatigue morale et physique, d'après les retours du terrain

des associations. Pour toutes raisons, il l'interroge sur les solutions que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins des aidants et répondre au besoin de solidarité de la société en faveur des personnes dépendantes.

Revalorisation des tarifs de visite à domicile

24834. – 14 octobre 2021. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de valorisation du tarif de la visite à domicile pour les médecins. Alors que l'espérance de vie de la population française ne cesse d'augmenter et que les urgences sont régulièrement sous tension, les moyens alloués à la visite à domicile n'évoluent pas. La fédération SOS médecins qui rassemble 63 associations afin de favoriser le développement d'un réseau de permanence de soins dans un esprit de service à la population indique à titre d'exemple que l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans. Constatant le manque d'engagement de l'État, de nombreux médecins généralistes se désengagent de cette pratique. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement prévoit une juste et durable revalorisation des tarifs de visite à domicile.

Aides aux vacances pour les familles

24836. – 14 octobre 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution disparates des aides aux vacances versées par les caisses d'allocations familiales (CAF). Ces aides, véritables coups de pouce pour les familles les plus modestes, permettent chaque année à des milliers de jeunes de pouvoir réaliser un séjour en colonie de vacances. Or, le mode de gestion et d'attribution de ces aides varie d'une CAF à l'autre et crée ainsi de grandes inégalités entre départements. L'obtention de celles-ci est, par exemple, de plus en plus difficile pour les familles souhaitant partir en camp scout. En effet, de nombreuses CAF locales, à l'instar de celle de l'Oise, précisent dans leurs conditions d'obtention d'agrément que, dans le projet éducatif, les activités à caractère religieux doivent garder un caractère accessoire et non obligatoire, avec propositions obligatoires d'activités alternatives et ouvertes à tous sans coût supplémentaire. Rentrant pleinement dans ce cadre, l'agrément des scouts unitaires de France (SUF) a pourtant été rejeté par la CAF de l'Oise, bien que le mouvement (association loi de 1901) soit reconnu d'utilité publique et agréé par l'État depuis plus de cinquante ans. De ce fait, des enfants qui pourraient bénéficier de ces aides aux vacances et partir en camps scouts dans d'autres départements, ne le peuvent dans l'Oise. Aussi, il lui demande quelles actions il entend entreprendre afin d'instaurer davantage d'égalité de traitement et permettre au plus grand nombre de partir en colonies ou en camps scouts.

Prestations de santé à domicile

24841. – 14 octobre 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations du secteur de la prestation de santé à domicile. En France, plus de 32 000 salariés accompagnent chaque jour 2,5 millions de personnes qui souffrent de maladies ou qui sont dans des situations de dépendance, de handicap. Ainsi, en dix ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé. Nonobstant, sur la même période, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. Les entreprises qui travaillent dans ce secteur ont de plus en plus de mal à maintenir un haut niveau de qualité des soins et une sécurité maximale. Les premiers à souffrir de cette situation sont les patients et bien sûr, les salariés de ces entreprises dont l'activité est menacée. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale

24843. – 14 octobre 2021. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire seront reclassés au sein de la catégorie A, à l'issue de travaux de réingénierie de leur formation pour la porter au niveau licence. Ces travaux de réingénierie (concertation avec des groupes de travail et publication des textes) se dérouleront au cours du 2^{ème} semestre 2021. Ces professionnels de santé pourront ainsi intégrer la catégorie A, tout comme les autres professions de niveau licence. Le reclassement dans les grilles de la catégorie A se fera donc de façon anticipée en janvier 2022. Si cet accord prévoit bien un reclassement des techniciens de laboratoire de la

fonction publique hospitalière en catégorie A à partir de janvier 2022 (une réingénierie des diplômes est en cours pour reconnaître la profession au niveau bac +3), elle souhaite savoir si ce reclassement en catégorie A concerne également les techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale.

Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins

24844. – 14 octobre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile de SOS médecins au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. Alertée par l'association SOS médecins Strasbourg, elle rappelle que l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour des médecins n'a pas évolué depuis quinze ans. Elle relève que la conséquence principale de cette dévalorisation de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières, augmente de fait le coût de la prise en charge (hospitalisations et transports) et complique le maintien à domicile des patients en perte d'autonomie. Elle regrette l'exclusion des médecins SOS de la revalorisation de la visite à domicile, alors qu'ils en sont les principaux acteurs depuis 55 ans, et que leur mobilisation durant la crise sanitaire a été sans faille. Face au risque de disparition de la visite à domicile, elle relaye leurs revendications afin de redonner à la visite à domicile sa juste place dans le parcours de soins des patients : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,62 euros, aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire, intégrer SOS médecins à toutes les revalorisations de la profession. Elle lui demande d'entendre la mobilisation nationale de SOS médecins en faveur d'une juste revalorisation des tarifs des visites à domicile.

Mouvement social des sages-femmes

24846. – 14 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social, débuté le 24 septembre 2021, par de nombreuses sages-femmes. En cause, selon le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la qualité et la sécurité de la prise en charge des femmes et des nouveau-nés qui sont de plus en plus compromises en raison d'effectifs insuffisants et de professionnelles épuisées par leurs conditions de travail détériorées. Cette grève fait suite aux annonces du ministère du 16 septembre 2021, qui ont plongé dans un désarroi absolu une profession déjà en crise depuis de nombreuses années. Le statut médical est une nouvelle fois nié et la seule revalorisation financière est insuffisante car inférieure aux propositions formulées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ces annonces ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes et ne répondent pas aux enjeux malgré les alertes lancés par le conseil national, dès juillet 2020, lors du Ségur de la santé. Or, l'attractivité de la profession étant durablement compromise, on observe une pénurie de sages-femmes dans les maternités. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée très précaires, rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Elles sont lassées de leurs conditions d'exercice et des promesses non tenues. Désormais, les sages-femmes sont nombreuses à quitter l'exercice en maternité, épuisées par des conditions de travail de plus en plus critiques. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent : le mouvement de fuite des sages-femmes des établissements va se poursuivre et s'amplifier, fragilisant davantage un système périnatal déjà plus que précaire puisque les exercices territoriaux et libéraux sont tout autant altérés. Par conséquent, il lui demande d'agir au plus vite afin que ce métier soit enfin mieux reconnu et que la sécurité et la qualité des soins périnataux soient ainsi préservées.

Pénurie d'aides-soignants

24851. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante pénurie d'aides-soignants. Les aides-soignants, quels que soient leur poste et leurs missions, ont une fonction primordiale dans la chaîne de soins. En parallèle du travail des autres professionnels de santé, les aides-soignants ont un rôle clé, à l'écoute ils accompagnent au quotidien leurs patients et contribuent à leur bien-être. La dépendance, sujet incontournable de notre décennie, tant celle-ci tend à s'accélérer, met d'autant plus en avant la fonction indispensable des aides-soignants. En cas de maintien à domicile, ils sont, en binôme avec les infirmiers, un atout majeur pour l'autonomie des patients. Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils veillent à accompagner les résidents dans leurs tâches quotidiennes avec une dimension humaine primordiale. Une profession indispensable qui pourtant rencontre des difficultés à attirer de

nouveaux candidats. Les chiffres des inscrits aux différents concours sur le territoire national le prouvent. Malgré un emploi assuré après le diplôme, le nombre de candidats diminue. Une réelle pénurie s'installe dans de nombreux départements français. D'autant plus inquiétante alors que la prise en charge de la dépendance ne cesse d'augmenter, et que les départs en retraite des aides-soignants issus du baby-boom se multiplient. Tant de besoins qui peinent à être comblés. Une profession incontournable mais néanmoins si peu valorisée. Salaires peu attractifs, pénibilité du travail, conditions de travail difficiles, épuisement, manque de reconnaissance, autant de facteurs qui font que la profession n'attire plus. Une crise de vocation très inquiétante et qui touche tous les secteurs. Aussi, il lui demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de revaloriser cette profession dont les missions sont indispensables au bien-être des personnes malades ou dépendantes et pour enrayer cette crise de vocation qui affecte, d'ores et déjà, la chaîne de soins de nombreux patients.

Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

24855. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la présence d'humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce type de robots tend en effet à se multiplier dans ces établissements de santé. Ils y sont utilisés pour favoriser l'interaction des résidents âgés face auxquels ils sont posés et auxquels ils font faire, par exemple, des mouvements de gymnastique. Ils peuvent aussi, via une animatrice qui rédige les textes sur une tablette, parler et « discuter » avec les résidents. Cet état de fait soulève naturellement des interrogations éthiques. De fait, comment être certain qu'une personne atteinte de troubles cognitifs et de la communication a vraiment envie de parler avec un robot qui plus est doté d'une voix métallique ? De plus, ces machines, d'une valeur de 15 000 euros, peuvent travailler plus de 35 heures par semaine sans la moindre fatigue et ce, 365 jours par an sans interruption. Pas de vacances donc, pas de revendications non plus. À terme, ils pourraient même éventuellement remplacer le personnel humain et détruire des emplois. Ces véritables prouesses technologiques, rentables au plus haut point, taillables et corvéables à merci, sont, par conséquent, une véritable aubaine pour tout employeur qui ne voit que des avantages à leur utilisation. Mais humainement, et le rapport de 2018 sur l'intelligence artificielle, ne dit pas autre chose, la machine ne peut en aucun cas se substituer à l'homme qui doit résolument veiller à cet état de fait. La raison en est simple : il ne peut y avoir de relation artificielle comme il n'existe pas d'amitié artificielle et encore moins d'amour artificiel ou de compassion artificielle. Aussi, et tous, médecins, chercheurs, s'accordent sur ce point, l'interaction avec un robot, aussi sophistiqué soit-il, ne peut remplacer la voix, le regard, le toucher, en un mot tout ce qui provoque et favorise le lien humain et permet d'établir un contact personnel. En outre, et en EHPAD plus qu'ailleurs, la relation à autrui, qui développe l'empathie, suscite l'attachement ou la tendresse, est primordiale. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter le plus possible le recours à ce type d'appareils pour toute utilisation autre qu'utilitaire (le ménage ou lever les personnes de leur lit...), il demande si le Gouvernement entend réglementer la place des robots dans les EHPAD.

5875

Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

24857. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux psychiatriques mosellans surtout dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 avec des passages aux urgences de ces établissements en forte augmentation tout au long de la pandémie. Aujourd'hui, en France, les troubles psychiatriques concernent, chaque année, 12 millions de nos concitoyens, qu'il s'agisse de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou encore de schizophrénie. Et, d'année en année, les structures hospitalières qui abritent cette spécialité accueillent un nombre croissant de patients : 2 millions de consultations et 415 000 hospitalisations par an et, depuis le début de la décennie, 300 000 patients supplémentaires qui font l'objet d'un suivi régulier. Or, en Moselle comme dans l'ensemble du territoire, le constat est partout le même : dans cette discipline, le manque de moyens est particulièrement cruel et des plus inquiétants. Aussi les hôpitaux psychiatriques tendent-ils de plus en plus à prendre prioritairement en charge les pathologies les plus lourdes, comme les conduites suicidaires par exemple. Et le manque de spécialistes, de personnels infirmiers, d'aides-soignants, l'allongement des délais de consultation, qui peuvent dépasser neuf mois, sont, entre autres, autant de motifs qui poussent aujourd'hui les psychiatres à manifester leurs plus vives inquiétudes et à demander que la psychiatrie, comme hier la cancérologie, devienne une cause nationale et fasse l'objet d'une refondation tant la situation est critique. D'autant que ce problème majeur de santé publique, dénoncé notamment avec force les psychiatres mosellans, a un coût non négligeable pour notre pays puisqu'il est

estimé à 109 milliards d'euros (13,4 milliards pour la partie médicale, 6,3 milliards pour le médico-social, 24,4 milliards de perte de production économique et 65 milliards de dégradation de la qualité de la vie). Aussi, il demande dans quelles conditions ce dossier majeur, surtout dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, pourrait être traité prioritairement et dans les meilleurs délais par le ministère de la santé.

Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales

24860. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la convention d'objectifs et de gestion 2018- 2022. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018–2022 signée entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales prévoit la suppression de 2 100 postes dans l'ensemble des caisses d'allocations familiales (CAF). Cette convention a pour objectif d'agir pour le développement des services aux allocataires, mobiliser les personnels, moderniser et simplifier le système d'information. Or, force est de constater que le service rendu aux allocataires se dégrade et que l'ensemble du personnel des CAF, malgré ses efforts et son implication qu'il salue, éprouve aujourd'hui un sentiment d'usure. La mise en œuvre de la réforme de calcul des aides au logement s'est traduite par de multiples dysfonctionnements informatiques sur une période anormalement longue. S'ajoute à cela l'extension de la prime d'activité intervenue depuis 2019 qui est venue remettre en question les équilibres de la présente COG. Enfin, la montée en puissance de l'offre de service ARIPA (agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire) et la création de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) - même si ce sont de bonnes nouvelles - sont venues accroître la complexité de la prise en charge globale d'un dossier d'allocataire. Ainsi, la simplification et les gains d'efficience attendus par la mise en place du nouveau système d'information tant attendue ne sont jamais venus, pis encore, la complexification s'est intensifiée tant sur le plan législatif qu'organisationnel. Les mois à venir s'annoncent difficiles ; les besoins sociaux consécutifs à la crise sanitaire sont croissants et les impacts de la réforme de l'indemnisation du chômage appliquée cette année restent à venir. La dégradation du service rendu aux allocataires et les fortes tensions pesant sur le personnel des CAF apparaissent aujourd'hui incompatibles avec les suppressions de postes envisagées dans la convention d'objectifs et de gestion 2018–2022. Il lui demande quel soutien le Gouvernement entend donner aux personnels des CAF, qui ont la lourde tâche de mettre en œuvre les grands principes édictés, à savoir garantir la qualité la qualité et l'accès aux droits.

5876

Réforme du financement de la psychiatrie publique

24861. – 14 octobre 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret d'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités en psychiatrie. Cet article porte sur la réforme du financement de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie et devrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2022. Au moment de son vote en 2019, cette réforme n'avait pas fait l'unanimité chez les syndicats et organisations du secteur. Si tous s'étaient accordés sur le constat d'un manque structurel de moyens pour la psychiatrie publique et le besoin criant d'investissements pour rattraper ce retard historique, certains syndicats et associations s'y sont opposés et ont dénoncé de possibles effets délétères. En effet, la réforme introduira dans la pédopsychiatrie et la psychiatrie un nouveau mode de financement, la tarification de compartiment qui s'apparente à la tarification à l'activité (T2A) en place dans l'hôpital public et largement critiquée par les professionnels pour avoir affaibli notre système de soin. Dans le contexte de la psychiatrie, ce mode de financement aboutira à favoriser les consultations ponctuelles et prises en charge brèves au détriment des suivis réguliers, pluridisciplinaires et au long cours et exclura ou du moins dégradera la prise en soin des personnes les plus en difficulté, qui ont le plus besoin de soins dans la durée. Le contexte de crise Covid a encore aggravé et mis en lumière les besoins des Françaises et Français en termes de santé mentale et le ministère de la santé a été plusieurs fois interpellé par des professionnels demandant de reconsidérer d'urgence cette réforme. Elle lui demande de renoncer au décret d'application, de revenir sur l'article 34 de la loi n° 2019-1449 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022, le temps de prévoir une réelle consultation sur un autre modèle de financement de la psychiatrie publique, étant entendu que si une réforme du financement est nécessaire pour mieux répondre aux besoins démultipliés par la crise sanitaire, celle proposée comporte un fort risque de mise en tension d'un secteur déjà sinistré. En effet, elle souhaite connaître les enseignements tirés de la crise sanitaire, tant sur la T2A en

médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) que sur la tarification de compartiment en psychiatrie, tant il lui apparaît improbable que la réforme du financement de la psychiatrie conçue en 2019 ne présente aucun bougé suite à l'épreuve sanitaire que la France et son système de soins ont, et continuent de traverser.

« Reste à vivre » minimum

24863. – 14 octobre 2021. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir un « reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales. Ainsi, dans son rapport du 28 mars 2019, intitulé « le droit à l'erreur, et après ? » le défenseur des droits affirme être fermement attaché à l'idée que les bénéficiaires des prestations sociales, y compris lorsqu'ils sont considérés comme fraudeurs, conservent certains droits, et notamment celui de vivre dans la dignité. Cette exigence l'a conduit à recommander d'instaurer un délai maximal de suspension du versement des prestations en cas d'enquête en cours et - pour les personnes convaincues de fraude - de garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : le reste à vivre. Certaines pratiques d'organismes sociaux ont pour conséquence de déroger à la garantie dite du « reste à vivre ». Cette somme qui doit normalement être laissée à n'importe quel débiteur constitue un seuil en dessous duquel la possibilité de vivre dans la dignité paraît remise en cause. Il a ainsi rédigé sa treizième recommandation de ce rapport « Garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : reste à vivre, application du plan de remboursement personnalisé, échelonnement du remboursement ». Le conseil municipal de la ville de Saumur a voté un vœu en ce sens lors de sa séance du 27 mai 2019, relevant des situations précises vécues sur son territoire et s'est prononcé sur le fait que le non-respect du « reste à vivre » reflète « la primauté des impératifs budgétaires sur le respect du principe de dignité de la personne humaine ». C'est pourquoi il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend mettre en œuvre afin qu'un « reste à vivre » minimum soit garanti pour les bénéficiaires de prestations sociales et ce, quelle que soit la nature du trop-perçu.

Situation des sages-femmes

24864. – 14 octobre 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la périnatalité en France et les difficultés rencontrées par les sages-femmes. Les maternités font en effet face à des pénuries d'effectifs qui mettent en lumière le manque de valorisation de la profession depuis de nombreuses années. En effet, bien que les sages-femmes aient vu leurs compétences et leurs missions élargies, elles ne semblent pas pour autant avoir obtenu des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Aujourd'hui, de nombreuses jeunes sages-femmes enchaînent ainsi les contrats à durée déterminée très précaires, sont rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste n'ont pas bénéficié d'évolutions notables relatives à leur statut. Les mouvements de grèves récurrents pointent ainsi le mal-être d'une profession épuisée par des conditions de travail détériorées. Face aux inquiétudes, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été missionnée début 2021 pour analyser la situation et formuler des recommandations sur les missions, le statut (à l'hôpital) et la formation des sages-femmes. Après de très nombreux entretiens avec les représentants institutionnels des différentes professions impliquées dans la prise en charge de la naissance -sages-femmes, gynécologues, obstétriciens, pédiatres et médecins généralistes-, le rapport analyse précisément les difficultés auxquelles sont exposées les sages-femmes dans leur exercice quotidien et qui génèrent le profond malaise qu'elles expriment. Des mesures s'imposent donc rapidement pour garantir qualité et sécurité dans la prise en charge des femmes et des nouveau-nés. Les voies d'évolution régulièrement exprimées reposent à cet égard sur la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession ; elles portent également sur la révision des décrets de périnatalité qui permettront de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes ; elles tendent enfin à la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique. Face à l'ensemble de ces mesures, elle souhaite lui demander le calendrier que le Gouvernement entend suivre pour les mettre en œuvre et prendre ainsi en compte la reconnaissance et la revalorisation salariale légitime de ces personnels.

Iniquité de rémunérations entre infirmiers

24865. – 14 octobre 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les différences de rémunérations entre infirmiers dans le cadre de la vaccination contre la covid-

19. En effet, la différence de rémunération entre d'un côté les infirmiers retraités et salariés et de l'autre les infirmiers libéraux en activité est conséquente. Dans les faits, les actes pratiqués, les horaires et les lieux de vaccination sont les mêmes pour tous les infirmiers. De plus, les infirmiers retraités et salariés sont régulièrement appelés au dernier moment afin de pallier l'absence des infirmiers libéraux en activité. Dans un souci d'équité et de reconnaissance du rôle des infirmiers retraités et salariés, il conviendrait de corriger cet écart de rémunération. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à une révision de la grille tarifaire des professionnels de santé dans le cadre de la vaccination contre la covid-19.

Situation des sages-femmes

24867. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement ces derniers jours à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Cette grève fait suite aux annonces décevantes du ministre des solidarités et de la santé le 16 septembre dernier. Elles ont plongé dans un désarroi absolu une profession déjà en crise depuis de nombreuses années. Le statut médical est une nouvelle fois nié et la seule revalorisation financière - inférieure aux propositions formulées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans le cadre d'un rapport sur la profession - est insuffisante. Ces annonces ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes et ne répondent pas aux enjeux. En effet, l'attractivité de la profession est durablement compromise. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs dans les maternités, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés, reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Elles sont lasses de leurs conditions d'exercice et des promesses non tenues. Désormais, les sages-femmes sont nombreuses à quitter l'exercice en maternité, épuisées par des conditions de travail de plus en plus critiques. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des sages-femmes et leur donner plus de moyens afin d'améliorer la prise en charge de leurs patientes.

5878

Politique familiale et diminution de la natalité en France

24868. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** chargé de l'enfance et des familles, sur la diminution de la natalité en France. Le haut-commissaire au plan en a récemment établi le constat plaidant pour un « pacte national pour la démographie ». En effet, entre 2010 et 2020, le nombre de naissances a chuté de plus de 10 %, passant de 832 799 à 726 000. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer et un déclin de la fécondité qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations, s'expliquant par le recul de l'âge de la première maternité. Or depuis 2014 plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et en 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous condition de ressources. Ainsi, en mars 2019, dans un sondage IFOP, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour que les Français puissent avoir confiance en l'avenir.

Prise en compte de la situation des centres de santé dans le Ségur de la santé

24869. – 14 octobre 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'une prise en compte circonstanciée et spécifique aux centres de santé. Reconnus par le code de la santé publique, les centres de santé ont un mode d'exercice en équipe regroupée et coordonnée permettant aux infirmiers de prendre en charge de façon globale et concertée, notamment, des patients avec des prises en soins complexes regroupant des actes de soins techniques ou des patients polypathologiques, chroniques et dépendants. Ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous et de réponse à la désertification médicale en s'engageant dans des démarches pluriprofessionnelles et notamment en facilitant l'intégration des médecins généralistes ou d'autres professionnels de santé au sein de leurs équipes. En pratiquant le tiers payant, elles favorisent l'accès aux soins des publics les plus précaires. Avec l'entrée en application des augmentations du Ségur de la santé et celles prévues par les conventions collectives, qui se matérialiseront par une augmentation en moyenne de 15 % de la masse salariale pour beaucoup de centres de santé dès le 1^{er} octobre 2021, la situation

deviendra financièrement intenable. Des financements spécifiques aux centres de santé pour maintenir leur existence sont donc nécessaires. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les centres de santé, afin de prendre en compte de manière circonstanciée leur situation.

Inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile

24871. – 14 octobre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Ce secteur, qui représente plus de 30 000 intervenants auprès de deux millions et demi de Français, répond aux attentes de nombreux concitoyens : être pris en charge à domicile et bénéficier d'un accompagnement régulier. Cette activité semble néanmoins menacée par des baisses de tarifs qui lui sont appliquées. De plus, parallèlement, certaines des prestations sont remises en cause alors qu'elles répondent à de réels besoins et qu'elles sont vecteurs d'économie pour notre système de santé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver ce secteur qui, au vu du vieillissement de la population, devrait jouer un rôle de plus en plus important.

Situation des sages-femmes

24879. – 14 octobre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, en hôpital et en libéral. Elles manifestent leur désarroi par un nouveau mouvement de grève afin d'alerter sur la nécessaire réforme de leur statut et la revalorisation de leur profession à hauteur des enjeux. L'état de la périnatalité et celui de la profession se dégradent et la pénurie de sages-femmes dans les maternités en raison de conditions de travail détériorées est inquiétante. La mise en tension de la périnatalité fragilise la sécurité des femmes et des nouveau-nés, dont la qualité de prise en charge pourrait être compromise dans un contexte de fragilité extrême des maternités. À plus long terme, le futur de la profession risque de se dégrader, faute de reconnaissance et de valorisation. De plus, la réforme des décrets de périnatalité de 1998 est toujours attendue par les professions de santé. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes de cette profession médicale essentielle et aux enjeux liés à la périnatalité.

Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge

24880. – 14 octobre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française. Acteur historique dans le domaine de la formation, la Croix-Rouge gère 72 établissements répartis dans 12 instituts régionaux, représente 12 % de l'offre de formation pour les infirmiers et 14 % pour les aides-soignants. Cette filière, qui compte environ 1 600 salariés, a participé en 2019 à la formation de 19 000 étudiants en formations diplômantes, 145 000 salariés en formation professionnelle continue et assuré la formation pendant la période Covid. Aujourd'hui, les quotas des étudiants infirmiers et aides-soignants sont en augmentation avec un référentiel de formation modifié. Les exigences augmentent mais sans revalorisation des salaires et des conditions de travail, entraînant une paupérisation des salariés de la Croix-Rouge, sans prime Covid ni revalorisation du Ségur, contrairement aux instituts publics et privés. La surcharge de travail, les arrêts maladie et les démissions affectent les formateurs et mettent en péril la pérennité de ces instituts. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi de ces formateurs exigeants dont la qualité pédagogique est reconnue dans la formation des futurs soignants.

Situation des sages-femmes et maïeuticiens

24886. – 14 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Depuis fin septembre, les sages-femmes et maïeuticiens de France ont entrepris un mouvement de grève dans plus de 150 maternités et dans plus de 60 % des cabinets libéraux afin d'alerter le ministère sur la pénurie de sages-femmes. Cela fait bien trop longtemps qu'ils alertent sur les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent. La situation n'est plus acceptable et engendre de véritables risques pour les patientes et les nouveau nés. L'épuisement est total. L'organisation nationale syndicale des sages-femmes révèle que 40 % des sages-femmes hospitalières sont en épuisement professionnel, 7 étudiants sur 10 ont des symptômes dépressifs et 27 % d'entre eux ont pensé à arrêter la formation. Et pourtant ils répondent présents continuellement. L'augmentation salariale de cent euros, évoquée le 16 septembre dernier, ne suffit pas. Les sages-femmes évoquent trois pistes afin d'améliorer leur cadre de travail : Tout d'abord, la création d'une sixième année d'étude qui permettrait d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et d'améliorer le bien-être étudiant, trop souvent sujet à la surcharge mentale ; ensuite, la révision des décrets de périnatalité de 1998, qui

permettra de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes ; enfin, la création d'un statut médical pour les sages-femmes et maïeuticiens en accord avec le code de la santé publique. Il souligne que la non-réponse aux cris d'alerte de ces professionnels provoque une incurie sans précédent. Il est temps d'agir. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revaloriser leur statut et de prendre en considération leurs revendications.

Statut des infirmières et infirmiers anesthésistes

24889. – 14 octobre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut des infirmières et infirmiers-anesthésistes (IADE). L'IADE est une profession capitale pour notre système de santé, plus particulièrement dans le contexte de désertification médicale que connaissent nos territoires. La profession des IADE s'est mobilisée le 16 septembre 2021 afin d'obtenir le statut correspondant à leur niveau d'étude (BAC +5) et de compétences. Quotidiennement, ces femmes et ces hommes, professionnels paramédicaux, œuvrent afin de libérer du temps médical pour les médecins urgentistes et anesthésistes. Dans le but d'assurer la pérennité des services d'anesthésie dans nos territoires, leurs compétences devraient être reconnues au travers de leur statut. Elle l'interroge donc sur une revalorisation statutaire des grilles des infirmières et infirmiers hospitaliers et plus particulièrement de celles des infirmières et infirmiers-anesthésistes.

Revalorisation des salaires des acteurs du secteur social et médicosocial mobilisés durant la crise sanitaire

24893. – 14 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** les attentes fortes des secteurs social et médico-social, employeurs comme salariés, qui réclament une juste et équitable revalorisation des salaires des acteurs de terrain, à la lumière de la mobilisation continue dont ils ont fait preuve, depuis des mois, depuis la crise sanitaire. Ces professionnels mobilisés en continu auprès des plus fragiles, en accompagnement des personnes en situation de handicap, de grand âge, ou relevant de la protection de l'enfance, de la lutte contre les exclusions et la protection juridique des majeurs, n'ont pas démérité depuis le début de la crise sanitaire, en restant à leurs postes. Il souligne que pourtant, ceux-ci n'ont pas bénéficié de revalorisations similaires à celles accordées au secteur médical, public et privé, eu égard à leur présence constante auprès des personnes fragiles, et ils persistent à dénoncer légitimement cette iniquité de traitement. Cette situation génère, en outre, des tensions dans un secteur, qui souffre déjà d'une pénurie de main-d'œuvre, en raison de la demande croissante liée à l'augmentation de la dépendance notamment, et risque, à terme, de décourager nombre de professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de ces demandes et de tout mettre en œuvre pour garantir l'égalité de traitement entre les professionnels de la santé et ceux du secteur social et médico-social, en raison de missions de proximité essentielles qu'ils remplissent au quotidien, sauf à risquer d'engendrer une pénurie de main-d'œuvre dans les mois à venir, dont les effets intolérables seront directement perceptibles par nos concitoyens les plus fragiles.

Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

24897. – 14 octobre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession a été particulièrement mobilisée durant la crise sanitaire que nous traversons depuis près de deux ans. Ces hommes et ces femmes ont montré leur apport au sein des équipes soignantes, en complémentarité avec les médecins ; malgré cela, les IADE souffrent, aujourd'hui encore, d'un manque de valorisation de leur profession, notamment pour être reconnue en pratiques avancées, reconnaissance aujourd'hui refusée. Pourtant, les IADE suivent une formation de cinq années et ont quatre champs de compétence qui constituent le niveau de compétences le plus complet et le plus élevé de notre système de santé pour les infirmiers. Enfin, le Ségur de la santé, ne leur a pas non plus apporté satisfaction en matière de revalorisation salariale, puisque seule une différence de 13 euros existe entre un infirmier général et un IADE. Ce qui constitue la profession paramédicale la moins bien revalorisée compte tenu de leur parcours et de leurs compétences. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre cette revalorisation et cette évolution statutaire attendue.

Lutte contre la prolifération du moustique tigre

24905. – 14 octobre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers liés à la prolifération du moustique tigre dans nos territoires. En Occitanie, les nuisances liées

à sa présence sont encore particulièrement importantes en ce début du mois d'octobre, alors même que l'automne est bien entamé. Sa présence prégnante en ce début d'automne, notamment dans les villes comme Toulouse, n'est pas sans danger pour l'homme car il est porteur de virus tropicaux. Les professionnels de la lutte contre cet insecte constatent que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le moustique tigre n'a pas fini sa « saison » en octobre, mais que celle-ci dure en réalité globalement de mai à novembre. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de lutter contre la propagation du moustique tigre.

Conditions d'exercice de la profession de psychologue

24906. – 14 octobre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des conditions d'exercice de la profession de psychologue. Les psychologues sont présents dans tous les champs de la société, que ce soient dans la santé mentale, les lieux de soins somatiques, les établissements scolaires, les entreprises, les instances judiciaires ou encore le médico-social et le libéral. Ils occupent une place centrale dans la prise en charge des troubles psychiques. Titulaire d'une formation universitaire, les psychologues sont des professionnels de premiers recours, compétents pour répondre aux souffrances psychiques rencontrées dans une très grande diversité de situations sociales et socio-professionnelles. Toutefois, malgré leur professionnalisme, ils souffrent d'une non-reconnaissance institutionnelle, d'un défaut d'autonomie professionnelle et d'une rémunération insuffisante. En effet, s'ils sont des professionnels exerçant dans le champ de la santé, sans être reconnus professionnels de santé et refusant d'être en position de para-médicalisation, ils ne disposent ni d'une inscription dans le code de la Santé ni d'un cadre juridique spécifique autre que celui fixé par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1995 portant réglementation de l'usage du titre de psychologue. Toutefois, au cours des assises de la psychiatrie, le Président de la République a annoncé la prescription médicale pour les consultations de psychologies ainsi qu'une tarification à 30 euros. Interpellé, il a précisé en aparté qu'il s'agissait d'adressage et non de prescription et que la tarification concernait des séances de 30 minutes. Toutefois, ces correctifs n'ont fait l'objet d'aucune déclaration officielle et ne correspondent pas aux divers arrêtés qui ont pour caractéristiques communes la prescription médicale et le tarif horaire plafonné à 40 euros. Pourtant, il a été maintes et maintes fois clamé par la profession l'incompatibilité de la prescription avec le niveau de formation et les modalités de travail des psychologues. Les textes portant sur la psychothérapie avaient fini par reconnaître que les seuls ayant une formation consistante dans le champ de la psychologie et de la psychopathologie étaient les psychologues. Les études médicales ne sont donc pas pertinentes pour le travail de psychologue, même s'ils reçoivent tout de même une formation sur les aspects neurologiques et neurobiologiques. D'ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport de février 2021, indiquait qu'il était indispensable de distinguer l'approche psychologique (difficultés psychologiques, souffrances psychiques) de l'approche psychiatrique (pathologies avérées) et qu'une articulation souple devait être pensée entre ces deux approches. Par conséquent, il apparaît que la volonté de contrôle médical des psychologues est une entrave majeure au développement de la prise en charge des souffrances psychologiques, des états de détresse et des anxiétés importantes. De plus, le refus d'une structuration cohérente de la profession des psychologues ne leur permet pas de développer correctement leur palette de soins et engendre une précarité importante. Nécessairement, les annonces du Président de la République provoquent de vives réactions. Ils ont alors tenu à souligner qu'une consultation devait respecter une durée pivot de 45 à 60 minutes et que le tarif horaire ne pouvait être inférieur à 60 euros, sous peine de quoi un pan entier de la profession risquerait d'être mis à bas. Aussi, pour répondre au sentiment persistant des psychologues de non-intégration dans une véritable politique dans le cadre de la santé mentale et de la santé psychologique, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour pallier le désarroi d'une profession qui ne peut faire l'objet d'une logique ou d'une tutelle médicale.

5881

Situation des praticiens hospitaliers

24907. – 14 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20548 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Situation des praticiens hospitaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux

24908. – 14 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21256 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des orthopédistes-orthésistes

24909. – 14 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21416 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Situation des orthopédistes-orthésistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statut des conducteurs ambulanciers

24911. – 14 octobre 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20157 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Statut des conducteurs ambulanciers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En effet, dans cette crise qui n'a pas connu de précédent ces dernières années, les hôpitaux ont dû faire face à une demande accrue des sollicitations de prise en charge par ambulance mettant en première ligne ces professionnels dans la lutte contre cette épidémie. De ce fait, il serait tout à fait légitime de revaloriser la profession d'ambulancier en réformant la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier, l'objectif étant de reconnaître l'ambulancier comme un professionnel de santé à part entière. L'article L. 4393-1 du code de la santé publique dispose que : « L'ambulancier transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes ». Si cet article du code de la santé publique qualifie « d'ambulanciers » les professionnels qui prennent en charge les malades, le décret du 12 décembre 2016 préfère le terme de « conducteur ambulancier », plaçant ainsi au second plan la fonction médicale exercée par le personnel hospitalier affecté au service ambulancier les classant ainsi dans la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Or, la plupart du temps, lesdits « conducteurs ambulanciers », interviennent en urgence auprès des patients, avant de les conduire à l'hôpital et sont en contact direct avec des patients atteints de maux en tous genres. Ils sont en règle générale les premiers exposés aux virus. Il est bon de rappeler que la fonction de conducteur hospitalier est astreinte à certaines obligations de qualification : si tous les « conducteurs ambulanciers » doivent être titulaires d'un permis de conduire (de B à D), ils sont surtout astreints à obtenir des diplômes spécialisés pour leur profession, tels que : le diplôme d'État d'ambulancier, régi par l'arrêté du 26 janvier 2006, un stage obligatoire auprès d'un professionnel de santé en hôpital public, une formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de la fonction publique hospitalière ainsi qu'une formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Toutes ces formations obligatoires et tous ces diplômes montrent bien que les « conducteurs ambulanciers » ne sont pas que « conducteurs » et un changement de régime s'impose, afin de réellement reconnaître leur compétence en soin de premiers secours ainsi que leur exposition aux risques. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette profession puisse être classée dans la filière soignante (professionnels de santé) en catégorie active avec une revalorisation des carrières et des rémunérations en passant en catégorie B (au même titre que les aides-soignants).

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

24912. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18303 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réingénierie du métier d'ambulancier

24913. – 14 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23662 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Réingénierie du métier d'ambulancier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Depuis plusieurs mois, les ambulanciers hospitaliers ont entamé un mouvement de grève en raison de la non-prise en compte de la revalorisation de leur statut au sein du Ségur de la santé. Or, le groupe de travail ambulanciers, qui résultait desdits accords, n'a abordé que la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) et nullement la problématique statutaire des ambulanciers hospitaliers.

Accueillir l'innovation dans la prise en charge du cancer

24929. – 14 octobre 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23192 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Accueillir l'innovation dans la prise en charge du cancer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-proprétaires

24930. – 14 octobre 2021. – Mme Laurence Garnier rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 19696 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-proprétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Financement et impact de la campagne de communication « c'est trop bon de faire du sport »

24876. – 14 octobre 2021. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le financement et l'impact de la campagne de communication gouvernementale « c'est trop bon de faire du sport ». Le 17 novembre 2020, le Président de la République s'était engagé à lancer une grande campagne de communication visant à promouvoir la pratique sportive pour la rentrée 2021. Cette campagne a été lancée à la suite des jeux de Tokyo. Elle se décline depuis le 15 août en télévision, sur les chaînes nationales et chaînes thématiques sport, mais aussi en radio, en digital et par affichage partout en France. Cette campagne vise à valoriser le rôle essentiel du sport pour la santé et incitant les Français à pratiquer une activité sportive régulière. Suite à la déclinaison grand public de cette campagne de communication, il souhaite connaître son coût et ses modalités de financement, ainsi que l'impact mesuré.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

24847. – 14 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le calcul du premier traitement des agents qui intègrent la fonction publique en cours de mois ou pour le paiement des agents en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure au mois (remplacement personnel absent, surcroît d'activité, saisonnier). Ledit traitement se calcule en trentième. Avec une rémunération sur la base du premier indice de l'échelle C1, le montant brut peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Si on prend l'exemple d'un contractuel recruté du lundi 9 au vendredi 20 août 2021 sur un temps plein à l'indice nouveau majoré (INM) 332, soit un mensuel de 1 555,76 €. Son salaire brut en 12/30ème est de 622,31 €. Cet agent ayant travaillé 70 heures et le SMIC horaire en vigueur en août étant de 10,25 €, il aurait dû percevoir 717,5 € avec une rémunération à l'heure. Cela pose donc question. Les élus qui m'ont saisi de cette difficulté s'interrogent sur la possibilité de verser une indemnité différentielle ou d'effectuer le calcul autrement, en prenant comme base 14 jours ou bien un prorata des heures. Dans la mesure où la rémunération brute d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne saurait être inférieure au montant du SMIC brut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le mode de calcul qui doit être pris en considération.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Exportation massive de grumes vers l'Asie

24816. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique concernant l'exportation massive des grumes vers l'Asie. Nombre d'associations, d'industriels, de syndicats et de fédérations professionnelles ont tiré la sonnette d'alarme concernant les impacts extrêmement néfastes de l'exportation massive de grumes vers l'Asie. Un tiers des chênes récoltés en France part en Chine, sans aucune transformation, ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Existence aujourd'hui des situations ubuesques où des ébénistes ne trouvent pas à se fournir en France et doivent importer les essences dont ils ont besoin. La situation de nos scieries n'est guère plus enviable puisque ces exportations aboutissent à un déficit de 400 000 mètres cubes de bois pourtant nécessaires à leur bon fonctionnement, déficit qui se traduit par des mesures telles que le chômage partiel ou la réduction de la production, au risque de mettre en danger ces entreprises. Au-delà des risques économiques, ce phénomène est un non-sens écologique puisqu'il met à mal la pérennité de nos forêts et nous prive d'une essence qui est une véritable pompe à carbone, dont la plus-value est complètement anéantie par le transport du bois et sa transformation en Asie plutôt qu'en Europe. Et les risques

d'aggravation sont réels puisque cette exportation massive s'étend à d'autres essences comme le pin maritime ou Douglas. Pourtant, des solutions existent, à l'image l'embargo sur l'exportation des grumes qu'a mis en place le Gouvernement russe pour protéger son industrie, quand bien même cette décision renforce les déséquilibres. L'ensemble de ces éléments plaident pour la prise de mesures urgentes et d'envergure pour un secteur devenu stratégique et dont les impacts économiques et écologiques sont considérables. Le Sénat avait tenté de faire progresser notre législation à l'occasion de l'examen de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat pour préserver notre ressource en la matière, notamment par la lutte contre les coupes franches. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver nos industries du bois ainsi que sa stratégie à plus long terme pour protéger cet espace vital et cette ressource pour l'économie et la biodiversité que sont nos forêts.

Gestion des déchets du Grand Paris

24837. – 14 octobre 2021. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la gestion des déchets issus du Grand Paris. Ce projet d'envergure, avec quatre nouvelles lignes de métro, est une formidable avancée pour la mobilité des Franciliens. Néanmoins, la réalisation de ses 200 kilomètres de tunnels va générer, d'ici 2030, 45 millions de tonnes de déchets. La question de la gestion et du stockage des déblais se pose alors. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France prévoit d'ores et déjà plusieurs sites dans l'Oise, alors même que le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a souligné « le flou dans le stockage des déchets inertes liés au projet du Grand Paris ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle quantité de déchets est prévue dans l'Oise ainsi que le nombre de carrières identifiées. Il lui demande également de s'engager à ce qu'au moins 50 % du tonnage des déchets soit acheminé par voie fluviale. Cette solution est en effet la plus responsable écologiquement et ne participe pas à l'engorgement des réseaux routiers et autoroutiers.

Dépôts sauvages de déchets professionnels

24845. – 14 octobre 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la recrudescence de dépôts sauvages de déchets professionnels. De nombreuses collectivités doivent en effet faire face à la multiplication de ces dépôts, de la part de particuliers, mais aussi et surtout de professionnels, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui peuvent être amenés à exercer leur activité de manière non déclarée. Dès lors, et afin d'éviter le paiement de déchetteries professionnelles, ceux-ci préfèrent déposer leurs déchets de façon illégale, en pleine nature. La pollution engendrée est également parfois exacerbée par le dépôt de déchets amiantés pour lesquels des précautions particulières doivent être prises. Si l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que le maire peut mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé, il apparaît que l'identification de celui-ci reste souvent compliquée. Dès lors, le ramassage et le traitement de ces déchets reviennent à la collectivité, lui créant ainsi une charge financière supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages de déchets professionnels et quelles mesures de soutien aux collectivités il entend entreprendre.

Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups

24856. – 14 octobre 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les procédures d'analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups. Elle rappelle que, malgré un dispositif de pièges photographiques qui fournissent des indications précises sur l'effectivité de la présence du loup, seules des analyses de prélèvements de matières fécales peuvent établir une preuve formelle. Le marché public de l'analyse de ces prélèvements a été confié par l'État au laboratoire Antagene. Les analyses n'étant effectuées que lors de cinq sessions annuelles, elles ne permettent pas d'apporter de réponse immédiate à des suspicions de présence du loup, ce dernier pouvant enchaîner les attaques et les dommages subséquents. L'urgence permettrait cependant au préfet du département de commander une analyse hors marché, pour un coût de 450 € au lieu des 150 € prévus dans le cadre du marché public. Au vu de l'anxiété générée chez les éleveurs et de l'inquiétude légitime des habitants dont les attaques ont parfois lieu à moins de 200 mètres des maisons, ce débours supplémentaire semble justifié par l'urgence d'une suspicion de prédation lupine et des préjudices commis et à venir. Elle demande donc au Gouvernement s'il accepte et encourage les préfets de département à commander en urgence des analyses hors du marché public dès lors que la situation l'exige.

Suppression de postes au service d'inspection des installations industrielles de la région Normandie

24859. – 14 octobre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des suppressions de postes au sein du service d'inspection des installations classées au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie. Les inspections des sites classés Seveso sont primordiales dans la prévention des catastrophes industrielles. Le rapport de la commission d'enquête du Sénat portant sur l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen (26 septembre 2019) recommandait en effet une augmentation du nombre de contrôles dans les 1 200 installations classées réparties sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement avait alors introduit un nouvel objectif de performance dans le budget, en affichant sa volonté d'augmenter de 50 % le nombre de contrôles (programme « prévention des risques », du projet annuel de performance n° 181, annexé au projet de loi de finances pour 2021). Toutefois, deux ans après cette catastrophe industrielle à Rouen, il a été annoncé la suppression de 85 postes à la DREAL Normandie, dont 22 dans l'inspection des installations classées Seveso. Cette région industrielle concentre pourtant 103 sites classés, dont 54 estampillés « seuil haut ». Elle l'interroge donc sur la manière dont les services déconcentrés de l'État en Normandie pourront assurer l'augmentation des inspections des sites classés Seveso tout en garantissant leurs qualités, alors même qu'ils seront amputés des moyens humains nécessaires.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

24887. – 14 octobre 2021. – Sa question écrite du 11 avril 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé sont traversés par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Il lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles.

Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion

24896. – 14 octobre 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) exerçant à La Réunion. Ils s'inquiètent des conséquences du règlement d'une dette de l'État sur leur rémunération ; il s'agit de la mise en paiement de l'année de retard de l'indemnité spécifique de service. Ils déplorent la volonté du Gouvernement de procéder au paiement de cette dette sur six années ; aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce afin de répondre à ces inquiétudes.

Entretien des berges de la Loire

24899. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du manque d'entretien des berges de la Loire. Depuis maintenant une vingtaine d'années, l'entretien des bords de la Loire par le service de l'État éponyme laisse à désirer. En effet, les vasières que l'on trouve sur les bords du fleuve sont détériorées par des arbres, tels que les saules marsaults, n'étant plus rasés ou élagués, et des herbes aquatiques invasives comme la jussie, plante sud-américaine proliférant dans les zones humides à faible profondeur. Ces obstacles sont un frein important à l'écoulement des eaux au moment des crues. Par ailleurs, la disparition des vasières défavorise de nombreuses espèces de limicoles et d'oiseaux d'eau ne pouvant plus y stationner, ni s'y nourrir. De plus, la végétation sur les berges du fleuve rend l'accès à celles-ci impossible aux divers usagers. À titre d'exemple, les pêcheurs n'ont plus le droit de se frayer un chemin à travers les ronces ou hautes herbes, pour accéder aux bords du fleuve, ni de s'aménager un espace sur les berges une fois celles-ci atteintes. Les fédérations départementales de pêche se plaignent de cette situation. Il serait judicieux de ne pas opposer la conservation de cette zone Natura 2000 avec son usage et sa découverte par le public. Au-delà des problèmes d'accès, cette gestion de la Loire devient accidentogène. En effet, au mois de juillet 2021, un pêcheur à Decize, dans le département de la Nièvre, a manqué de se noyer après une chute accidentelle, ne pouvant plus accéder aux berges du fait de la végétation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Besoin urgent d'un débat public sur la protection des données de santé

24838. – 14 octobre 2021. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la multiplication des attaques de cybercriminels contre des hôpitaux (récemment la fuite des données de santé du Président de la République), qui témoignent de la vulnérabilité de la confidentialité des données à caractère personnel, numérisées ou mises en ligne. Il rappelle que les risques actuels qui pèsent sur la protection des données de santé sont bien avérés, et à ce jour non résolus. Pour illustration encore récente, la plainte de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) suite au vol des données nominatives d'1,4 million de patients, confirme la violence et le danger des cyberattaques visant nos données de santé. Il lui rappelle que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) définit toute information qui renseigne sur l'état de santé passé, présent ou futur d'une personne comme une donnée de santé. Cela recouvre donc des résultats d'analyses, une date d'entrée ou de sortie de l'hôpital, toutes les traces d'une carte vitale... Toutefois, certaines données ne rentrent pas dans les données de santé : les data mesurées par les montres connectées, les pèse-personnes... sauf si elles sont croisées avec des données de santé. Alors que s'est généralisée l'utilisation du pass sanitaire et que 45 millions d'utilisateurs français ont été encouragés à recourir à des plateformes de type doctolib lors de la campagne de vaccination contre la covid-19, un grand nombre de données de santé ont ainsi été confiées à des plateformes numériques privées. Dès lors il l'interroge sur les risques qui pèsent sur ces données sachant que la plateforme Doctolib a été en première ligne lors de la campagne de vaccination, et que, en l'espèce, ce n'est pas Doctolib qui héberge nos données de santé, mais Amazon avec son service Amazon web services. Outre le fait qu'il pointe la position quasi-hégémonique de la plateforme Doctolib, il constate que celle-ci propose aussi, depuis peu, un système « Doctolib médecins », logiciel dans lequel le praticien rentre non seulement l'identité du patient mais aussi toutes ses données médicales, après chaque consultation : antécédents, comptes rendus de scanners, d'imageries radio-médicales (IRM), d'échographie... autant de données censées être sécurisées mais qui se retrouvent dès lors en ligne. Il estime qu'entre les attaques des cybercriminels, les fuites de données, celles obtenues sans le consentement éclairé des utilisateurs, celles exploitées par les groupes pharmaceutiques par l'intermédiaire de leurs clients et encore celles recueillies par Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft (GAFAM) au moyen des objets connectés, il existe des menaces économiques réelles comme des risques de confidentialité majeurs, attachés au recours à ces plateformes, dont l'activité extrêmement lucrative n'est pas fondée sur une expertise médicale mais sur des algorithmes. Il souligne qu'à ce jour l'espace santé numérique, s'il présente des avantages certains pour la coordination des soins, n'est pas suffisamment attractif comme peuvent l'être ces plateformes privées, et que la France accuse un retard numérique particulièrement important en la matière. Il lui demande dès lors quels moyens il compte mettre en œuvre pour sensibiliser les français à la protection de leurs données de santé à caractère personnel, et notamment s'il entend engager une campagne d'information et de débat public sur ces questions afin de s'assurer que nos concitoyens bénéficient du niveau d'information suffisant pour leur garantir la confidentialité de leurs données de santé.

5886

TRANSPORTS

Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier

24830. – 14 octobre 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la surcompensation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) dans le cadre du plan de relance autoroutier (PRA). Dans le cadre de son rapport annuel sur les marchés et contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour 2020, l'autorité de régulation des transports évalue à 600 millions d'euros la surcompensation au profit des SCA. L'écart entre les montants d'investissement négociés dans le cadre du PRA avec les coûts réels estimés de construction s'expliquerait principalement par une inflation des prix de la construction bien moindre qu'anticipée. L'estimation initiale des opérations d'aménagements environnementaux semble également avoir été surévaluée. L'autorité formule trois préconisations pour remédier à l'avenir à cette situation : envisager, pour de futurs avenants, des clauses de partage de risques concernant l'inflation des prix de la construction ; accorder une vigilance particulière à la contre-expertise des opérations d'aménagements environnementaux ; continuer de mettre à jour annuellement le bilan du

PRA pour le fiabiliser et mieux préparer les prochains plans d'investissement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment afin de remettre à la charge des SCA ces surcompensations qui pèsent in fine sur les usagers.

Dysfonctionnements à la gare de Montargis

24866. – 14 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la situation de la gare de Montargis (Loiret). Il apparaît en effet que le nombre de personnels affectés aux guichets au sein de cette gare est notoirement insuffisant et que, de ce fait, des guichets sont fréquemment fermés. Il s'avère en outre que les distributeurs automatiques de titres de transport connaissent des dysfonctionnements, notamment pour l'impression des billets à tarif réduit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte solliciter de la SNCF pour mettre fin dans des délais rapides à ces carences et dysfonctionnements.

Vétusté et dégradation du réseau ferroviaire français

24878. – 14 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la vétusté et la dégradation du réseau ferroviaire français. L'association UFC que-choisir vient de réaliser un « bilan de pertinence de la politique publique d'investissements dans le réseau » dans lequel elle indique notamment que l'entreprise ferroviaire aurait fait perdre plus de 340 millions de minutes aux usagers en 2018. Ainsi, chaque jour, 5 millions de personnes empruntent des trains vétustes et affectés de retards sur 28 100 kilomètres exploités des 49 500 existants. Depuis le début des années 1980, la politique d'investissement a privilégié l'extension du réseau, en particulier la construction de lignes à grande vitesse, au détriment de la maintenance, ce qui a amené au vieillissement et à la dégradation des infrastructures. Aujourd'hui c'est presque un quart du réseau qui dépasse sa durée de vie optimale, ce qui impose des ralentissements et des arrêts pour travaux qui viennent peser sur la compétitivité des trains par rapport aux autres transports. Le bilan d'UFC que-choisir insiste sur la vétusté des infrastructures des petites lignes où 70 % de sections de voies sont actuellement ralenties. Les usagers de ces lignes se voient contraints de prendre leur voiture. Peu empruntées, les lignes de dessertes pourraient être fermées, une menace qui pèse sur 40 % du réseau secondaire. Pourtant celles-ci permettent le désenclavement des territoires et représentent un enjeu de connexion majeur. En outre, alors que la priorité est mise sur la décarbonation des transports, dont le secteur est le premier émetteur de gaz à effet de serre en France, fermer les petites lignes ne ferait qu'accroître l'utilisation de la voiture. L'entreprise, dont la dette était estimée à 38 milliards fin 2020, ne peut plus couvrir ses besoins d'investissement et ses coûts d'exploitation. Il est donc urgent que les pouvoirs publics prennent la mesure du problème et augmentent leur soutien financier afin de garantir les investissements nécessaires à la rénovation et à la modernisation du réseau SNCF. Il est aussi primordial de maintenir les petites lignes dès lors qu'elles répondent à une demande des autorités régionales et à un besoin des usagers. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur ce dossier et soutenir financièrement l'entreprise pour un renouveau des petites lignes, une meilleure connexion des ports et la construction de nouvelles liaisons.

5887

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité

24823. – 14 octobre 2021. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions particulières qui s'appliquent en matière de réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité, au sens de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008. En effet, alors que le lundi de Pentecôte avait été défini journée de solidarité par défaut lors de sa mise en œuvre en 2004, la loi de 2008 dispose que c'est à l'employeur de fixer la date de la journée de solidarité. Outre la suppression d'un jour de réduction du temps de travail (RTT), ou des heures supplémentaires non rémunérées, l'entreprise peut faire travailler ses employés n'importe quel jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai. Dès lors, le lundi de Pentecôte est redevenu dans les textes un jour férié, avec pourtant une pratique toujours aussi répandue d'entreprises qui maintiennent ce jour comme étant celui de la journée de solidarité. Dans le même temps, la réglementation relative au bruit applicable les jours fériés est sensiblement plus restrictive en matière de plage horaire que celle qui s'applique aux autres jours de l'année. De nombreux professionnels, dans l'agriculture notamment, se retrouvent confrontés à des riverains qui demandent une stricte application de la réglementation en matière de jour férié. La journée ne peut

alors être « travaillée » de manière normale, et n'est pas pour autant un jour chômé pour les professionnels mobilisés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir éclaircir la réglementation en la matière et envisager les solutions à même de garantir le droit pour tous de travailler dans des conditions normales.

Besoins en main-d'œuvre des entreprises françaises

24904. – 14 octobre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les besoins en main-d'œuvre des entreprises françaises. Les indicateurs de croissance sont bons : la consommation est en hausse ; les prévisions d'investissements sont en augmentation. Mais la reprise économique est compromise par les grandes difficultés de recrutement que rencontrent actuellement les entreprises françaises. Elle lui demande par conséquent quelles mesures elle entend mettre en place pour accompagner ces entreprises et quels dispositifs elle entend développer pour que les personnes en recherche d'emploi soient en mesure de répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

- 19130 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 5905).
- 23323 Solidarités et santé. **Aides aux victimes**. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5908).
- 24791 Solidarités et santé. **Aides aux victimes**. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5909).

Bonne (Bernard) :

- 23625 Solidarités et santé. **Environnement**. *Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public* (p. 5910).

C

Cardon (Rémi) :

- 22092 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5902).
- 24807 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5902).

Carrère (Maryse) :

- 24613 Culture. **Épidémies**. *Différence de traitement entre établissements d'enseignement d'activités culturelles publics et privés* (p. 5901).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23633 Comptes publics. **Français de l'étranger**. *Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 5896).

D

Détraigne (Yves) :

- 23789 Solidarités et santé. **Femmes**. *Droit à l'allaitement dans la sphère publique* (p. 5911).
- 24621 Culture. **Enseignement artistique**. *Situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 5901).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 18896 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes* (p. 5904).

F

Férat (Françoise) :

- 19642 Agriculture et alimentation. **Prix.** *Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte* (p. 5895).

G

Garnier (Laurence) :

- 22516 Industrie. **Consommation.** *Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires* (p. 5903).

Gremillet (Daniel) :

- 17086 Transformation et fonction publiques. **Apprentissage.** *Devenir de l'apprentissage au sein des communes et des intercommunalités* (p. 5914).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 24298 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 5912).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 16943 Culture. **Épidémies.** *Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative* (p. 5897).

- 17285 Culture. **Épidémies.** *Situation des indépendants ambulants de l'industrie culturelle et créative* (p. 5898).

Laurent (Daniel) :

- 24421 Culture. **Épidémies.** *Passe-sanitaire applicable aux bibliothèques des collectivités territoriales* (p. 5900).

Lefèvre (Antoine) :

- 22207 Culture. **Assurance maladie et maternité.** *Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle* (p. 5899).

Louault (Pierre) :

- 14089 Autonomie. **Psychiatrie.** *Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie* (p. 5896).

M

Masson (Jean Louis) :

- 12566 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Visite médicale imposée à un agent* (p. 5913).

- 13712 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Visite médicale imposée à un agent* (p. 5913).
- 20164 Transition écologique. **Publicité.** *Panneaux publicitaires* (p. 5915).
- 22008 Transition écologique. **Publicité.** *Panneaux publicitaires* (p. 5915).
- 23624 Solidarités et santé. **Eau et assainissement.** *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 5909).
- 24671 Solidarités et santé. **Eau et assainissement.** *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 5909).

P

Perrin (Cédric) :

- 24157 Solidarités et santé. **Consommation.** *Évolutions du mode de calcul du nutriscore* (p. 5911).

R

Ravier (Stéphane) :

- 20566 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général* (p. 5908).

Rietmann (Olivier) :

- 24188 Solidarités et santé. **Distribution.** *Évolution du mode de calcul du nutri-score* (p. 5912).

Rossignol (Laurence) :

- 19297 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Déduction de l'argent obtenu par la vente de biens personnels du montant du revenu de solidarité active* (p. 5907).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22053 Justice. **Mineurs (protection des).** *Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains* (p. 5904).

V

Vial (Cédric) :

- 24459 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5916).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aides aux victimes

Belin (Bruno) :

23323 Solidarités et santé. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5908).

24791 Solidarités et santé. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5909).

Apprentissage

Gremillet (Daniel) :

17086 Transformation et fonction publiques. *Devenir de l'apprentissage au sein des communes et des intercommunalités* (p. 5914).

Assurance maladie et maternité

Lefèvre (Antoine) :

22207 Culture. *Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle* (p. 5899).

5892

B

Bâtiment et travaux publics

Vial (Cédric) :

24459 Transition écologique. *Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5916).

C

Consommation

Garnier (Laurence) :

22516 Industrie. *Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires* (p. 5903).

Perrin (Cédric) :

24157 Solidarités et santé. *Évolutions du mode de calcul du nutriscore* (p. 5911).

D

Distribution

Rietmann (Olivier) :

24188 Solidarités et santé. *Évolution du mode de calcul du nutri-score* (p. 5912).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

23624 Solidarités et santé. *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 5909).

24671 Solidarités et santé. *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 5909).

Enseignement artistique

Détraigne (Yves) :

24621 Culture. *Situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 5901).

Environnement

Bonne (Bernard) :

23625 Solidarités et santé. *Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public* (p. 5910).

Épidémies

Carrère (Maryse) :

24613 Culture. *Différence de traitement entre établissements d'enseignement d'activités culturelles publics et privés* (p. 5901).

Espagnac (Frédérique) :

18896 Solidarités et santé. *Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes* (p. 5904).

de La Provôté (Sonia) :

16943 Culture. *Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative* (p. 5897).

17285 Culture. *Situation des indépendants ambulants de l'industrie culturelle et créative* (p. 5898).

Laurent (Daniel) :

24421 Culture. *Passe-sanitaire applicable aux bibliothèques des collectivités territoriales* (p. 5900).

F

Femmes

Détraigne (Yves) :

23789 Solidarités et santé. *Droit à l'allaitement dans la sphère publique* (p. 5911).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

12566 Transformation et fonction publiques. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 5913).

13712 Transformation et fonction publiques. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 5913).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

23633 Comptes publics. *Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 5896).

G

Guerres et conflits

Cardon (Rémi) :

22092 Europe et affaires étrangères. *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5902).

24807 Europe et affaires étrangères. *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5902).

M

Mineurs (protection des)

Sueur (Jean-Pierre) :

22053 Justice. *Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains* (p. 5904).

P

Personnes âgées

Janssens (Jean-Marie) :

24298 Solidarités et santé. *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 5912).

Prix

Férat (Françoise) :

19642 Agriculture et alimentation. *Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte* (p. 5895).

Psychiatrie

Louault (Pierre) :

14089 Autonomie. *Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie* (p. 5896).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

20164 Transition écologique. *Panneaux publicitaires* (p. 5915).

22008 Transition écologique. *Panneaux publicitaires* (p. 5915).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Belin (Bruno) :

19130 Solidarités et santé. *Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 5905).

Ravier (Stéphane) :

20566 Solidarités et santé. *Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général* (p. 5908).

Rosignol (Laurence) :

19297 Solidarités et santé. *Déduction de l'argent obtenu par la vente de biens personnels du montant du revenu de solidarité active* (p. 5907).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte

19642. – 17 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la clarification juridique à apporter aux modalités de calcul du seuil de revente à perte. L'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires précise en son article 2 que « le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code du commerce est affecté d'un coefficient de 1,1 pour les denrées alimentaires (...) revendus en l'état au consommateur ». Or, le prix d'achat effectif est codifié comme étant « le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat (...) et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » Juridiquement, au niveau des textes en vigueur et de la jurisprudence de l'Union européenne, les droits de consommation sur les alcools, tels que les accises et les contributions indirectes définies à l'article 403 du code général des impôts, ne sauraient être considérés comme des taxes afférentes à la revente pour deux principes. D'une part, ce droit de consommation, contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est une taxe ad quantum et non ad valorem. D'autre part, les droits d'accise sont liés à la mise en consommation du produit, qu'il y ait vente ou non. Pour preuve, la remise à titre gratuit ou les manquants (différence entre stock physique et stock théorique de comptabilité-matières) entraînent l'exigibilité et le paiement des accises en général et du droit de consommation en particulier. Ainsi, au regard de ces deux éléments de droit, les droits de consommation sur les alcools ne peuvent être assimilés à des taxes afférentes à la revente et ne doivent donc pas être intégrés dans le calcul du prix d'achat effectif au sens de l'article L. 442-2 du code du commerce. Elle lui demande d'intégrer cette analyse dans la révision des modalités de calcul du prix effectif d'achat, ayant un impact sur le seuil de revente à perte.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoyait une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures ont fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et de ceux du ministère de l'économie et des finances. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui ont rendu leur rapport au Parlement en octobre 2020. Les parties prenantes ont été pleinement associées à ce travail d'évaluation. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2023. Concernant plus spécifiquement les droits d'accise applicables aux alcools, ils constituent des taxes afférentes à la revente au sens de l'article L. 442-5 du code de commerce. Cet article dispose que « le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport (...) ». C'est la raison pour laquelle ces droits d'accise ont été considérés comme entrant dans la composition du prix d'achat effectif. Cependant, du fait de la part importante de ces droits d'accise dans le prix de vente des produits spiritueux, l'application de ce dispositif dans ce secteur a pu engendrer des répercussions négatives, qui ne correspondaient pas à l'objectif recherché. Dans ce contexte, une réforme était nécessaire. C'est la raison pour laquelle lors de la première lecture à l'assemblée nationale de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, un amendement visant à ce que la majoration du seuil de revente à perte porte seulement sur le prix d'achat effectif déduction faite des droits d'accises a été adopté. Soutenue par le Gouvernement, cette disposition a été confortée lors de l'examen au sénat le 20 septembre 2021.

AUTONOMIE

Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie

14089. – 30 janvier 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des proches-aidants, notamment dans l'accompagnement des personnes qui dépendent de la psychiatrie et reçoivent un suivi externe ou encore des personnes âgées en situation de dépendance. Les proches-aidants sont souvent la famille de ces personnes malades ou dépendantes et n'ont pas forcément le savoir-faire médical pour accompagner leurs proches. Ils peuvent avoir une méconnaissance des effets des différents médicaments prescrits aux malades, et font face, de surcroît, à de grandes difficultés à trouver des infirmiers psychiatriques disponibles, particulièrement dans les territoires ruraux. D'un autre côté, les professions de santé ignorent et ne souhaitent pas être en contact avec les proches-aidants en préférant un lien direct avec le patient, alors même que les proches-aidants sont en première ligne lors des troubles de comportement. Sans contact avec les médecins ou les psychiatres, ils se sentent souvent démunis et atteints par ces situations difficiles, qui peuvent jusqu'à avoir des conséquences sur leur vie privée. Aujourd'hui, à défaut d'accompagnement médical insuffisant, trois pistes d'amélioration seraient à mettre en œuvre : un travail rapproché entre le psychiatre et les proches aidants pour assurer un meilleur suivi des patients tout en permettant aux proches aidants d'aborder plus sereinement leur engagement. La mise en place d'un référent ou d'un point de contact qui apporterait conseils et actions à suivre pour les cas de psychiatrie, solution efficace pour soulager le travail des proches-aidants. Enfin, la mise en place d'une formation à destination des proches-aidants, sur les démarches à suivre auprès de patients atteints de troubles psychiatriques. C'est pourquoi il souhaiterait être éclairé sur les solutions qu'elle compte mettre en œuvre pour aider au mieux les proches-aidants dans ces situations difficiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les aidants représentent entre 8 à 11 millions de personnes accompagnant au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, ou en perte d'autonomie due à l'âge. Aussi, malgré une implication personnelle que beaucoup estiment « naturelle » s'agissant d'un de leurs proches, de nombreuses enquêtes mettent en évidence les impacts négatifs du rôle d'aidant sur leur vie professionnelle et sociale, leurs revenus, leur état de santé et leur bien-être. C'est pourquoi leur reconnaissance et leur soutien représentent un enjeu social important, a fortiori compte tenu du vieillissement de la population. Le soutien des proches aidants est l'une des priorités du Gouvernement, tel que rappelé par le Premier Ministre, le 28 octobre 2019, lors de l'annonce du lancement de la stratégie nationale « Agir pour les aidants 2020-2022 ». Des actions significatives ont déjà été mises en œuvre pour permettre une meilleure conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle notamment avec l'ouverture du congé de proche aidant à tous les salariés des secteurs privé et public, sans condition d'ancienneté, et un assouplissement des modalités du congé de présence parentale. La création de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) indemnisant ce congé durant 3 mois au plus est également ouverte aux travailleurs indépendants et aux demandeurs d'emplois. L'AJPA ouvre aussi droit systématiquement et gratuitement à l'affiliation vieillesse des parents au foyer (AVPF). Le renforcement de l'offre de répit pour les proches aidants est une priorité. De nombreuses solutions ont été déployées sur les territoires pendant la crise sanitaire par les agences régionales de santé, les départements et les professionnels de santé et les acteurs du secteur médico-social. Un numéro de téléphone unique a été mis à la disposition des aidants : 0 800 360 360. Cette stratégie apporte également une attention et un soutien tout particulier aux jeunes aidants en leur permettant notamment d'accéder à des aménagements des conditions d'assiduité et d'examen dans l'enseignement supérieur. Des actions de sensibilisation des personnels des collèges et lycées ont été engagées. Les mesures destinées aux aidants ne sont cependant pas suffisamment connues. Un travail est engagé avec les associations pour identifier les freins afin de simplifier les démarches et améliorer l'accès aux droits des personnes. Le CNSA a lancé des initiatives de formation des aidants afin de leur permettre d'être outillés face aux spécificités de leur engagement d'aidant, notamment en matière psychiatrique.

COMPTES PUBLICS

Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes

23633. – 8 juillet 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la situation d'enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à

l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes, ayant fait l'objet de redressements fiscaux sur l'année 2014. La Grèce a décidé, pour la première fois, d'appliquer une disposition de la convention fiscale de 1963 (article 21B) qui l'autorise à réclamer aux enseignants ayant déclaré leurs revenus en France la différence entre le montant payé en France et celui qu'ils auraient dû payer en Grèce s'ils y avaient choisi leur résidence fiscale. Le montant à payer pour nos compatriotes reste particulièrement élevé, entre 6 000 et 16 000 euros, et comprend les pénalités de retard. De plus, les services grecs ont commencé à notifier les redressements portant sur l'année 2015 dans les mêmes conditions (montant à payer, intérêts et pénalités de retard). Ces demandes de redressements fiscaux continueront chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale bilatérale paraphée en 2020 qui devrait être signée et ratifiée au Parlement dans un délai de deux ans. Nos compatriotes se retrouvent injustement pénalisés par l'application littérale de la convention fiscale actuellement en vigueur. L'ambassade de France en Grèce a alerté dès le mois de janvier 2021 les autorités grecques, en vain, dès que les professeurs se sont manifestés auprès du consulat mais ce redressement fiscal concerne en réalité quelques centaines de ressortissants français. Dans l'attente de la ratification de la nouvelle convention fiscale, il semble urgent de trouver une solution rapide pour éviter une nouvelle imposition à nos enseignants, aujourd'hui très inquiets pour leur avenir en Grèce ainsi que pour toutes celles et ceux à qui ce redressement fiscal rétroactif sera demandé. Elle souhaiterait savoir si des discussions sont envisagées avec la République hellénique pour trouver une solution à court terme et si une accélération de la ratification de la nouvelle convention fiscale bilatérale pourrait être envisagée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La répartition du droit d'imposer entre la France et la Grèce est régie par la convention fiscale franco-grecque tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu conclue le 21 août 1963. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 21 B de cette convention, les rémunérations publiques font l'objet d'un droit d'imposition partagé entre les deux pays. Si la France a, par principe, le droit d'imposer ce type de rémunérations lorsqu'elles sont de source française, la Grèce le peut également, sous réserve d'éliminer la double imposition qui en résulte par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé en France sur ces revenus. Concrètement, si, sur de telles rémunérations, l'impôt grec est supérieur à l'impôt français, la Grèce est en droit d'en réclamer le surplus aux contribuables. Au cas d'espèce, les rémunérations versées aux fonctionnaires détachés par le Ministère français de l'Education Nationale auprès de l'AEFE pour enseigner au Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix, résidents grecs, sont des rémunérations publiques de source française qui sont donc imposables en France sous réserve que ces enseignants en possèdent la nationalité. Toutefois, en application des dispositions conventionnelles précitées, la Grèce est également fondée à imposer ces mêmes rémunérations sous réserve de déduire l'impôt français du montant réclamé. A cette dernière condition, l'imposition par la Grèce des rémunérations des enseignants du Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix ne constitue pas une application erronée de la convention. L'administration fiscale grecque a d'ailleurs fait état, lors des discussions engagées au plus haut niveau entre la France et la Grèce, d'une circulaire qu'elle avait préalablement publiée sur les modalités de déclaration des sommes perçues par une personne morale située hors de Grèce. Des contacts ont été noués auprès des services fiscaux grecs pour s'entretenir de la gestion de ce sujet légitime de préoccupation pour nos enseignants et pour trouver des solutions, comme la mise en place de mesures de tolérance telles que l'étalement des paiements dus. Sur le sujet de la nouvelle convention, les discussions sont maintenant achevées entre les autorités fiscales française et grecque. L'accord a été négocié en anglais et doit être traduit en français et en grec. Ensuite les ministères des affaires étrangères de la France et de la Grèce le vérifieront, en préalable à sa signature et à sa ratification, procédure pilotée par les diplomates respectifs des deux Etats.

CULTURE

Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative

16943. – 25 juin 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative dont les petites et moyennes entreprises emploient moins de 20 salariés. Certains de ces artisans et commerçants exercent des métiers de niches, à l'instar des spécialistes d'articles de danse. Dans leur cas, ils sont tantôt sous-traitants de compagnies de danse nationales et internationales, tantôt fournisseurs de distributeurs, tantôt commerçants, vendant alors directement leurs articles aux particuliers. Malheureusement comme de trop nombreuses entreprises, la crise sanitaire a été terrible pour eux en ce qu'elle a eu pour conséquence d'obérer leur activité en fermant l'intégralité de leurs débouchés, causant parfois des pertes de plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires et plusieurs

centaines de milliers d'euros de marge. Le déconfinement n'a en outre pas été pour eux source de soulagement puisque certains accusent depuis le 12 mai 2020 une perte de plus de 90 % de leur chiffre d'affaires par rapport à 2019. Ces entreprises de niche ne bénéficieront pas d'exonérations de charges contrairement à d'autres secteurs d'activité puisque, d'une part, elles ne font pas partie de la liste des secteurs visés et, d'autre part, parce que le nombre de leurs salariés est juste au-dessus de dix. Elles voient en outre les aides qu'elles obtenaient partiellement supprimées, et les reports de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) n'apporter qu'un simple report d'une faible partie de leurs problèmes. Focalisé sur certains secteurs de l'économie, à juste titre il faut le reconnaître, le Gouvernement semble néanmoins oublier certaines entreprises dont la survie dépend d'une activité de sous-traitance, en particulier lorsqu'elles évoluent dans des secteurs très spécialisés. Elles risquent d'être - et seront inévitablement si rien n'est fait - les victimes silencieuses de la crise sanitaire. Les mesures qui doivent être prises ne doivent pas se contenter d'assurer la survie de ces entreprises, mais elles doivent aussi et surtout accompagner leur relance, laquelle participera in fine à la reprise économique de l'ensemble du pays. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aider ces petites et moyennes entreprises de moins de 20 salariés de l'industrie culturelle, évoluant dans des secteurs très spécialisés, et dont la crise sanitaire a mis en péril l'existence. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés des fabricants d'articles de danse dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui n'ont pu, du fait des mesures de restriction sanitaire, assurer leurs ventes dans des conditions normales. Les spécialistes d'articles de vêtements de danse fabriquent par exemple des justaucorps, des tutus, des brassières ou des débardeurs pour la danse classique, contemporaine, jazz, etc. Si tel n'était pas le cas à l'époque où la question a été posée, le secteur de la fabrication de tels vêtements figure désormais sur la liste des secteurs prioritaires S1 bis qui rend ces entreprises éligibles au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation. En effet, les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles ont été ajoutées à la liste S1bis par le décret n° 2021-840 du 23 juin 2021 relatif à l'adaptation au titre des mois de juin et juillet 2021 du fonds de solidarité. Le décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 a également ajouté un article 3-23 au décret n° 2020-371 du décret du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité afin de permettre aux entreprises de ce secteur de bénéficier d'une aide complémentaire pour les mois de janvier, février et mars 2020. Des exonérations ou reports de charges fiscales et sociales et des dispositifs transversaux ont également été mis en place pour les artisans et les commerçants, en fonction de leur situation : l'activité partielle, les prêts garantis par l'État, les prêts directs de l'État, l'aide au stock forfaitaire, le dispositif de prise en charge des coûts fixes. Pour sa part, le ministère de la culture a été et reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs généraux et transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire (dont le secteur de la danse), à la situation des artistes du spectacle vivant (dont ceux relevant du champ chorégraphique), à la promotion et à la valorisation des pratiques amateurs (dont celles de la danse), pour envisager les modalités de soutien et d'encouragement à la reprise des activités de pratiques dans l'ensemble des secteurs culturels. Ainsi, toute une série de dispositifs au soutien de la reprise de l'activité ont été mobilisés. Lancé en 2020, l'été culturel a rencontré un véritable succès avec plus de 8 000 manifestations et la mobilisation de 10 000 artistes et professionnels de la culture. Il a été reconduit en 2021. Pour soutenir les festivals dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations durant l'été 2020, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds. Confirmé en 2021, celui-ci a été doté d'un montant de 30 M€ pour éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. Une action résolue a été engagée dans le cadre du plan de relance qui a affecté 426 M€ au spectacle vivant privé et subventionné pour assurer la survie de la création, de sa diversité et de sa vitalité. Ces mesures bénéficient par ricochet aux fournisseurs de ces secteurs. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre à leurs besoins, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Situation des indépendants ambulants de l'industrie culturelle et créative

17285. – 16 juillet 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative, et plus particulièrement sur le secteur des indépendants ambulants. Certains des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle exercent des métiers de niches, à l'instar de ceux qui parcourent la France pour des manifestations culturelles et historiques : les indépendants ambulants. En partageant leur art par de la démonstration, ils sont parties prenantes de ces

événements, et concourent - s'ils ne la garantissent pas - à leur réussite. Malheureusement, pour eux, comme pour de trop nombreuses entreprises, la crise sanitaire a été terrible. Si certains de ces indépendants vendent parfois leurs produits localement, dans l'immense majorité des cas c'est leur activité ambulante qui leur permet de vivre. Et, dans un cas comme dans l'autre, le confinement et les fermetures administratives ont eu pour conséquence de réduire leur activité, donc leur chiffre d'affaires, à néant. Il est vrai qu'ils ont pu bénéficier de certaines aides de l'État, comme le premier volet du fonds de solidarité, ou les reports de remboursements de crédits et de charges. Néanmoins, ne répondant pas toujours aux critères d'éligibilité, d'autres n'ont pu leur être versées, comme celles auxquelles ont droit les intermittents du spectacle, ou le second volet du fonds de solidarité. Si la crise sanitaire passée a été terrible, l'avenir n'est pas rassurant, bien au contraire. Aux reports - par nature temporaires - de charges, et aux baisses dramatiques de chiffre d'affaires se succèdent les reports à 2021 d'événements, quand ce ne sont pas des annulations. Les charges devront de surcroît être payées, tandis que les activités n'auront pas repris. Effet ciseau qui risque d'être fatal s'il se poursuit sur plusieurs mois, les indépendants ambulants ont le sentiment qu'ils tombent de Charybde en Scylla. Ils risquent en effet d'être - et seront inévitablement si rien n'est fait - des victimes silencieuses de la crise sanitaire et économique. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aider ces indépendants ambulants dont, plus encore que le confinement passé, les semaines et les mois à venir mettent en péril l'existence.

Réponse. – Lorsqu'une activité commerciale et artisanale s'exerce sur les marchés, les foires ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ou d'artisanat ambulante, ou non sédentaire. La seule circonstance que cette activité s'exerce à l'occasion de manifestations culturelles et historiques ne suffit pas à la regarder comme une industrie culturelle et créative. Il est vrai que les commerçants et artisans ambulants dont l'activité s'exerce à l'occasion de manifestations culturelles et historiques ont pu subir l'impact de la crise sanitaire sur le monde de la culture qui, depuis février 2020, a été considérable : fermeture des activités et commerces culturels, restrictions sanitaires, chiffres d'affaires en forte baisse, difficultés pour les professionnels... Ces commerçants et artisans ambulants ont pu, comme la question prend le soin de le relever, bénéficier de mesures d'aides générales et transversales mises en place dès le début de la crise, prolongées et améliorées telles que le fonds de solidarité ou les exonérations de charges sociales. En complément de ces mesures générales, le ministère de la culture a mobilisé toute une série de dispositifs au soutien de la reprise de l'activité. Lancé en 2020, l'été culturel a rencontré un véritable succès avec plus de 8 000 manifestations et la mobilisation de 10 000 artistes et professionnels de la culture. Il a été reconduit en 2021. Pour soutenir les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations durant l'été 2020, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds. Confirmé en 2021, ce fonds a été doté d'un montant de 30 M€ pour éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. Une action résolue a été engagée dans le cadre du plan de relance qui a affecté 426 M€ au spectacle vivant privé et subventionné pour assurer la survie de la création, de sa diversité et de sa vitalité. Face à cette situation souvent dramatique, l'État a apporté un soutien sans faille au monde culturel. À travers un effort financier sans précédent, mais aussi en adaptant les mesures sanitaires aux spécificités du monde de la culture, il a toujours répondu « présent ». Pour autant, malgré le niveau inégalé en 2021 du soutien constant de l'État et en dépit de la reprise de l'activité, la situation des manifestations culturelles et historiques dont les commerçants et artisans ambulants se sentent parties prenantes est aujourd'hui fragilisée par plusieurs mois de crise sanitaire. Depuis la mise en place du passe sanitaire pour le public, dès le 9 juin pour les événements regroupant plus de 1 000 personnes, depuis le 21 juillet à partir de 50 personnes, puis pour tout le monde à compter du 9 août, de nombreux festivals ont pu se dérouler dans de bonnes conditions et les monuments historiques ont su s'adapter pour accueillir un public nombreux. Aujourd'hui, le Gouvernement et le ministère de la culture en particulier restent très vigilants à ce que la reprise progressive bénéficie bien à l'ensemble des acteurs économiques qui vivent du développement de l'activité culturelle. Le ministère de la culture continuera d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives.

Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle

22207. – 15 avril 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les intermittents oubliés des aides, en particulier celles en matière d'accès au congé maternité et maladie indemnisé pour ces salariés discontinus. Les intermittentes ne peuvent prétendre à une indemnisation d'un congé maternité que si elles respectent des critères de minimum d'heures travaillées ou de rémunération perçue au cours des mois précédents. Or, la crise sanitaire actuelle, et qui hélas s'éternise, ne leur permet pas de remplir ces critères : n'ayant pu travailler durant ces derniers mois et le chômage n'ouvrant pas les droits pour les allocations de congé

maternité, les grossesses ne sont donc plus prises en compte. De plus, leur période de congé maternité ne pourra pas, non plus, être comptabilisé pour aider à l'ouverture de droits au chômage consécutif au congé maternité. Il en est de même pour le congé maladie : les intermittents ne parviennent plus à réunir les conditions fixées par la sécurité sociale pour ouvrir des droits aux indemnités journalières d'assurance maladie. Les mesures de soutien mises en place comportent donc de graves lacunes qu'il convient de combler. À titre d'exemple, voici quelques mesures proposées par un collectif d'intermittents : le rallongement des droits liés à l'année blanche en prenant en compte la durée réelle d'incapacité à travailler, le renouvellement des droits pour l'année 2021 dans son entièreté, des indemnisations chômage pour tous. Il l'interroge donc quant aux mesures envisagées pour combler ces lacunes.

Réponse. – Faute d'activité professionnelle suffisante, certains intermittents ont en effet rencontré des difficultés pour atteindre les seuils fixés permettant l'ouverture de droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée. Pour assurer la protection de chacune et chacun pendant la durée de la crise sanitaire, la réglementation a été provisoirement modifiée afin que les intermittents du spectacle conservent pendant cette période leurs droits à congés maladie et maternité. Ainsi, comme annoncé par le Premier ministre le 11 mars 2021 et détaillé par les ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, lors du conseil national des professions du spectacle du 11 mai 2021, pour les arrêts maladie maternité à compter du 1^{er} avril 2021, l'assurance maladie a étendu la durée de maintien de droits aux indemnités journalières jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les salariés intermittents du spectacle dont le maintien de droit aurait expiré à compter du 1^{er} mars 2020. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie applique cette mesure de façon rétroactive pour les arrêts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus, y compris dans le cas de prolongations d'arrêts multiples. La rétroactivité s'applique aux arrêts à compter du 1^{er} juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droit ayant expiré était de trois mois. Enfin, pour tous les salariés qui exercent des activités donnant lieu à la répétition de contrats à durée déterminée, l'État s'est engagé à prendre un décret pour supprimer, pour l'avenir, le dispositif spécifique de maintien de droits de trois mois en cas de reprise d'une activité professionnelle, pour faire bénéficier à ces personnes d'un maintien de droit de douze mois, comme tous les autres assurés.

Passe-sanitaire applicable aux bibliothèques des collectivités territoriales

24421. – 16 septembre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du passe-sanitaire aux bibliothèques et médiathèques des collectivités territoriales. Conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, depuis le 9 août 2021, le contrôle du passe-sanitaire s'opère dès le premier visiteur dans les bibliothèques et médiathèques, sauf pour les bibliothèques universitaires, la bibliothèque nationale ou la bibliothèque publique d'information. Des bibliothèques des communes rurales souvent gérées par des bénévoles aux bibliothèques des collectivités territoriales, ce service public de proximité ouvert à tous joue un rôle prépondérant dans l'apprentissage de la lecture et l'accès de nos concitoyens à la culture. Restreindre leur accès à la présentation du passe-sanitaire dès le premier visiteur prive une partie de la population de manière disproportionnée au vu de l'objectif sanitaire recherché et génère une iniquité territoriale, sachant que les bibliothèques exemptées sont soit à Paris, soit dans les villes universitaires. Les étudiants, les élèves, les personnes en exclusion numérique, toute citoyenne et tout citoyen, devraient pouvoir accéder sans restriction aux bibliothèques et médiathèques de nos territoires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend exempter les bibliothèques et les médiathèques du passe-sanitaire.

Réponse. – Le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce

dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la Bibliothèque nationale de France, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, et de celui de la bibliothèque publique d'information, qui, à Paris, accueillent un public étudiant en très grand nombre, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »). Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

Différence de traitement entre établissements d'enseignement d'activités culturelles publics et privés

24613. – 30 septembre 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la différence de traitement très surprenante signalée depuis plusieurs semaines appliquée entre les écoles et associations « privées » d'enseignement d'activités culturelles telles que la musique ou la danse et les établissements similaires publics. Dans le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est précisé que les établissements d'enseignement artistique délivrant un diplôme professionnalisant ou dispensant une formation préparant à l'enseignement supérieur sont exclus du dispositif de contrôle du passe sanitaire de leurs membres et élèves. Or, il s'avère que sur le terrain, cette mesure distingue deux types d'établissements d'activités similaires mais de statuts différents. Cette différenciation apparaît pour le moins injuste, et pénalise un secteur d'activité qui peine à retrouver une fréquentation satisfaisante. Aussi, elle lui demande à quel titre une telle mesure s'applique et dans quels délais le ministère souhaitera communiquer sur ses motivations d'une telle différence de traitement.

Situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés

24621. – 30 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés. En effet, à la rentrée 2021 ont été mise en place pour pouvoir accéder à certaines activités culturelles des obligations sanitaires nouvelles en lien avec la pandémie et, notamment, la présentation du passe sanitaire. Toutefois alors que les conservatoires, qui relèvent du code de l'éducation, ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire, il est en revanche imposé dans les structures associatives et privées pour les professeurs et les élèves. Cette différence de traitement paraît surprenante alors que ces structures proposent toutes la même activité. En effet, si elles n'appartiennent pas au code de l'éducation, elles dispensent bel et bien un enseignement et ne sont pas de simples activités de loisir. Ainsi, la charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre, élaborée en 2001 entre l'État, les professionnels et les associations d'élus réunis au sein du conseil des collectivités territoriales ne fait pas de distinction entre structures privées, associatives et structures publiques. Par conséquent, il lui demande de réexaminer ce dossier afin de remédier à cette différence de traitement qui pénalise les établissements d'enseignement artistique associatifs et privés.

Réponse. – Les modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement culturel sont régies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1^o du II de l'article 47 1 du décret du 1^{er} juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Le régime

d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1^{er} du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret). De même, les enseignants de l'éducation nationale, non concernés par le passe sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Les difficultés de mise en œuvre d'une réglementation qui opère une distinction entre des activités d'enseignement selon leur nature suscitent toutefois des interrogations. Les différences de régime qui en résultent procèdent en partie de la loi mais également du décret du 1^{er} juin précédemment mentionné. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Silence de la France sur les événements en Birmanie

22092. – 8 avril 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le silence assourdissant qui entoure les événements commis par la junte militaire birmane sur sa population. 114 morts dont plusieurs enfants ont été décomptés pour la seule journée du samedi 27 mars 2021. Lors de ce « massacre de masse », comme l'a décrit l'organisation des Nations unies (ONU), la Birmanie célébrait la journée des forces armées et ce, en présence de représentants de huit pays dont 2 membres permanents du conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, une action individuelle de notre pays, ou une réaction au moins, semblerait souhaitable, même s'il est douteux qu'elle soit suffisante. Le représentant spécial des nations unies pour la Birmanie, a publié dernièrement un communiqué incendiaire contre les militaires birmanes, dans lequel il recommande une action : priver la junte militaire des ressources financières du pétrole et du gaz. Il est depuis rejoint par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG). Le français Total a versé quelques 229 millions de dollars en taxes et royalties à la Birmanie en 2019. Si en février, après le coup d'état militaire, Total s'était dit « préoccupé » par la situation en Birmanie, aujourd'hui Total, et l'État français actionnaire en premier lieu, doit avoir pleinement conscience de sa responsabilité sociétale dans ce drame. Il est indispensable et urgent de faire entendre une voix ferme sur le sujet. Aussi il lui demande, à l'heure où le bilan humain dépasse les 400 morts au total, s'il peut lui dire quelles initiatives le Gouvernement français va prendre auprès des autorités birmanes pour faire cesser ces agissements.

Silence de la France sur les événements en Birmanie

24807. – 7 octobre 2021. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 22092 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Silence de la France sur les événements en Birmanie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le coup d'État militaire du 1^{er} février, après près d'une décennie d'un processus de transition démocratique, marque un retour aux heures les plus sombres de l'histoire contemporaine birmane. La France a condamné avec la plus grande fermeté ce coup d'État, ainsi que les violences aveugles et brutales qui font quotidiennement de nouvelles victimes. La France a, à de nombreuses reprises, rappelé ses demandes : la restauration du gouvernement civil, le respect des résultats des élections du 8 novembre 2020 ; la libération immédiate et inconditionnelle des personnes arrêtées arbitrairement depuis le début du coup d'État et la fin de l'état d'urgence. La France, avec ses partenaires européens et internationaux, a agi dès le premier jour et poursuit son action pour aider la Birmanie à retrouver le chemin de la démocratie. Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme, à l'occasion d'une session spéciale qui s'est tenue avec notre soutien, a adopté, le 12 février dernier, une résolution dédiée à la situation en Birmanie. Le 24 mars, ce même Conseil adoptait une nouvelle résolution invitant notamment le Rapporteur spécial pour la situation des droits de l'Homme en Birmanie à évaluer la situation des droits de l'Homme à la suite du coup d'État. Le Conseil de sécurité des Nations unies, s'est, pour sa part, exprimé à deux reprises au cours des dernières semaines, notamment à travers une déclaration de la Présidence du Conseil de sécurité du 10 mars sur la Birmanie. La France regrette toutefois qu'à ce jour, les divergences au sein du Conseil de sécurité n'aient pas permis l'adoption de mesures à l'encontre des responsables du coup d'État. La France a

encore apporté son soutien à la tenue, le 9 avril, d'une consultation publique sur la situation en Birmanie, à laquelle a participé une représentante de l'opposition institutionnelle birmane au coup d'État, le Comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH). Elle a soutenu, dès le 18 mai, le projet de résolution discuté à l'Assemblée générale des Nations unies. Au niveau européen, la France, avec ses partenaires, a activement participé aux travaux qui ont permis l'adoption, le 22 mars puis le 19 avril, de sanctions individuelles à l'encontre de 21 responsables du coup d'État, dont le commandant en chef et son adjoint et contre deux conglomérats détenus par l'armée birmane. Ces sanctions traduisent concrètement les axes qui guident la réponse de l'Union européenne : adoption de nouvelles sanctions individuelles, examen de tous les outils européens permettant de sanctionner les responsables du coup d'État, en veillant à limiter les conséquences sur la population civile, engagement en faveur de la résolution de la crise, suspension de toute mesure d'assistance directe aux programmes gouvernementaux. Faute d'avancées concrètes, la France, en lien avec ses partenaires européens, se tient prête à examiner l'adoption de nouvelles mesures contre des individus et des entités économiques liées à la junte militaire. Le gouvernement français s'attache à frapper les intérêts économiques des forces de sécurité birmanes, tout en préservant la population civile. L'État français n'est pas actionnaire de Total, qui est un acteur totalement privé, et lui laisse le soin d'apporter toutes les précisions nécessaires aux différentes questions que sa présence historique en Birmanie peut soulever, comme il l'a déjà fait, notamment le 4 mai dernier. Enfin, la France et l'Union européenne continuent à encourager une sortie de crise à travers un dialogue politique inclusif, incluant notamment le Gouvernement d'unité nationale (NUG) et le CRPH, comme l'a rappelé la déclaration de l'Union européenne du 30 avril. Dans le cadre de ce dialogue, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a une place centrale, comme en a témoigné le Sommet de Jakarta du 24 avril. Le consensus en cinq points adopté à cette occasion inclut notamment la cessation immédiate des violences et un dialogue constructif entre l'ensemble des parties concernées. Faute de progrès rapides sur la mise en œuvre de ce consensus, la France, en lien avec ses partenaires européens, étudiera le principe d'un troisième volet de sanctions à l'encontre du régime issu du coup d'État du 1^{er} février. Ce message de fermeté et d'encouragement à l'ASEAN vise à trouver une solution pacifique et inclusive à cette crise. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a déjà partagé avec ses homologues indonésienne, malaisien, singapourien et thaïlandais et continuera de le faire lors de ses échanges avec ses interlocuteurs de l'ASEAN.

5903

INDUSTRIE

Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires

22516. – 29 avril 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'interdiction d'utiliser le terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires. Le complément alimentaire est un marché en croissance constante depuis plusieurs années et représente des milliers d'emplois en France. Pourtant, le marché français est en retard comparé à d'autres pays européens du fait d'un manque d'harmonisation de la réglementation à l'échelle européenne. En effet, les autorités françaises et européennes interdisent l'utilisation du terme « probiotiques » en considérant qu'il s'agit d'une allégation de santé et que son utilisation doit être soumise à une autorisation de la Commission européenne après avis de l'European Food Safety Authority (EFSA). En France, les fabricants de produits à base de probiotiques ne peuvent donc uniquement faire figurer sur leurs emballages que le nom des souches de probiotiques incorporés dont la dénomination est complexe, ce qui nuit à l'information du consommateur. Plusieurs pays européens ont cependant une interprétation différente et autorisent ou tolèrent l'utilisation du terme « probiotiques ». C'est le cas de l'Italie, de l'Espagne, de la Bulgarie et de la Pologne. Les Pays-Bas vont même jusqu'à rendre cette mention obligatoire considérant qu'il s'agit du nom d'une catégorie d'ingrédients. Cette différence d'appréciation contribue à affaiblir les entreprises françaises moins armées pour exporter leurs produits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette interprétation très restrictive pour permettre aux entreprises françaises de développer leur marché et donc d'offrir des possibilités de création d'emplois.

Réponse. – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés que soulèvent les différences d'approche qui peuvent être constatées actuellement entre les différents États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'usage du terme « probiotique » sur les emballages de compléments alimentaires. C'est la raison pour laquelle elles ont entamé des travaux, en lien étroit avec les acteurs concernés, afin d'examiner les conditions d'une approche satisfaisante de cette question au plan national. L'objectif de ces travaux est de définir une approche qui d'une part, offrira aux consommateurs français un niveau adéquat de garantie en termes de

transparence et de loyauté de l'information qui leur est délivrée en ce qui concerne les caractéristiques des produits commercialisés et qui d'autre part, permettra aux entreprises françaises qui fabriquent et vendent des compléments alimentaires, de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur le marché intérieur de l'Union européenne, sans être pénalisées par une concurrence déloyale. Les autorités françaises poursuivent par ailleurs leur dialogue avec leurs partenaires européens et la Commission européenne à ce sujet.

JUSTICE

Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains

22053. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de la circulaire du 8 février 2021 relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains. Cette circulaire donne instruction aux juridictions de suivre le schéma de procédure arrêté lors d'une réunion interministérielle franco-marocaine le 11 octobre 2019 et évoqué dans la déclaration signée le 7 décembre 2020 à Rabat. Ce schéma de procédure prévoit la possibilité pour le procureur de la République de requérir le concours de la force publique à l'égard des mineurs qui refuseraient d'embarquer vers le Maroc sur le fondement de l'article 375-3 du code de procédure civile. Or, l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. » Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

Réponse. – Le schéma de procédure du 11 octobre 2019 est une procédure à droit constant, en matière civile exclusivement, qui permet le placement transfrontière d'un mineur auprès d'un établissement de protection de l'enfance ou son retour dans sa famille au Maroc. Ce schéma rappelle les modalités de mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale, qui trouve son fondement dans la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ainsi que les dispositions de droit français relatives à la procédure d'assistance éducative. La procédure confirme la possibilité pour le juge des enfants, si l'intérêt supérieur du mineur le requiert, de prendre la décision d'organiser sa prise en charge au sein d'une institution de protection de l'enfance de son pays d'origine ou auprès de sa famille en se dessaisissant au profit de la juridiction du pays d'origine. Elle décline les modalités pratiques d'entraide civile permettant au juge des enfants de préparer, prendre sa décision puis en assurer l'exécution et le suivi. L'adhésion du mineur est recherchée par le juge des enfants. Celui-ci pourra néanmoins décider, comme dans toute autre procédure en matière de protection, que l'absence de consentement de l'enfant ne fait pas obstacle à la décision d'un placement dans un établissement de protection de l'enfance au Maroc, ou le cas échéant auprès de sa famille, si les modalités de sa prise en charge sont garanties et dans son intérêt supérieur. La juridiction française pourra alors se dessaisir au profit de la juridiction marocaine et le mineur bénéficiera d'une mesure de protection de l'enfance auprès du juge marocain. L'article 375-3 du code civil dispose que le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. Cette disposition a été introduite par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique pour les cas où le mineur refuserait d'intégrer son lieu d'accueil. Cette procédure n'est donc pas spécifique aux décisions de placement ordonnées au Maroc ou dans tout autre pays étranger. Le schéma de procédure rappelle également que l'opportunité et les modalités du recours à la force publique doivent être appréciées au cas par cas, et que l'intérêt du mineur demeure l'élément essentiel à prendre en considération. Ce recours à la force publique doit être limité aux situations les plus graves, lorsqu'il n'existe pas de perspective de convaincre le mineur, ni de possibilité pour le service auquel l'enfant est confié de procéder autrement. Ainsi, le recours à la force publique dans le cadre du schéma de procédure du 11 octobre 2019 s'inscrit pleinement et exclusivement dans le cadre de la procédure judiciaire d'assistance éducative. Il permet l'exécution d'une décision de protection prise par le juge des enfants qui estime, au regard de la situation du mineur, qu'il est dans son intérêt d'être confié au Maroc. En l'espèce, cette procédure n'est en rien comparable à une décision d'expulsion et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes

18896. – 19 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes. La pauvreté a

fortement augmenté et elle touche de nouveaux profils dans cette période de crise sanitaire. La crise sociale s'aggrave de jour en jour. Le Secours populaire français annonce dans son rapport qu'un tiers des Français déclarent une perte de revenus depuis la crise et que l'association compte 45 % de bénéficiaires qui n'avaient jamais eu affaire à elle. Les Restos du cœur ont annoncé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2020 une augmentation à venir de plus de 30 % de ces nouveaux publics pour l'hiver à venir. Les associations caritatives s'attendent à un million de personnes pauvres supplémentaires et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) prédit 900 000 demandeurs d'emploi de plus en 2020. Toutes ces données sont particulièrement préoccupantes avec des conséquences humaines terribles. La lutte contre la pauvreté doit être une priorité absolue. Le « plan pauvreté », porté par le Gouvernement et présenté le 24 octobre 2020, manque véritablement d'ambition et d'envergure. Les 700 millions d'euros annoncés apparaissent bien faibles au regard de l'ampleur de la crise sociale annoncée. Les demandeurs d'emploi ont été oubliés, la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) et l'élargissement des minima sociaux aux moins de 25 ans ont été refusés et surtout les promesses d'une véritable politique de lutte contre la pauvreté sont enterrées. Elle lui demande si le Gouvernement va enfin prendre la mesure des difficultés sociales inhérentes à la pandémie et porter un vrai projet de soutien aux plus démunis à la hauteur des enjeux.

Réponse. – Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a déployé un panel de mesures qui vise à prévenir l'impact financier de la crise sur les enfants, les jeunes et les demandeurs d'emploi. En effet, l'aide exceptionnelle de solidarité (AES) a été versée à destination des ménages les plus modestes en mai et en novembre 2020. Une aide de 150 euros pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), du revenu de solidarité Outre-mer (RSO), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite a été également versée, en novembre, aux moins de 25 ans bénéficiant des aides personnelles au logement (APL) ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) s'adressant aux personnes prostituées s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant bénéficier d'aucun minimum social. Une aide de 100 euros par enfant à charge a aussi été attribuée pour ces mêmes bénéficiaires, ainsi que pour l'ensemble des bénéficiaires d'une aide personnelle au logement, et de l'allocation de rentrée scolaire pour les bénéficiaires résidant à Saint-Pierre et Miquelon. L'AES de mai 2020 a été versée à 4,2 millions de foyers, dont 5 millions d'enfants. Le dispositif complémentaire versé aux jeunes de moins de 25 ans a concerné plus de 0,5 million de personnes. La seconde AES a bénéficié à près de 4,3 millions de foyers et près de 0,6 million de jeunes. Son coût définitif n'est pas encore connu mais devrait s'établir à plus d'un milliard d'euros également. De plus, les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une aide au logement, à l'exclusion des étudiants qui ne sont ni apprentis, ni salariés, ont fait l'objet d'un dispositif complémentaire en juin 2020 avec l'attribution d'un montant forfaitaire de 200 euros (décret n° 2020-769 du 24 juin 2020). En outre, le Gouvernement a déployé plusieurs aides complémentaires à destination des étudiants : Une aide forfaitaire de 200 € versée sur demande par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à partir de juin 2020 aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient, ou devaient exercer, ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus. Une aide de 200 € versée sur demande par les CROUS à partir de juin 2020 aux étudiants ultra-marins suivant une formation en métropole. Une aide de 150 € versée automatiquement aux étudiants boursiers début décembre 2020 par les CROUS. Il a poursuivi le déploiement de la mesure "ticket U à 1 €" en faveur des étudiants les plus précaires, au titre de laquelle 50 M€ sont prévus en LFI 2021, permettant ainsi son élargissement aux étudiants non-boursiers. Enfin, pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits depuis le 30 octobre 2020, une prolongation automatique des droits à l'allocation chômage a été mise en place jusqu'au 30 juin 2021, sur simple actualisation de leur situation chaque mois. Des mesures de renforcement de l'accompagnement vers le retour à l'emploi ont aussi été décidées. Ainsi il a été fixé un objectif de 200 000 personnes physiques accueillies en IAE (insertion par l'activité économique) à la suite de la crise. Le champ d'action des contrats-aidés est également étendu avec des enveloppes confortées et un volume d'emploi aidé doublé et des dispositifs ciblés sur l'insertion des plus éloignés dans le cadre du service public de l'insertion et de l'emploi.

Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active

19130. – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul du revenu de solidarité active et du revenu perçu d'un emploi. Le revenu de solidarité active est une prestation sociale, gérée et financée par les départements, versée par les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole. Cette aide permet aux personnes privées d'activité de percevoir un revenu minimum à la

condition de rechercher un emploi. Or si ce dernier vient à retrouver une activité partielle, qui peut être qualifiée de précaire, voit de facto son revenu de solidarité active diminuer. Cette diminution est également imputée sur diverses prestations sociales telle que l'aide au logement. A contrario cette nouvelle activité, si faible soit elle, génère obligatoirement des dépenses supplémentaires (transports, garde d'enfant...) Il a pris connaissance de la proposition de loi d'expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active, à l'initiative du département de l'Allier et déposé le 13 octobre 2020 par ses collègues sénateurs. Cette expérimentation permettant de cumul du revenu de solidarité active au revenu de quinze heures d'activité faciliterait et encouragerait fortement le retour progressif à l'activité pour les allocataires. Il demande au Gouvernement de lui préciser sa position concernant cette expérimentation et les pistes de réflexions afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA), en tant que dernier filet de sécurité, est une prestation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en fonction de la configuration familiale. C'est pour cette raison que l'intégralité des ressources, notamment les revenus professionnels, ou ceux qui en tiennent lieu comme les stages de la formation professionnelle, perçus par tous les membres composant le foyer, est prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation. Le bénéficiaire du RSA qui reprend une activité, ou qui s'inscrit dans un parcours de formation, doit donc déclarer les ressources perçues à ce titre. Il verra en conséquence le montant de son allocation diminué des ressources d'activité. Cependant, le dispositif du RSA, articulé avec la prime d'activité, est construit de manière à ce que la reprise d'activité n'entraîne pas une perte de ressources pour l'allocataire : les personnes percevant des revenus d'activité ouvrent droit à la prime d'activité dont l'un des objectifs est de soutenir les bénéficiaires du RSA qui accèdent à l'emploi ou à un parcours d'insertion. En effet, la demande de RSA vaut demande de prime d'activité. Certains foyers peuvent ainsi cumuler les deux prestations, notamment les travailleurs qui reprennent une activité très faiblement rémunérée. Une augmentation de ressources liée à la perception de revenus d'activité ne donne en conséquence pas lieu à une perte brutale du RSA, en particulier grâce à la règle des effets figés qui reporte au trimestre suivant la prise en compte de ces ressources supplémentaires dans la base ressources du RSA. Concrètement, la personne seule sans revenus d'activité qui bénéficie du RSA continuera à percevoir le même montant d'allocation sur la durée du trimestre, même si elle venait à percevoir une rémunération du fait d'une entrée, en cours de trimestre, en formation par exemple. A l'occasion de sa déclaration trimestrielle de ressources suivante, le montant de son RSA tiendra compte des revenus qu'elle aura perçus sur le trimestre de référence. La demande de RSA valant demande de prime d'activité, elle bénéficiera également de la prime d'activité au titre des revenus d'activité perçus. De la même façon, si la personne perd son activité en cours de trimestre, la prime d'activité continuera à lui être versée sur le trimestre concerné ; le RSA lui sera en revanche automatiquement réattribué si elle satisfait aux conditions de ressources, sans attendre la nouvelle déclaration trimestrielle. Par la suite, le RSA à taux plein prendra le relais de la prime d'activité. Ainsi, l'articulation actuelle du RSA, de la prime d'activité et des revenus professionnels, est favorable aux allocataires en leur permettant de bénéficier de revenus supérieurs par rapport à la période au cours de laquelle ils percevaient uniquement le RSA. De surcroît, les départements ont d'ores-et-déjà la faculté de mettre en œuvre des dispositifs assurant le cumul du RSA avec un revenu d'activité. Elle peut être mise en œuvre par les départements de deux façons : Sur la base de l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui permet au département d'inscrire, dans son règlement, des « conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active ». Ces modifications restent à sa charge. Sur la base des articles L. 111-4, L. 121-3 et L. 121-4 du CASF qui permettent au département de créer une prestation sociale supplémentaire, à sa charge, à la condition que les conditions et montants qu'il fixe soient plus favorables. Cette prestation peut être définie par rapport au RSA et reste à la charge financière du département. Elle peut lui suppléer lorsque l'allocataire exerce une activité déterminée, dans des conditions définies par une délibération du conseil départemental. Il convient de noter que ce mode de cumul est plus favorable à la gestion du RSA par les caisses, puisqu'elles n'affectent pas directement son montant, la nouvelle prestation étant juridiquement indépendante du RSA. Les départements ont aussi la possibilité d'accompagner les bénéficiaires du RSA « sortants » dans la reprise d'une activité. Les conseils départementaux peuvent en effet décider de maintenir les aides et les avantages relevant de leur compétence aux personnes sorties du RSA, par le biais de dispositifs de soutien à la reprise d'activité : coup de pouce financier à la reprise d'emploi par exemple ou prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement pendant toute la durée d'une formation. La souplesse qu'apporte le cadre juridique actuel permet aux départements de décider de mesures qui tiennent à la fois compte des particularités économiques départementales et des enjeux locaux liés à l'insertion sociale et professionnelle des

bénéficiaires du RSA. Engager une expérimentation au niveau national risque d'affaiblir la cohérence du dispositif actuel qui se fonde sur l'articulation RSA-prime d'activité tout en laissant une marge de manœuvre importante aux départements.

Déduction de l'argent obtenu par la vente de biens personnels du montant du revenu de solidarité active

19297. – 3 décembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la déduction de l'argent obtenu par la vente de biens personnels du montant du revenu de solidarité active (RSA). On apprenait il y a peu qu'en France, le seuil de 10 millions de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté avait été dépassé (1 063 € mensuel). Cela équivaut à 1 Français sur 6. La crise sanitaire actuelle entraîne une augmentation de la précarité et par conséquent, pour nombre d'entre nous, du système D. Pourtant, il semble que la méfiance des pouvoirs publics à l'égard des populations les plus précaires soit toujours prégnante, et ce particulièrement à l'égard des allocataires du revenu de solidarité active (RSA), qui équivaut à 564,78 € pour une personne seule et à 847,17 € pour les couples. Plusieurs témoignages relatent des situations particulièrement étonnantes : des sommes, même minimales, obtenues grâce à la revente de vêtements d'occasion sur l'application Vinted, se seraient vues déduites du montant de l'allocation octroyée. Le montant du RSA dépend en effet des revenus de l'allocataire, qui est tenu à une obligation de déclaration trimestrielle de ses ressources. Cette dernière peut engendrer une révision à la baisse du montant de l'allocation en raison des ressources perçues. Une incertitude persiste cependant quant à la prise en compte des ressources issues de la revente de biens personnels pour le calcul de l'allocation. Rappelons qu'il s'agit de petits gains. En effet, aux termes de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale, est pris en compte « l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, (.) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux ». Le guide fourni par la caisse d'allocations familiales (CAF) précise que toute « ressource exceptionnelle » doit être déclarée, y compris « l'argent issu de la vente d'un bien ou d'un objet ». L'alinéa 14 de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale qui liste l'ensemble des ressources non prises en compte pour le calcul de l'allocation ne fait quant à lui pas référence à l'argent issu de la revente occasionnelle de biens personnels. Les textes ne distinguent donc pas l'argent issu de la vente d'un bien neuf, qui procure au vendeur un bénéfice, de l'argent issu de la vente occasionnelle d'un bien usagé, soit une vente à perte. En plus d'empêcher une amélioration de la situation financière de ces personnes, déjà suffisamment difficile puisqu'elles ont recours à la vente de biens personnels par nécessité d'un complément de revenu, la déduction de ces sommes du montant de l'allocation est contraire à l'objectif écologique de réduction du gaspillage et de la pollution prônée par la loi sur l'économie circulaire portée par le Gouvernement. L'industrie du textile est la deuxième industrie la plus polluante au monde, il est donc indispensable d'encourager l'économie circulaire dont fait partie la revente de vêtements de seconde main, plutôt que de l'empêcher par des mesures dissuasives. Elle lui demande donc d'éclaircir cette situation pour le moins déconcertante et s'il envisage d'ajouter expressément l'exclusion des revenus issus de la vente occasionnelle de biens personnels dans les ressources prises en compte pour le calcul du montant du RSA.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation différentielle, qui prend en compte l'ensemble des ressources à disposition d'une personne, afin d'assurer à son bénéficiaire « des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté » (article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles). La nature de la prestation, qui est un minima social, justifie que les ressources des allocataires soient prises en compte selon une assiette large, comme le prévoit l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, et ce à des fins d'équité entre les bénéficiaires de la prestation ; son caractère différentiel implique qu'elle complète les revenus de l'allocataire, de quelque nature qu'ils soient, et sans venir s'y adjoindre. Les exceptions limitativement évoquées par la loi et par le règlement ont une finalité spécifique, visant notamment à exclure du champ de la base de ressources du RSA certaines prestations ayant une finalité sociale particulière (ainsi des ressources énumérées à l'article R. 262-11). Cet article du code de l'action sociale et des familles ne vise aucunement les revenus privés de l'allocataire, émanant, par exemple, d'aides familiales (Conseil d'État, 1^{ère} chambre jugeant seule, Décision n° 413255 du 18 mai 2018). Les ressources exceptionnelles provenant notamment de la vente de biens, d'héritages, de gains au jeu, doivent donc être déclarés et sont bien prises en compte dans la base de ressources du RSA. Elles sont distinctes des revenus tirés de la vente de marchandises ou de services. Cependant, leur prise en compte est souple ; elle n'est effective qu'au trimestre de droits qui suit leur perception par l'allocataire. De plus, la prise en compte pour les trimestres suivants s'effectue en application des règles applicables aux capitaux, si l'argent est placé.

Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général

20566. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le conditionnement du revenu de solidarité active (RSA) à une activité solidaire d'intérêt général. Il lui rappelle que le travail constitue le principal moyen de socialisation et que l'inactivité engendre une grave détérioration de la santé psychique et mentale, a fortiori dans la période de crise sanitaire, de confinement et de couvre-feu que nous traversons. La crise que nous subissons a par ailleurs mis en lumière le manque de moyens humains subis, notamment, par les établissements de soins. Il souhaite connaître son avis concernant les expérimentations qui ont été mises en place dans plusieurs collectivités territoriales, comme les départements du Haut-Rhin et de l'Aisne, qui ont conditionné l'octroi du RSA à des heures d'activités d'intérêt général. Il lui demande, en outre, si l'extension de ce dispositif à l'ensemble du territoire est prévue et à quel horizon. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les politiques d'activation des bénéficiaires d'un revenu minimum, visant à favoriser le retour à l'emploi, sont au cœur des réflexions en matière de politique sociale. Ces réflexions ont conduit à la création du revenu de solidarité active (RSA) et au renforcement des droits et des devoirs des bénéficiaires du RSA (BRSA) avec l'obligation de conclure un contrat et de mettre en œuvre les actions prévues à ce contrat sous peine de sanctions. Les dispositions législatives qui régissent cette logique de « droits et devoirs » visant à faciliter la reprise d'activité par les BRSA sont codifiés aux articles L. 262-27 à L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles. Le dispositif du RSA poursuit un triple objectif : assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés. Son versement n'oblige cependant pas aujourd'hui son bénéficiaire à exercer une activité professionnelle. Dans sa décision n° 411630 du 15 juin 2018, le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité de proposer aux bénéficiaires du RSA d'effectuer des heures de bénévolat à la condition que cet engagement bénévole figure, d'une part, dans le contrat d'engagements réciproques (CER) et donc que le bénéficiaire y consente librement ; d'autre part, à la condition que cet engagement soit compatible avec la recherche d'emploi du bénéficiaire. Cette solution a été validée par la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 8 avril 2020, n° 18NC01751) Ainsi, les activités d'intérêt général ne peuvent remplacer les démarches entreprises par l'allocataire pour rechercher un emploi salarié, lequel constitue le véritable critère de sortie de l'allocation. Il n'en demeure pas moins que les activités de bénévolat peuvent constituer un dispositif utile d'activation, en complément du renforcement des droits et devoirs. Le dispositif permettant d'intégrer le bénévolat à un CER relève en définitive du choix des départements, qui sont libres d'exercer leur compétence en matière d'insertion dans les conditions prévues par la loi. Néanmoins, l'Etat appuie les conseils départementaux dans la conduite de leurs politiques d'insertion par le biais de politiques nationales. Ainsi, le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) permettra d'améliorer la qualité du suivi et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les plus éloignés de l'emploi, notamment grâce à la coordination entre les acteurs de l'insertion (collectivités, associations, pôle emploi, missions locales, Cap emploi, centre communal d'action sociale), au déploiement d'outils numériques et à l'amélioration de la qualité et de la continuité du parcours allocataires. Le déploiement du SPIE permet d'appuyer et de renforcer les initiatives portées par les départements en matière d'insertion.

Reconnaissance des électro-hypersensibles

23323. – 17 juin 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le cas des « électro-hypersensibles », atteints de ce que l'on nomme également « syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ». Il rappelle que ces derniers représentent 70 000 personnes soit 2% de la population française, et qu'ils se voient contraints de transformer leur habitation en « zone blanche » afin de limiter le plus possible toute exposition aux ondes des objets émetteurs. La reconnaissance officielle de leur pathologie est un combat difficile. Il relève que les symptômes de cette dernière sont constatés et reconnus par l'organisation mondiale de la santé (OMS), mais reste cependant inexplicée. Il souligne que les symptômes éprouvés peuvent être des bourdonnements dans les oreilles lors des appels, des maux de tête, de la tachycardie, des palpitations cardiaques, un épuisement général et/ou une impression de flux électrique dans le corps. Les personnes souffrant de ces maux doivent être prises en charge. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes de réflexions envisagées par le Gouvernement pour un accès aux soins ainsi que le processus de reconnaissance officielle de cette pathologie.

Reconnaissance des électro-hypersensibles

24791. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23323 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Reconnaissance des électro-hypersensibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ses travaux sont attendus en 2021. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'Anses pour un financement annuel de 2 millions d'euros. La liste des questions à la recherche de cet appel à projets comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème « Radiofréquences et santé ». Les résultats ont été publiés en 2017 dans un cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

Application de dispositions du code de la santé publique

23624. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les dispositions des articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique (CSP) ont vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'une intercommunalité ayant distribué, depuis le réseau public de distribution de l'eau potable, une eau de qualité non conforme, ayant entraîné la mort d'élevage. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Application de dispositions du code de la santé publique

24671. – 30 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23624 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Application de dispositions du code de la santé publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Faute d'éléments de contexte plus précis sur l'intercommunalité concernée et l'élevage en cause, il ne peut être apporté que les éléments suivants. En application des articles L.1321-1 et R.1321-2 du code de la santé

publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation et les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et être conformes aux limites de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques. Il n'existe pas de normes spécifiques à l'eau de boisson des animaux. De plus, l'approvisionnement des élevages par l'eau du réseau n'est pas obligatoire. Les éleveurs peuvent s'approvisionner en eau directement dans les eaux de surface (cours d'eau, rivières) ou dans les plans d'eau (lacs, mares étangs) mais aussi en ayant recours à leur propre forage ou puits privé ou encore par la récupération des eaux de pluie. L'eau du réseau reste la plus sûre en termes de qualité microbiologique puisqu'elle répond aux critères de la consommation humaine et qu'elle fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, destiné à en garantir sa sécurité sanitaire pour la population. Il n'en va pas de même pour les autres ressources alternatives. En effet, les eaux souterraines (forage ou puits) proviennent des nappes plus ou moins profondes en fonction de la zone géographique. Elles sont donc sensibles aux pollutions microbiologiques et chimiques en surface qui percolent à travers le sol. Les pollutions peuvent être similaires pour les eaux de surface. De plus, l'abreuvement des animaux dans les eaux de surface les exposent souvent à se contaminer avec leurs propres déjections. Aussi, compte tenu des multiples causes pouvant intervenir dans cette situation, il convient d'être prudent sur l'origine de l'eau et de la contamination ayant entraîné la mort d'élevage dont il est question.

Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public

23625. – 8 juillet 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'équipement en purificateurs d'air des établissements recevant du public (ERP). La pandémie a montré que la question du renouvellement de l'air et de la contamination issue des personnes extérieures venant en visite est un réel problème, particulièrement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il existe des technologies adaptées, efficaces et sans risque pour la santé pour équiper l'ensemble des ERP et certaines ont reçu la certification EN 14476. Mais malheureusement, beaucoup de sites sont équipés d'appareils inefficaces car les impuretés de l'air ne sont pas immobilisées dans le filtre ou ne sont pas détruites, ou bien inadaptés car les technologies utilisées industriellement n'ont pas été testées pour des lieux recevant du public. Or, il y a, à l'heure actuelle, un réel vide juridique concernant la réglementation de ces purificateurs d'air. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend développer ce type d'appareils dans les ERP et s'il envisage de mettre en place des contrôles plus approfondis sur les matériels utilisés.

Réponse. – Les connaissances accumulées sur le virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'épidémie de Covid-19 ont permis d'identifier les principales voies de transmission de ce virus et ainsi de mettre en évidence l'existence d'une transmission aéroportée en particulier dans les espaces clos mal aérés et insuffisamment ventilés. C'est pourquoi parmi les mesures barrières préconisées par le Gouvernement, figurent notamment le port du masque dans les environnements intérieurs et un renouvellement régulier de l'air des locaux. Compte tenu de la possibilité de transmission de ce virus par l'air, les offres des fabricants de dispositifs visant à épurer l'air des espaces clos se sont développées au cours des derniers mois. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi à plusieurs reprises sur la place de ces dispositifs (ozone, rayonnements ultraviolets C (UV-C), sas de passage) dans le contexte épidémique actuel. Il ressort de ces expertises que la maîtrise de la qualité de l'air intérieur constitue un élément essentiel de prévention afin de réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2, en complément des mesures barrières. Cette maîtrise de la qualité de l'air intérieur repose sur un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des ouvrants donnant vers l'extérieur) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique. S'agissant particulièrement des épurateurs d'air intérieur intégrant un traitement physico-chimique de l'air (catalyse, photocatalyse, plasma, ozonation, charbons actifs, etc.), leur utilisation est déconseillée. En effet, l'efficacité de tels dispositifs vis-à-vis des virus est difficile à vérifier et ces appareils peuvent, suite à une dégradation de polluants parfois incomplète, impacter négativement la qualité de l'air intérieur par la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé, y compris des agents chimiques CMR (Cancérogène, Mutagène et Repro-toxique). S'agissant spécifiquement de l'utilisation de dispositifs mobiles d'épuration de l'air, le HCSP indique que leur utilisation n'est pas nécessaire en cas de renouvellement de l'air fonctionnel et suffisant et d'aération possible dans les locaux. En cas de renouvellement de l'air insuffisant, l'utilisation d'unités mobiles de purification d'air munies de filtres à air à haute efficacité (HEPA) de performance minimale H13 ou H14 ou taux de filtration équivalent peut être envisagée en dernier recours et à titre temporaire, dans l'attente de la mise en conformité des installations de ventilation/aération, après une étude technique préalable menée par une personne qualifiée ou par le fournisseur industriel afin de définir les conditions de leur utilisation. Enfin, des travaux sont

engagés sur les procédés de désinfection des surfaces et d'épuration de l'air intérieur dans le contexte Covid-19. Ils ont pour objectifs de définir les indications pour leur utilisation et de rédiger des protocoles d'usage garantissant leur efficacité et leur sécurité d'emploi.

Droit à l'allaitement dans la sphère publique

23789. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique. En effet, on assiste de plus en plus à des scènes inadmissibles où des femmes se font invectiver parce qu'elles allaitent leur enfant en public. Pourtant rien n'interdit de le faire. Mais alors que la législation a aménagé des dispositifs pour faciliter et sécuriser l'allaitement dans la sphère professionnelle, rien n'est prévu explicitement dans l'espace public. Aujourd'hui, l'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande d'allaiter « jusqu'aux six mois du nourrisson au moins » et de le faire « à la demande » et non à heure fixe ; ainsi qu'un allaitement « partiel » au moins jusqu'à l'âge de deux ans. Mais allaiter à la demande, pour garder un minimum de liberté de mouvement, signifie aussi allaiter « en public » et donc se heurter à des comportements inadmissibles. Une femme a le droit d'allaiter son enfant quand il a faim et doit pouvoir le faire en tout lieu. Et il serait légitime qu'un texte vienne sanctionner le fait d'interdire ou de tenter d'interdire à une maman d'allaiter. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'accompagner les jeunes mères qui font le choix libre d'allaiter, et de sanctionner plus sévèrement des situations trop courantes qui parfois tournent à la violence verbale voire à l'agression, comme l'illustrent certains cas récents. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La promotion de l'allaitement figure parmi les objectifs spécifiques du Programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a défini notamment comme objectif spécifique pour le PNNS 4 2019-2023 d'augmenter de 15 % au moins le pourcentage d'enfants allaités à la naissance pour atteindre un taux de 75 % d'enfants allaités à la naissance ; d'allonger de 2 semaines la durée médiane de l'allaitement total (quel que soit son type), soit la passer de 15 à 17 semaines. Il est recommandé d'allaiter jusqu'aux 6 mois de l'enfant, une durée inférieure reste néanmoins bénéfique à sa santé et à la santé de la mère. A ce titre, si dans les lieux publics il n'existe pas de réglementation spécifique, toute agression physique ou verbale à l'encontre d'une femme qui allaiterait en public pourrait justifier de sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences volontaires sur le plan pénal et sur le plan civil. Par ailleurs, le code du travail prévoit des dispositions qui garantissent et sécurisent l'allaitement maternel sur le lieu de travail. Afin de promouvoir et faciliter encore plus l'allaitement maternel, plusieurs actions relatives à l'allaitement maternel sont mises en place dans le cadre du PNNS 4. L'objectif est à la fois d'inciter les femmes à choisir, à la naissance de leur enfant, l'allaitement maternel exclusif, de les aider à surmonter les éventuelles difficultés de l'initiation de l'allaitement et de faciliter son maintien dans la durée. Le PNNS 4 définit ainsi des actions afin d'agir auprès des professionnels de santé et en milieu de soin ; d'étudier les conditions du succès des actions en direction des femmes et de leur entourage ; de favoriser un environnement favorable à l'allaitement maternel. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié en juin 2019 un avis d'expertise en vue d'élaborer les recommandations de consommation alimentaire du PNNS actualisées pour les enfants, dès la naissance. Sur cette base scientifique, le Haut Conseil de la Santé Publique a publié en octobre 2020 un avis relatif à la révision des repères sur l'alimentation des enfants, qui intègre l'allaitement maternel. Ces avis scientifiques vont permettre à Santé publique France de formuler des messages sur l'alimentation des jeunes enfants en général et plus particulièrement sur l'allaitement maternel. Une campagne de communication sera déployée à l'automne 2021 sur ce sujet. Une brochure sur l'alimentation des tout-petits est en cours de réalisation par Santé publique France et sera diffusée à cette occasion. Le site mangerbouger.fr sera ensuite enrichi par de nouveaux contenus de façon à permettre une promotion de l'allaitement maternel généralisée.

Évolutions du mode de calcul du nutriscore

24157. – 5 août 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode de calcul du nutriscore. Dans sa réponse à la question écrite n° 22090 publiée dans le J.O. Sénat du 15 juillet 2021, le ministre annonce qu'une gouvernance, comprenant notamment un comité scientifique, a été mise en place entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse - pays engagés en faveur du nutriscore. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutriscore. Il lui demande en conséquence les modalités et le calendrier de ce travail et en particulier, la date à laquelle les conclusions seront présentées. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Évolution du mode de calcul du nutri-score

24188. – 5 août 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution du mode de calcul du « nutri-score », système d'étiquetage nutritionnel à cinq niveaux. Dans sa réponse à la question écrite n° 22090 publiée dans le J.O. Sénat du 15 juillet 2021, le ministre annonce qu'une gouvernance, comprenant notamment un comité scientifique, a été mise en place entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse – pays engagés en faveur du nutri-score. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutri-score. Il lui demande en conséquence les modalités et le calendrier de ce travail et en particulier, la date à laquelle les conclusions seront présentées. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Nutri-Score est un système volontaire d'information nutritionnelle complémentaire en face avant des emballages, adopté en France le 31 octobre 2017. Après son adoption en France, c'est désormais la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Espagne et les Pays-Bas qui ont choisi d'adopter le Nutri-Score. Ces 7 pays ont mis en place une gouvernance transnationale du Nutri-Score afin d'assurer une gestion et un déploiement coordonnés du système dans les différents pays européens engagés, avec la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité scientifique. Le comité scientifique constitué d'experts indépendants des 7 pays engagés a été installé en février 2021 afin d'évaluer les potentielles évolutions de l'algorithme du Nutri-Score à concevoir pour certains groupes alimentaires, en cohérence avec les recommandations alimentaires. Dans ce cadre, les experts sont amenés à évaluer la pertinence scientifique de toute demande reçue de l'industrie alimentaire, des associations de consommateurs et d'autres parties prenantes, validée par le comité de pilotage et transmise au comité scientifique. Il est par ailleurs prévu par le mandat du comité scientifique que ce dernier puisse s'autosaisir sur des sujets d'importance concernant le Nutri-Score et son algorithme sous-jacent. Des éléments sur la procédure de transmission des demandes au comité scientifique ont été publiés sur le site du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidaritessante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/nutrition/nutri-score/article/nutri-score-une-etiquetage-nutritionnel-pour-favoriser-une-alimentation>). Les parties prenantes ont ainsi été invitées à transmettre, si elles le souhaitent, jusqu'au 15 septembre 2021, des requêtes portant sur des propositions de potentielles évolutions de l'algorithme. Les requêtes validées à la majorité des deux tiers des membres du comité de pilotage des 7 pays engagés sont ensuite transmises aux experts du comité scientifique pour examen. Des premières recommandations du comité scientifique sur de potentielles évolutions de l'algorithme du Nutri-Score seront transmises au comité de pilotage d'ici fin 2021 – début 2022. Les demandes soumises après le 15 septembre seront prises en compte dans un second temps.

Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées

24298. – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation de solidarité est attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer des conditions de vie décentes. À ce jour, le calcul de l'ASPA prend pour revenu fiscal de référence celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Il semblerait plus juste que soit pris en compte le revenu individuel comme revenu de référence pour le calcul de l'ASPA. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette situation. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité conjugalisée, différentielle, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. Comme pour tous les autres minima sociaux, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R.815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». Le fait que l'examen d'une demande d'ASPA se fasse, pour une personne en couple, au regard des ressources de son foyer, et que le plafond de ressources « couple » soit inférieur au double du plafond de ressources « personne seule », se justifie par les économies d'échelle réalisées par une personne vivant en couple, tels que les frais de logement. Il existe cependant une exception à ce mode de calcul de l'ASPA : l'article R.

815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ».

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Visite médicale imposée à un agent

12566. – 10 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont un agent présente des signes de maladie mais qui refuse de l'admettre. Il lui demande si la collectivité peut imposer à cet agent une visite médicale afin d'apprécier son aptitude à occuper ses fonctions. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Visite médicale imposée à un agent

13712. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12566 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Visite médicale imposée à un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe. En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations. Si l'employeur n'a juridiquement pas la possibilité d'obliger un agent à se rendre à une visite médicale, toutefois, le tribunal administratif (TA) de Paris a pu considérer, pour la fonction publique de l'État, que les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires « ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » (TA Paris 20 décembre 2018, 36-07-10). Les dispositions sont identiques dans la fonction publique territoriale et les articles 14 et 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux sont analogues aux articles 24 et 34 du décret du 14 mars 1986 précité.

Devenir de l'apprentissage au sein des communes et des intercommunalités

17086. – 2 juillet 2020. – **M. Daniel Gremllet** interroge **Mme la ministre du travail** sur le devenir de l'apprentissage au sein des communes et des intercommunalités. Depuis le vote de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les régions ne sont plus compétentes en matière de financement de l'apprentissage. À partir de 2021, il reviendra aux branches professionnelles et aux entreprises, par leurs cotisations prélevées par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les opérateurs de compétences (OPCO), de répartir les moyens financiers. Alors que cette mesure a fortement été décriée lors de l'examen du texte en 2018, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la transformation de la fonction publique, le Gouvernement, souhaitant corriger le non-traitement de la question de l'apprentissage dans le secteur public, a tenté d'introduire un prélèvement sur le fonds mutualisé au sein du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la formation des agents territoriaux. En outre, force est de constater que la crise sanitaire a révélé la fragilité de ce secteur. En effet, le nombre de nouveaux apprentis s'est effondré. Or, le Gouvernement, lors de la présentation de son plan de relance en faveur de l'apprentissage, a éconduit les employeurs du secteur public. Mettant à la marge, les maires et les présidents d'intercommunalités lesquels assument, avec l'accompagnement du CNFPT, la charge totale des frais de formation des jeunes. La dimension territoriale de l'apprentissage déjà éludée au gré des différentes réformes, l'absence d'intérêt manifeste en direction de la formation aux métiers rares et aux métiers indispensables à la vitalité des territoires, font peser une réelle menace sur le maintien, en zones rurales ou dans les quartiers populaires, des formations indispensables à l'équilibre de nos territoires. Malgré les difficultés financières déjà dénoncées par les représentants des collectivités du ban communal, ce plan de relance en faveur de l'apprentissage n'envoie pas un bon signal aux apprentis, à leurs familles, à leurs centres de formation et à leurs employeurs publics. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir tenir compte des priorités territoriales afin de ne pas mettre en difficulté outre les jeunes, dans le choix de leurs parcours de formation et leur orientation professionnelle, d'autant que, selon les chiffres de l'association des maires de France, 80 % des 8 552 nouveaux apprentis (chiffre de 2018) sont employés dans les mairies et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais aussi les représentants des collectivités territoriales, les centres de formation des apprentis, véritable animateur de l'enseignement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2019, 8 535 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'une partie des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres

d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. A la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé un plan de relance de l'apprentissage qui consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5000 ou 8000€ suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Cette aide a été déployée en deux temps : par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021, puis par le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 qui a prolongé cette aide jusqu'au 31 décembre 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficient également de ce plan de relance sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 € versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, conformément au décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le versement de cette aide par l'agence de services et de paiement est opérationnel depuis le 1^{er} mars dernier. Enfin, le Gouvernement réfléchit actuellement, en concertation avec l'ensemble des employeurs territoriaux, à un dispositif de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale afin que ces derniers puissent continuer à soutenir ce levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail.

5915

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Panneaux publicitaires

20164. – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que les règlements locaux de publicité (publicités, pré-enseignes et enseignes), mis en place dans le cadre de la législation de 1979, pouvaient comporter des zones de publicité restreinte dans des conditions plus souples que celles du code de l'environnement. Les règlements locaux de publicité issus de la législation de 1979, qui n'auraient pas été révisés dans le cadre de la loi Grenelle II, devaient devenir caducs le 13 juillet 2020 mais cette date a ensuite été prorogée de quelques mois. Il lui demande si les panneaux publicitaires relevant des dispositions applicables aux zones de publicité élargie bénéficieront du délai de 2 ans prévu aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement, leur permettant de rester en place pendant encore deux années à compter de leur caducité.

Panneaux publicitaires

22008. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20164 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Panneaux publicitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété la rédaction de l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement afin de permettre la prolongation de deux ans de l'échéance de caducité des règlements locaux de publicité (RLP) de première génération, (règlements déjà en vigueur avant l'intervention de la loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II »), à la condition toutefois qu'un RLP intercommunal (RLPi) soit prescrit. Dans ce cas, la date limite de validité de ces RLP de première génération est

fixée au 13 juillet 2022. Par la suite, l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a reporté de six mois l'échéance de caducité des RLP de première génération qui devait intervenir le 14 juillet 2020 en l'absence de prescription d'un RLPi avant cette date. Cette échéance a dès lors été reportée au 14 janvier 2021 laissant un délai supplémentaire de six mois aux communes ou intercommunalités pour achever les révisions de RLP communaux en cours. Par ailleurs, parallèlement au report de deux ans du délai de caducité des règlements locaux de publicité par la loi du 27 décembre 2019 précitée, l'article 22 a également complété l'article L. 581-43 du Code de l'environnement, afin d'introduire un délai de deux ans pour permettre aux professionnels, une fois les RLP de première génération devenus caducs, de mettre en conformité les publicités, enseignes et préenseignes existantes, mises en place en vertu de ces RLP (et qui ne contrevenaient pas à leurs prescriptions) qui ne respecteraient pas le règlement national de publicité (RNP) devenu applicable après la caducité des RLP de première génération. Par conséquent, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées (zone de publicité élargie, zone de publicité restreinte...), ces publicités, enseignes et préenseignes disposent, une fois le RLP de première génération devenu caduc, d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le RNP et devront être conformes à ses dispositions : - soit à compter du 14 janvier 2023 (si le RLP de première génération est devenu caduc au 14 janvier 2021), - soit à compter du 14 juillet 2024 (si un établissement public de coopération intercommunal a prescrit un RLPi avant le 14 janvier 2021 et que le RLP de première génération est devenu caduc au 14 juillet 2022).

Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment

24459. – 23 septembre 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la création de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment à compter du 1^{er} janvier 2022. Le secteur du bâtiment représente 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. Ce secteur est à l'origine de 70 % des déchets produits en France chaque année, soit 224 millions de tonnes de déchets produites en 2020 selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Dans le cadre de cette nouvelle filière REP, la plus importante en termes de quantité, les engagements en faveur du réemploi restent trop faibles. La réutilisation des matériaux de construction ne semble malheureusement pas être considérée comme une activité prioritaire étant donné qu'aucun fonds de réemploi ne semble prévu à ce stade. Pourtant, la mise en place d'un fonds de réemploi durant cette première période d'agrément constitue un enjeu majeur pour cette filière afin de pouvoir réduire efficacement ses impacts environnementaux négatifs. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette absence de soutien financier de cette nouvelle filière REP-PMCB.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt des propositions destinées à favoriser le réemploi des matériaux de construction dans le cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) voulue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produits « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds ré-emploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intègrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels du bâtiment et de la collecte et du tri des déchets ainsi qu'avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, il est prévu d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.